

PLUi valant SCoT

Communauté de communes Conflent Canigó

5.4b

R151-53

ELABORATION - Approbation du 13/03/2021

Article R151-53

Figurent également en annexe au Plan Local d'Urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants :

1° Les périmètres de développement prioritaires délimités en application de l'article L. 712-2 du code de l'énergie ;

2° Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières délimités en application de l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime ;

3° Les périmètres miniers définis en application des livres Ier et II du code minier ;

4° Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles L. 321-1, L. 333-1 et L. 334-1 du code minier ;

5° Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;

6° Le plan des zones à risque d'exposition au plomb ;

7° Les bois ou forêts relevant du régime forestier ;

8° Les zones délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ;

9° Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement ;

10° Les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement ;

11° Le règlement local de publicité élaboré en application de l'article L. 581-14 du code de l'environnement ;

12° Les périmètres des biens inscrits au patrimoine mondial et de leur zone tampon mentionnés à l'article L. 612-1 du code du patrimoine.

<i>1° Les périmètres de développement prioritaires délimités en application de l'article L. 712-2 du code de l'énergie ;</i>	<i>Communes du PLUi non concernées</i>
<i>2° Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières délimités en application de l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime ;</i>	<i>Communes du PLUi non concernées</i>
<i>3° Les périmètres miniers définis en application des livres Ier et II du code minier ;</i>	<i>Actuellement aucune concession minière n'est exploitée.</i> <i>Certaines emprises de concessions minières font encore l'objet de Servitude d'Utilité Publique (I6) car il n'y a pas eu « renonciation au titre minier » : se reporter à la pièce « Servitude d'Utilité Publique ». 6 communes sont concernées.</i> <i>Au total, 13 communes sont concernées par des périmètres de concessions minières exploitées par le passé.</i>
<i>4° Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles L. 321-1, L. 333-1 et L. 334-1 du code minier ;</i>	<i>Communes du PLUi non concernées</i>
<i>5° Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;</i>	Communes concernées : - Codalet, - Corneilla-de-Conflent, - Eus, - Fuilla, - Marquixanes, - Prades, - Ria-Sirach, - Villefranche-de-Conflent, - Vinça Pour le périmètre des secteurs concernés, se reporter à la pièce 4.2 « document graphique »
<i>6° Le plan des zones à risque d'exposition au plomb ;</i>	<i>Communes du PLUi non concernées</i>

<i>7° Les bois ou forêts relevant du régime forestier ;</i>	Communes concernées : - <i>Campôme,</i> - <i>Catllar,</i> - <i>Clara-Villerach,</i> - <i>Conat,</i> - <i>Eus,</i> - <i>Molitg-les-Bains,</i> - <i>Mosset,</i> - <i>Nohèdes,</i> - <i>Ria-Sirach,</i> - <i>Taurinya,</i> - <i>Urbanya,</i> - <i>Villefranche-de-Conflent,</i> - <i>Arboussols,</i> - <i>Baillestavy,</i> - <i>Estoher,</i> - <i>Valmanya,</i> - <i>Casteil,</i> - <i>Corneilla-de-Conflent,</i> - <i>Escaro,</i> - <i>Fillols,</i> - <i>Fuilla,</i> - <i>Nyer,</i> - <i>Sahorre,</i> - <i>Vernet-les-Bains,</i> - <i>Canaveilles,</i> - <i>Fontpédrouse,</i> - <i>Jujols,</i> - <i>Olette,</i> - <i>Serdinya,</i> - <i>Souanyas,</i> - <i>Thuès-entre-Valls,</i> - <i>Trévillach</i>
<i>8° Les zones délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ;</i>	<i>Se reporter à la pièce 5.3b des « Annexes sanitaires du PLUi » : plans des réseaux</i>

<i>9° Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement ;</i>	<i>Communes du PLUi non concernées</i>
<i>10° Les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement ;</i>	<i>Communes du PLUi non concernées</i>
<i>11° Le règlement local de publicité élaboré en application de l'article L. 581-14 du code de l'environnement ;</i>	<i>Communes du PLUi non concernées</i>
<i>12° Les périmètres des biens inscrits au patrimoine mondial et de leur zone tampon mentionnés à l'article L. 612-1 du code du patrimoine.</i>	<i>Commune concernée :</i> - <i>Villefranche-de-Conflent (« L'enceinte, le fort et la Cova Bastera »)</i>

**Secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres,
dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées
en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement**

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière

Unité Environnement,
Energies

Dossier suivi par :
Eric JOSSE

☎ : 04.68.38.12.55
📠 : 04.68.38.12.09
✉ : eric.josse
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

18 OCT. 2018

ARRETE PREFECTORAL n° *DDT-82FSE 2018291-0002*
approuvant des cartes de bruit de la route nationale
116 sur une partie du territoire du département des
Pyrénées-Orientales

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la Directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu la Directive 2015/996 du 19 mai 2015 établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit conformément à la Directive 2002/49/CE

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-11 transposant cette directive, et ses articles L. 571-10 et R. 571-32 à R. 571-43, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu le décret n°2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2018 modifiant l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1 :

Sont approuvées les cartes de bruit de 3ème échéance concernant le tronçon de la route nationale 116 dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules par an (Perpignan – Villefranche de Conflent).

Article 2 :

Chaque carte de bruit comporte :

- 5 documents graphiques du bruit au 1/25 000ème listés ci-après :

- une représentation graphique (cartes de type A) des zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Lden allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A);
- une représentation graphique (cartes de type A) des zones exposées au bruit de nuit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Ln allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;
- une représentation graphique (cartes de type B) des secteurs affectés par le bruit arrêtés en application de l'article L571-10 du code de l'environnement ;
- une représentation graphique (cartes de type C) des zones où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) ;
- une représentation graphique (cartes de type C) des zones où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A).

- un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration, ainsi que des tableaux de données fournissant une estimation des populations, des surfaces et des établissements d'enseignement et de santé exposés au bruit dans ces zones.

Article 3 :

Ces cartes sont accessibles sur le site Internet de l'État dans les Pyrénées-Orientales (www.pyrenees-orientales.gouv.fr) au format géostandard du bruit dans l'environnement (format SIG). Elles sont également consultables à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

Article 4 :

Le présent arrêté sera transmis au gestionnaire de l'infrastructure cartographiée et au Ministère de la Transition Écologique et Solidaire (direction générale de la prévention des risques).

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié pour information aux Maires des communes concernées.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le sous-préfet de Prades, le directeur régional des routes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet
Philippe CHOPIN

Cartes de Bruit Stratégiques (CBS) des grandes infrastructures de transport terrestres – Département des Pyrénées-Orientales (66) – Réseau routier national

3ème échéance (2017)

Résumé non technique



CBS des grandes infrastructures de transports terrestres – département des Pyrénées-Orientales (66)

Réseau routier national

Résumé non technique

date : janvier 2018

auteur : Cerema Méditerranée

zone géographique : 66

nombre de pages : 15

SOMMAIRE

1 CONTEXTE.....	4
2 RÉGLEMENTATION.....	4
2.1 Texte européen de référence : Directive n° 2002/49/CE du 25/06/2002.....	4
2.1.1 Les objectifs.....	4
2.1.2 Les outils.....	4
2.1.3 Champ d'application.....	5
2.1.4 les échéances.....	5
2.2 La transposition en droit français.....	5
2.2.1 Autorités compétentes.....	6
3 OBJECTIF DU RÉSUMÉ NON TECHNIQUE.....	7
4 IDENTIFICATION DES INFRASTRUCTURES CONCERNÉES AU TITRE DE L'ÉCHÉANCE 2017.....	7
4.1 Méthodologie du réexamen.....	7
4.2 Linéaire concerné.....	8
5 MÉTHODOLOGIE GÉNÉRALE DE L'ÉTUDE.....	9
5.1 Les indicateurs harmonisés.....	9
5.2 Méthodes de calculs.....	10
5.3 le logiciel de modélisation acoustique.....	10
5.4 Les données.....	10
5.4.1 Les données géométriques.....	10
5.4.2 Données relatives à l'occupation du sol.....	11
5.4.3 Estimation des populations.....	11
5.4.4 Les données de trafics.....	11
5.5 Le contenu des cartes de bruit.....	12
6 RÉSULTATS DES CARTES DE BRUIT STRATÉGIQUES.....	12
6.1 Les documents graphiques.....	12
6.1.1 Les zones exposées au bruit (carte de type A).....	12
6.1.2 Les secteurs affectés par le bruit (carte de type B).....	13
6.1.3 Les zones dépassant les valeurs limites (carte de type C).....	13
6.2 Les estimations.....	13
6.2.1 Dénombrement total des populations.....	13
6.2.2 Dénombrement des populations en agglomération de Perpignan.....	14
6.2.3 Superficies exposées (en km²).....	15
7 CONCLUSION.....	15

1 Contexte

La directive européenne n°2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement implique, pour les États membres de l'UE, une évaluation du bruit émis dans l'environnement aux abords des grandes infrastructures de transports (terrestres et aérien) et dans les grandes agglomérations.

Cette évaluation se fait notamment via l'élaboration de cartes de bruit « dite » stratégiques dont les premières séries ont été élaborées en 2007 (1^{er} échéance de la directive) et 2012 (2^e échéance).

L'article L572-5 du Code de l'Environnement précise que ces cartes sont « *réexaminées, et le cas échéant, révisées, au moins tous les cinq ans* ».

Ainsi, la mise en œuvre de ce réexamen conduit, en 2017 et selon les cas, à réviser ou reconduire les cartes précédemment élaborées.

Le présent document présente ainsi les principaux résultats de cette 3^e échéance en ce qui concerne le réseau routier national du département des Pyrénées-Orientales.

2 Réglementation

2.1 Texte européen de référence : Directive n° 2002/49/CE du 25/06/2002

2.1.1 Les objectifs

Cette directive relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement a pour objet de définir une approche commune à tous les États membres afin d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs de l'exposition au bruit dans l'environnement. Cet objectif se décline en trois actions :

1. une évaluation de l'exposition au bruit des populations basée sur des méthodes communes aux pays européens, au moyen de cartes de bruit stratégiques
2. une information des populations sur le niveau d'exposition et les effets du bruit sur la santé
3. une mise en œuvre de politiques publiques visant à réduire le niveau d'exposition et à préserver des zones de calme.

2.1.2 Les outils

Afin d'atteindre ces objectifs, la directive a induit, pour les États membres, l'élaboration :

- de Cartes de Bruit Stratégiques (CBS) destinées à permettre l'évaluation globale de l'exposition au bruit et à établir des prévisions de son évolution

- de Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE)¹, fondés sur les CBS, visant à prévenir et/ou réduire le niveau d'exposition et à préserver les zones calmes. Ils comprennent une liste de mesures qui seront mises en œuvre et les éléments budgétaires associés.

2.1.3 Champ d'application

Les CBS et les PPBE sont requis pour :

- les infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules par an ;
- les infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains par an ;
- les aéroports civils² dont le trafic annuel est supérieur à 50 000 mouvements par an
- les agglomérations³⁴ de plus de 100 000 habitants

2.1.4 les échéances

Les premières séries de cartes et de PPBE devaient être élaborées selon l'échéancier suivant, fixé par la directive :

	1^{ère} échéance *	2^{ème} échéance*
	<i>*Agglomérations > 250 000 habitants Grands aéroports Voies routières > 6 millions de veh/an Voies ferroviaires > 60 000 passages/an</i>	<i>*Agglomérations > 100 000 habitants Voies routières > 3 millions de veh/an Voies ferroviaires > 30 000 passages/an</i>
CBS	30 juin 2007	30 juin 2012
PPBE	18 juillet 2008	18 juillet 2013

Ces cartes et PPBE devant être réexaminés et le cas échéant, révisés au plus tard tous les cinq ans (art L572-5 et L572-8), la troisième échéance s'établit donc comme suit :

- 30 juin 2017 pour les cartes de bruit stratégiques
- 18 juillet 2018 pour les PPBE.

2.2 La transposition en droit français

La directive européenne a été transposée en droit français par ordonnance, ratifiée par la

1 Dénommés « plans d'actions » dans la directive et traduit en « PPBE » dans la retranscription française.

2 Fixés par arrêté ministériel du 3 avril 2006 (neuf aéroports concernés)

3 Agglomération définie au sens de l'INSEE (cf. notion d'unité urbaine)

4 Liste des 58 agglomérations et de ses communes consultables dans l'annexe de l'article R572-3 du Code de l'Environnement.

loi n°2005-1319 du 26 octobre 2005 modifiant le code de l'environnement, et s'est achevée début 2006 avec la parution des textes réglementaires correspondants. À la suite de cette transposition, les textes en vigueur en France sont les suivants :

- les articles L.572-1 à L.572-11 du code de l'environnement relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme ;
- les articles R572-1 à R572-11 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme
- ses arrêtés d'application des 3 et 4 avril 2006 relatifs à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement.

Différentes circulaires et instructions ministérielles ont précisé l'organisation des services de l'État, les financements nécessaires ainsi que la méthodologie à mettre en œuvre pour réaliser notamment les cartes de bruit des grandes infrastructures de transports terrestres :

- circulaire du 7 juin 2007 relative à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement de la 1^{ère} échéance
- circulaire du 10 mai 2011 relative à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement de la 2^e échéance (30 juin 2012 pour les cartes de bruit et 18 juillet 2013 pour les PPBE).

2.2.1 Autorités compétentes

La directive européenne a laissé le choix aux États-Membres de déterminer les autorités compétentes sur leur territoire dans la mise en œuvre de la directive européenne.

- **En ce qui concerne les CBS**

Pour les grandes infrastructures de transports routières et ferroviaires, les CBS sont établies, arrêtées et approuvées sous l'autorité du préfet du département

Pour les agglomérations, la réalisation des CBS est confiée aux collectivités locales qui se déclinent suivant l'organisation intercommunale pour la compétence « lutte contre les nuisances sonores ». Ce sont les communes ou leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière de lutte contre les nuisances sonores, s'ils existent.

Les CBS sont tenues à la disposition du public au siège de l'autorité compétente et publiées par voie électronique.

- **En ce qui concerne les PPBE**

Les PPBE sont établis arrêtés et publiés :

- par le préfet de département pour les grandes infrastructures de transports ferroviaires et routières (autoroutes et réseau routier national uniquement)

- Par la collectivité territoriale agissant en qualité de maître d'ouvrage, pour les autres routes (routes départementales, voiries communales par exemple),
- Par chaque commune concernée ou par les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de lutte contre les nuisances sonores pour les agglomérations concernées.

Les PPBE font l'objet d'une consultation du public durant 2 mois.

3 Objectif du résumé non technique

Le résumé non technique fait partie intégrante des cartes de bruit et a pour objectif de présenter :

- la démarche mise en œuvre pour établir les cartes.
- les résultats des cartes de bruit.

Le présent document précise donc :

- le linéaire du réseau routier national ayant fait l'objet des cartes de bruit relevant de cette 3^e échéance ;
- la méthodologie mise en œuvre pour réaliser ces cartes de bruit ;
- les résultats des cartes de bruit (les documents graphiques, les estimations des populations, établissements sensibles et surfaces exposées).

4 Identification des infrastructures concernées au titre de l'échéance 2017

4.1 Méthodologie du réexamen

Concernant les grandes infrastructures de transports terrestres concernées au titre de cette 3^e échéance, les grands principes du réexamen des cartes de bruit ont été fixés par la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR)⁵ du Ministère de la Transition Energétique et Solidaire.

De manière générale, si aucune modification substantielle des infrastructures n'est intervenue entre les précédentes échéances de cartes (2007-2012) et aujourd'hui, les cartes en cours de validité sont reconduites en l'état. Dans le cas contraire, les cartes doivent être révisées ce qui nécessite un re-calcul de l'exposition au bruit et des statistiques qui y sont associées (dénombrement des populations, etc.).

5 Note relative à l'organisation et au financement du réexamen et le cas échéant de la révision des cartes de bruit et plans de prévention du bruit dans l'environnement des grandes infrastructures de transport terrestre (2017-2018) – 3^e échéance – DGPR décembre 2016

Les modifications substantielles à considérer sont liées :

- aux éléments de nature à faire évoluer l'exposition au bruit : modification effective des vitesses, constructions effectives de protections anti-bruit (écrans, merlons), etc
- à une remise à niveau des cartes existantes : présence d'anomalies relevées post-approbation (ex : routes cartographiées à tort), changements de domanialité, cartes élaborées en « méthode simplifiée » ⁶, etc
- aux évolutions du réseau : infrastructures nouvellement éligibles, effets induits des infrastructures nouvellement mises en service sur les réseaux déjà cartographiés.

Ce travail de réexamen a été réalisé par le Cerema en 2016 après validation des services de la DDT(M) 66. Ainsi, les itinéraires de voiries nationales concernées par cette troisième échéance sont présentés au paragraphe 4.2.

4.2 Linéaire concerné

Sur le département des Pyrénées-Orientales, les voies nationales supportant un trafic journalier > 8200 véhicules, objet de cette 3^e échéance, sont les suivantes :

Réseau routier national				
Dénomination de la voie	Débutant	Finissant	Linéaire concerné (en km)	Type
RN116	Echangeur RD900	Echangeur de Millas	12,50	Révisé
	Echangeur de Millas	Giratoire RD116	34,08	
Total linéaire CBS			46,58	

6 Méthode décrite dans le Guide Méthodologique «Production des Cartes de bruit stratégiques des grands axes routiers et ferroviaires » SETRA 2007



Illustration 1: Localisation du réseau routier au titre des CBS 3 (différencié par une couleur rouge le linéaire révisé)

5 Méthodologie générale de l'étude

Les articles L572-1 à L572-5 du Code de l'Environnement et ses textes d'application (décret du 24 mars 2006 et arrêté du 4 avril 2006) ainsi que la circulaire du 7 juin 2007 précise les indicateurs à utiliser, les méthodes de calcul et les résultats attendus.

Par ailleurs, la démarche de réalisation des cartes de bruit s'appuie sur les recommandations du guide méthodologique « Production des cartes de bruit stratégiques des grands axes routiers et ferroviaires » (SETRA- août 2007).

5.1 Les indicateurs harmonisés

Les cartes de bruit sont élaborées suivant les indicateurs instaurés par la directive européenne à savoir le **Lden** (Day Evening Night Level) et le **Ln** (Night Level). Chaque État-membre de l'UE définit ses propres périodes (jour, soir et nuit) sachant que la durée de chaque période est la même pour tous les États (jour : 12h / soir : 4h / nuit : 8h).

En France, les périodes ont été définies de la manière suivante :

- day/jour : [6h-18h]
- evening/soir : [18h-22h]
- night/nuit : [22h-6h]

Les indicateurs **Lden** et **Ln** correspondent à une moyenne énergétique définie sur les périodes (Jour/Soir/Nuit) pour le Lden et (Nuit) pour le Ln. Les résultats correspondants sont exprimés en décibels pondérés A ou dB(A).

5.2 Méthodes de calculs

Les calculs de propagation du bruit incluant les effets météorologiques et des émissions sonores dues au trafic routier ont été réalisés respectivement suivant les prescriptions de la norme NF S31-133 / 2011 et du manuel « Prévion du bruit routier - 1 - Calcul des émissions sonores dues au trafic routier » SETRA 2009.

L'influence des conditions météorologiques (facteurs thermiques, vitesse et direction du vent) est significative à partir d'une distance à la voie de 100m. Il est donc nécessaire de prendre en compte les effets météorologiques sur la propagation des niveaux de bruit dans la cartographie. Les valeurs des occurrences météorologiques sur les trois périodes sont consignées en annexe de la norme NF S 31-133 / 2011.

Les niveaux sonores sont évalués à une hauteur de 4m relative au sol conformément aux préconisations de la directive européenne.

5.3 le logiciel de modélisation acoustique

La production de cartes de bruit repose sur un modèle acoustique, produit à l'aide du logiciel Mithra-SIG V3 développé conjointement par le CSTB et la société GEOMOD. Le code de calcul est conforme aux méthodes décrites ci-avant et dont l'utilisation est recommandée en annexe II de la directive européenne 2002/49/CE.

5.4 Les données

L'établissement des CBS nécessitent la collecte et la validation des données d'entrée qui peuvent être regroupées en 3 grandes familles.

5.4.1 Les données géométriques

Le référentiel utilisé est le Lambert 93.

Les données géométriques utilisées , principalement issues de l'IGN, sont les suivantes :

- BD ALTI® au pas de 10m [format shp / année 2016], qui permet d'obtenir un modèle numérique de terrain (MNT) maillé décrivant le relief du territoire français à moyenne échelle et apporte une 3^{ème} dimension pour représenter et analyser le territoire. Ce MNT est matérialisé par des courbes de niveau dessinées régulièrement.
- BD TOPO® [format shp / année 2016] qui est une modélisation 3D du territoire et de ses infrastructures et permet ainsi d'avoir une approche détaillée ; en effet, elle est saisie par photogrammétrie à partir de photos au 1:25 000. Au sein de cette BD TOPO®, plusieurs couches ont été utilisées :

-couche «orographie» [format shp / année 2016] permettant d'insérer les objets matérialisant le relief notamment les talus, buttes et murs de soutènement

-couche «routes» format shp / année 2016], permettant une description du réseau routier et de ses éléments d'habillage. La couche route est également utilisée pour mailler de manière plus fine le terrain si besoin.

-couche « bâtiment » [format shp / année 2016], permettant d'avoir accès à la structuration du bâti (surface, hauteur, nb d'étage) ainsi qu'à sa nature.

5.4.2 Données relatives à l'occupation du sol

La localisation des bâtiments dit sensibles (habitation, établissements d'enseignement, établissement de santé, de soins et d'action sociale) a été effectuée grâce à des croisements entre :

- la couche « bâtiment » de la BD TOPO® qui regroupe « bâtiment industriel », « bâtiment remarquable » et « bâtiment indifférencié »
- de la couche « Point Activité » et « Surface Activité » de la BD TOPO® [format .shp / 2015] permettant d'identifier la fonction du bâti.
- Le site www.data.gouv.fr qui recense les établissements dit sensibles (établissements de santé, de soins et d'enseignement) [format .shp / 2014 et 2015]

5.4.3 Estimation des populations

Les données de population utilisées proviennent de l'INSEE (données carroyées 2012).

La procédure consiste à affecter la population à l'ensemble des bâtiments d'habitation (ou supposés tels), au prorata de leur surface habitable⁷.

Pour cela, il est nécessaire :

- d'identifier autant que possible les bâtiments d'habitation sur le territoire
- de calculer pour chaque bâtiment d'habitation, sa surface habitable (surface au sol x nombre de niveaux)

L'affectation des données population par bâtiment se fait dès lors, par croisement entre la population totale et les surfaces développées des bâtiments d'habitations contenus dans la commune.

5.4.4 Les données de trafics

Les données de trafic se présentent sous la forme d'un Trafic Moyen Journalier Annuel (TMJA) avec un pourcentage de poids lourds associé.

Les données de trafics du réseau routier national sont issues des comptages annuels fournis par la DIR SO au Conseil départemental des Pyrénées-Orientales (données 2015).

La répartition des trafics routiers sur les trois périodes (Jour/ Soir/ Nuit) à partir des TMJA

⁷ Méthode décrite dans le Guide Méthodologique «Production des Cartes de bruit stratégiques des grands axes routiers et ferroviaires » SETRA 2007

s'est faite à l'aide la note d'information n° 77 « calcul prévisionnel du bruit routier-profil journaliers de trafics sur routes et autoroutes interurbaines » (SETRA-2007) et du Guide intitulé « comment réaliser les cartes de bruit en agglomération ? » (CERTU)

les vitesses retenues sont les vitesses réglementaires à savoir :

- hors agglomération sur autoroutes : 130 km/h pour les VL et 90 km/h pour les PL
- hors agglomération sur les routes à deux chaussées séparées par un terre-plein central : 110 km/h pour les VL et 80 km/h pour les PL
- hors agglomération sur les autres routes : 90 km/h pour les VL et 80 km/h pour les PL
- en milieu urbain : 50 km/h pour tous les véhicules

Ces vitesses réglementaires ont été ré-ajustées le cas échéant aux conditions réelles de circulation.

5.5 Le contenu des cartes de bruit

Les cartes de bruit sont produites à l'aide d'une approche détaillée basée sur l'utilisation d'un logiciel de prévision de bruit (Mithra SIG V3) intégrant les méthodes de calculs préconisées par la réglementation.

Les cartes de bruit d'un grand axe de transport terrestre sont constituées :

- de documents graphiques comportant des données attributaires dites standardisées (géostandard)
- de tableaux d'estimation des populations, des établissements sensibles et des surfaces exposés au bruit de l'infrastructure
- d'un résumé non technique.

6 Résultats des cartes de bruit stratégiques

Les CBS sont arrêtées par le préfet de département et publiées par voie électronique (Site de la Préfecture) afin que chaque citoyen puisse accéder à ces informations.Elles sont produites au format numérique,et organisées suivant les prescriptions des II et III de l'article 6 de l'arrêté du 4 avril 2006 susvisé (échelle 1/25 000 , nord géographique, légende, etc.).

6.1 Les documents graphiques

Pour chaque axe routier concerné, les cartes suivantes sont réalisées :

6.1.1 Les zones exposées au bruit (carte de type A)

Il s'agit de deux cartes représentant

- les zones exposées à plus de 55 dB(A) en Lden
- les zones exposées à plus de 50 dB(A) en Ln

Elles se présentent sous la forme de courbes isophones matérialisant des zones de même niveau sonore et sont tracées par pas de 5 dB(A) à partir du seuil de 55 dB(A) en Lden et 50 dB(A) en Ln.

6.1.2 Les secteurs affectés par le bruit (carte de type B)

Les cartes de type B correspondent aux secteurs affectés par le bruit conformément au classement sonore des infrastructures de transports terrestres qui a été établi et arrêté par le préfet en application de l'article L571-10 du Code de l'Environnement.

Ce classement définit pour les futurs bâtiments de type habitation, enseignement, santé et hôtel situés dans ces secteurs affectés par le bruit un isolement acoustique minimal des constructions. Ces prescriptions sont fixées dans l'arrêté du 30 mai 1996 modifié par arrêté du 23 juillet 2013.

Dans le département des Pyrénées-Orientales, le classement sonore des voies routières ou ferroviaires a fait l'objet d'un arrêté en date du 26 décembre 2012.

Nature de la route	Section		Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit
RN116	Echangeur RD900	Echangeur de Millas	2	250m
	Echangeur de Millas	Giratoire RD116	2, 3 et 4	250m, 100m et 30m

classement sonore des voies - département des Pyrénées-Orientales

6.1.3 Les zones dépassant les valeurs limites (carte de type C)

Les cartes de type C représentent les zones où les valeurs limites de niveau sonore sont dépassées pour les bâtiments d'habitations, d'enseignement et de santé.

Pour les voies routières et lignes ferroviaires à grande vitesse, les valeurs limites sont 68 dB(A) en Lden et 62 dB(A) en Ln.

6.2 Les estimations

6.2.1 Dénombrement total des populations

Infrastructure	Lden en dB(A)					
	nombre de populations vivant dans les habitations					> valeur limite
	[55 ;60[	[60 ;65[	[65 ;70[	[70 ;75[	[75 ;...[	>68
RN116	1300	400	200	100	0	200

Infrastructure	Ln en dB(A)					
	nombre de populations vivant dans les habitations					> valeur limite
	[50 ;55[	[55 ;60[	[60 ;65[	[65 ;70[	[70 ;...[	>62

RN116	400	200	100	0	0	0
-------	-----	-----	-----	---	---	---

Infrastructure	Lden en dB(A)					
	nombre d'établissements de Santé (S) et d'enseignement (E)					> valeur limite
	[55 ;60[	[60 ;65[	[65 ;70[	[70 ;75[	[75 ;...[	>68
RN116	2E	1S	0	0	0	0

Infrastructure	Ln en dB(A)					
	nombre d'établissements de Santé (S) et d'enseignement (E)					> valeur limite
	[50 ;55[	[55 ;60[	[60 ;65[	[65 ;70[	[70 ;...[	>62
RN116	1S	0	0	0	0	0

6.2.2 Dénombrement des populations en agglomération de Perpignan

Une agglomération est présente sur le département des Pyrénées-Orientales (Perpignan Méditerranée Métropole regroupant 36 communes) et concerne l'infrastructure RN116.

Le linéaire de cette infrastructure n'est pas situé totalement en agglomération.

Infrastructure	Ln en dB(A)					
	nombre de populations vivant dans les habitations					> valeur limite
	[50 ;55[	[55 ;60[	[60 ;65[	[65 ;70[	[70 ;...[	>62
RN116	200	0	0	0	0	0

Infrastructure	Lden en dB(A)					
	nombre d'établissements de Santé (S) et d'enseignement (E)					> valeur limite
	[55 ;60[	[60 ;65[	[65 ;70[	[70 ;75[	[75 ;...[	>68
RN116	0	1S	0	0	0	0

Infrastructure	Ln en dB(A)					
	nombre d'établissements de Santé (S) et d'enseignement (E)					> valeur limite
	[50 ;55[	[55 ;60[	[60 ;65[	[65 ;70[	[70 ;...[	>62
RN116	1S	0	0	0	0	0

6.2.3 Superficies exposées (en km²)

Les superficies exposées (en Lden) ont été calculées en retirant la plateforme des routes.

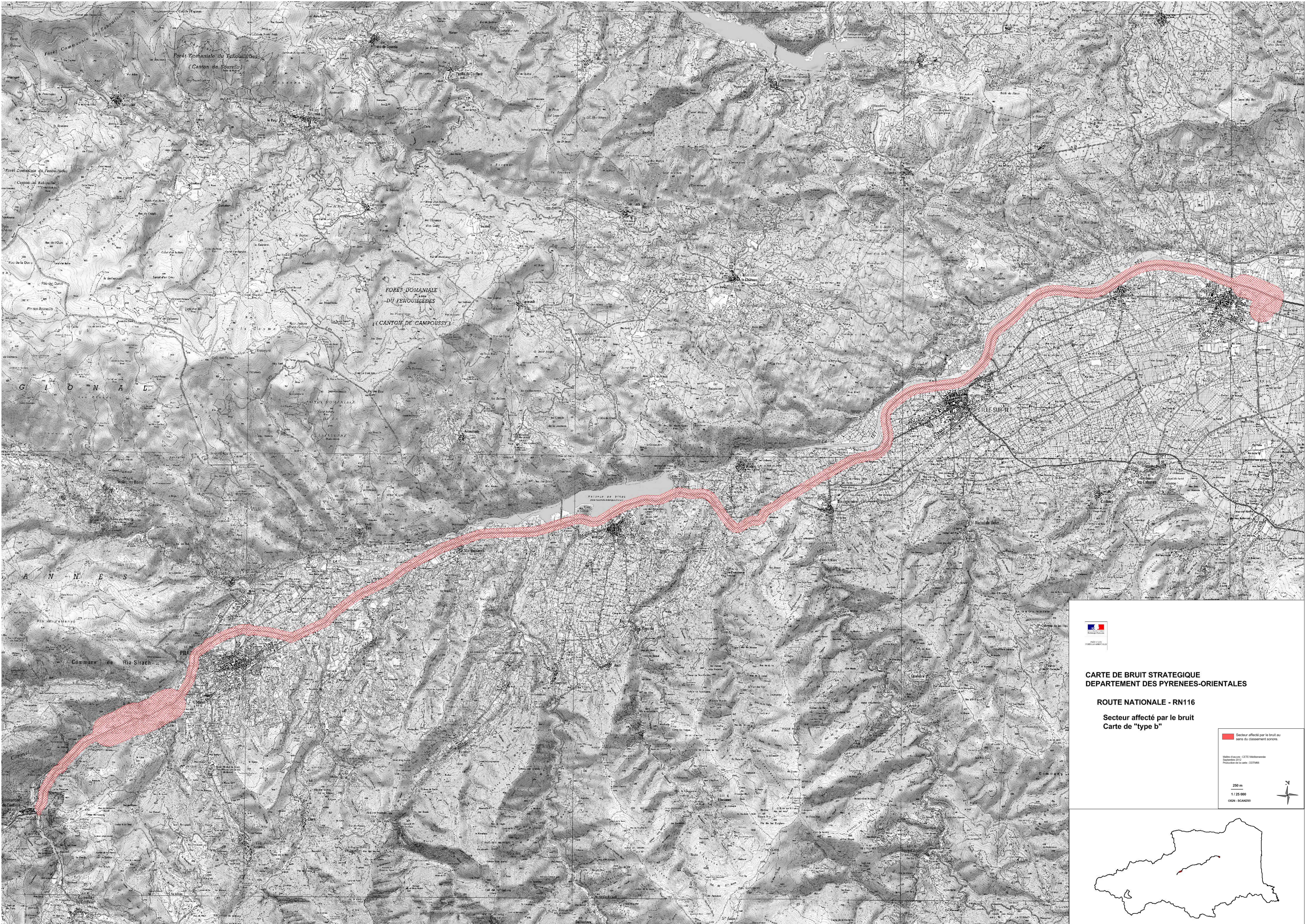
Infrastructure	superficie exposée en en km²		
	> 55dB(A)	> 65 dB(A)	>75 dB(A)
RN116	13,097	3,146	0,368

7 Conclusion

La réalisation des cartes de bruit sur le réseau routier national du département des Pyrénées-Orientales a donc permis d'estimer par itinéraire l'exposition au bruit des populations, des établissements d'enseignement et de santé ainsi que des surfaces de territoire situés de part et d'autre des voies.

Ces cartes de bruit (documents graphiques et estimation) serviront de base de réflexion pour le réexamen du PPBE porté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM 66)

Connaissance et prévention des risques - Développement des infrastructures - Énergie et climat - Gestion du patrimoine d'infrastructures
Impacts sur la santé - Mobilités et transports - Territoires durables et ressources naturelles - Ville et bâtiments durables



**CARTE DE BRUIT STRATEGIQUE
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES**

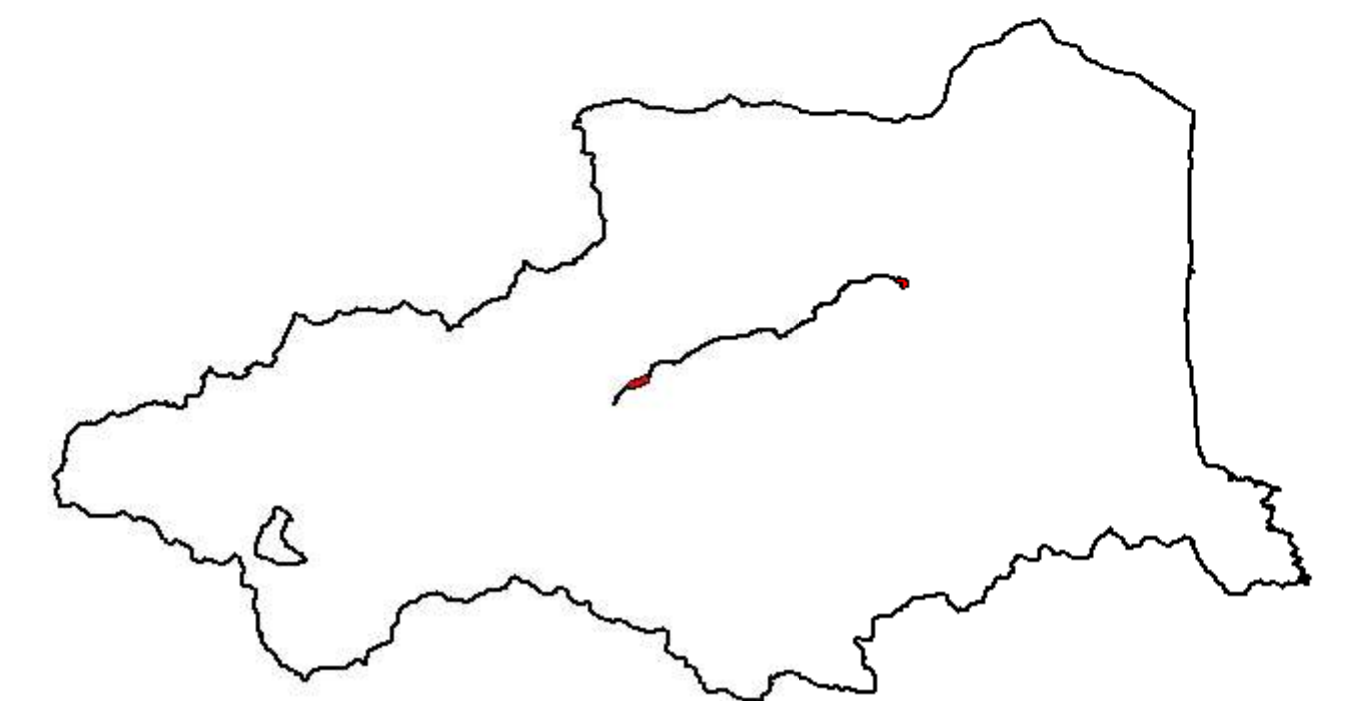
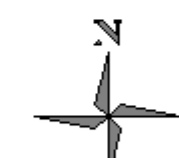
ROUTE NATIONALE - RN116

**Secteur affecté par le bruit
Carte de "type b"**

Secteur affecté par le bruit au
sens du classement sonore.

Méthode d'élaboration : CETE Méditerranée
Septembre 2012
Production de la carte : OCTOM

250 m
1 / 25 000
(IGN - SCAN250)



Bois ou forêts relevant du régime forestier



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Environnement,
de la Forêt, et de la Sécurité
Routière

Unité Forêt

Dossier suivi par :
Philippe NEVEU

Téléphone : 04.68.51.95.78
Fax : 04.68.51.95.95
Email : philippe.neveu
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 29 DEC. 2015

ARRETE PREFECTORAL n° *ddtm/for 2015363-0002*
Modifiant la liste des parcelles relevant du régime
forestier et constituant la forêt communale
d'ARBOUSSOLS

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU les articles L.211-1, L.214-3, R.214-2 et R.214.8 du Code Forestier,

VU les circulaires DERF/SDEF n° 3032 du 15 décembre 1992, DGA/MCP/C97 n° 1004 du 18 décembre 1997 et DGFAR/SDFB/C2003/5002 du 3 avril 2003,

VU le décret présidentiel 10 novembre 1897 prononçant l'application du régime forestier pour la forêt communale d'Arboussols,

VU l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune d'Arboussols du 9 octobre 2015,

VU le relevé de la matrice cadastrale du 30 novembre 2015,

VU le rapport de l'Office National des Forêts du 30 novembre 2015,

VU le plan de situation et le plan cadastral,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales.

ARRETE

ARTICLE 1

Le régime forestier s'applique à l'ensemble des parcelles listées dans le tableau ci-dessous pour une surface totale de **13 ha 76 a 05 ca.**

Personne morale propriétaire ARBOUSSOLS			
Commune de situation Arboussols			
parcelle cadastrale			
Section	Numéro	lieu-dit	surface en ba
B	95	Bosc de la Devèze	12.8865
B	96	Bosc de la Devèze	0.8740
Surface totale de la forêt communale			13.7605

ARTICLE 2

Monsieur le Maire d'Arboussols fera procéder à l'affichage du présent arrêté préfectoral, et transmettra ensuite à l'Office National des Forêts, agence interdépartementale Aude/Pyrénées Orientales à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 3

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

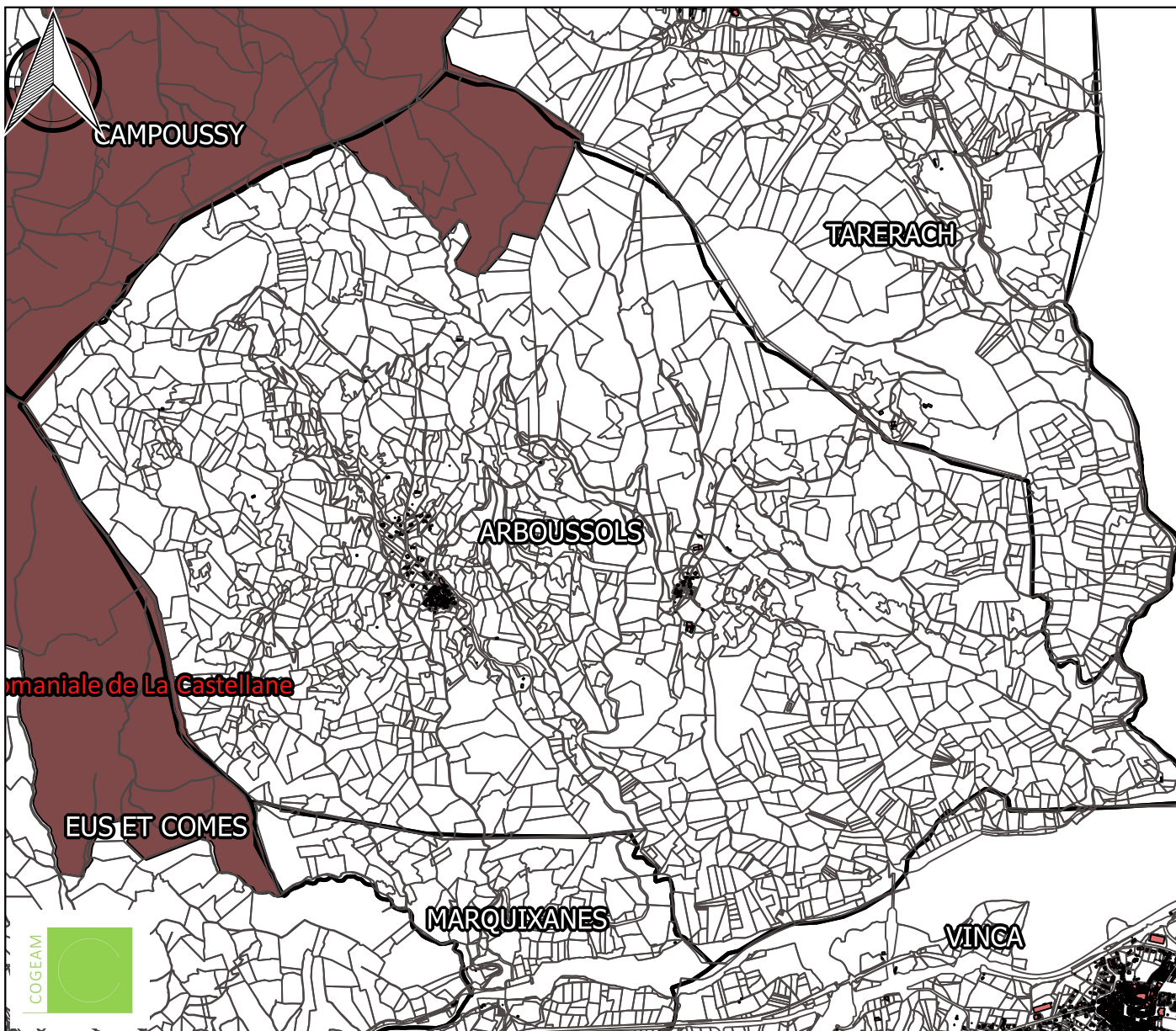
ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur de l'agence interdépartementale Aude/Pyrénées-Orientales de l'Office National des Forêts, Monsieur le Maire d'Arboussols, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

La Préfète

Pour la Préfète, et par délégation,
le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON



EMPRISE DES FORETS PUBLIQUES

Commune de ARBOUSSOLS

Légende

□ Limite du territoire communal

FORETS PUBLIQUES

■ Forêt communale

■ Forêt domaniale

Carte établie à partir de données en shapefile de l'ONF (2012)

Remarque de l'ONF : "Contours des forêts publiques relevant du régime forestier : terrains domaniaux et communaux, y compris les terrains qui ne sont pas en nature de forêt. Ces contours ne doivent pas être considérés comme un référentiel mais uniquement à titre informatif."

0 1 2 km

COORDINATION ET ACTION
ECONOMIQUE

ARRETE PREFECTORAL 315/83

portant soumission au Régime Forestier des parcelles de terrain appartenant à la
Commune de BALLESTAVYLE PREFET des Pyrénées Orientales, Commissaire de la République, des Pyrénées-
Orientales.

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L. 111.1 et L. 141 du Code Forestier et ses dispositions réglemen-
taires du livre 1er titre IV chapitre 1er ;Vu la circulaire EF/FC/N° 4074 de M. le Ministre de l'Agriculture en date du
30 Juin 1966 relative à la procédure de soumission au régime forestier,Vu la circulaire PN/5 N° 3024.1 du 3 Décembre 1970 de Monsieur le Ministre de
l'agriculture relative à la déconcentration de la procédure de distraction du régime
forestier ;

Vu le décret du 22 Décembre 1894,

Vu l'arrêté Ministériel du 24 AOUT 1943,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Baillestavy en date du 28 Août 1982 ;

VU le rapport de M. Yves MICHEL, Ingénieur du Génie Rural, des Eaux et des Forêts
Chef du Centre de l'Office National des Forêts à PERPIGNAN ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional à MONTPELLIER ;

VU le dossier de projet et le plan des lieux ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientale

A R R E T E

ARTICLE 1er -

Est soumise au régime forestier la partie de parcelle appartenant à la
Commune de BAILLESTAVY, sise sur le territoire de cette commune désignée ci-après :

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Contenance
A	344 partie	Lo communal de la Batouse	3 ha 12 a 25 ca

.../...

ARTICLE 2 - Le Présent arrêté confirme, en actualisant la désignation cadastrale, la précédente décision relative à la soumission au régime forestier de la parcelle 344 partie - Lieu-dit " Lo communal de la Batouse", provenant des anciennes parcelles A 411 et 413 partie incluses lors des révisions cadastrales ultérieures, de la parcelle A 202. Il reprend également en compte les parcelles B 14. 15. 16 lieu dit l'Alzina pour une surface totale de 14 ha 58 a 70 ca.

Section	N° parcelle	Lieudit	Contenance
A	344 partie	Lo Communal de la Batouse	37 ha 34 a 00 ca
B	14	L'alzina	10 a 60 ca
B	15	"	23 a 80 ca
B	16	"	14 ha 05 a 80 ca
			51 ha 74 a 20 ca

ARTICLE 3 - L'assiette de la soumission au régime forestier des parcelles de la forêt communale de BAILLESTAVY s'établit ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

Commune de situation	Section	N° de la parcelle	Lieudit	Contenance
BAILLESTAVY	A	344	La Communal de la Batouse	40 ha 46 a 25 ca
	B	14	L'alzina	10 a 60 ca
	B	15	"	23 a 80 ca
	B	16	"	14 ha 05 a 80 ca
				54 ha 86 a 45 ca

ARTICLE 4 -

La surface de la forêt communale de BAILLESTAVY qui était de 37 ha 34a 00 est portée à 54 ha 86 a 45 ca en application du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire de la Commune de BAILLESTAVY procèdera à l'affichage du présent arrêté dans sa commune et transmettra ensuite à la Préfecture (Service de la Coordination) un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 6 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, le Maire de la Commune de BAILLESTAVY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 10 MARS 1983

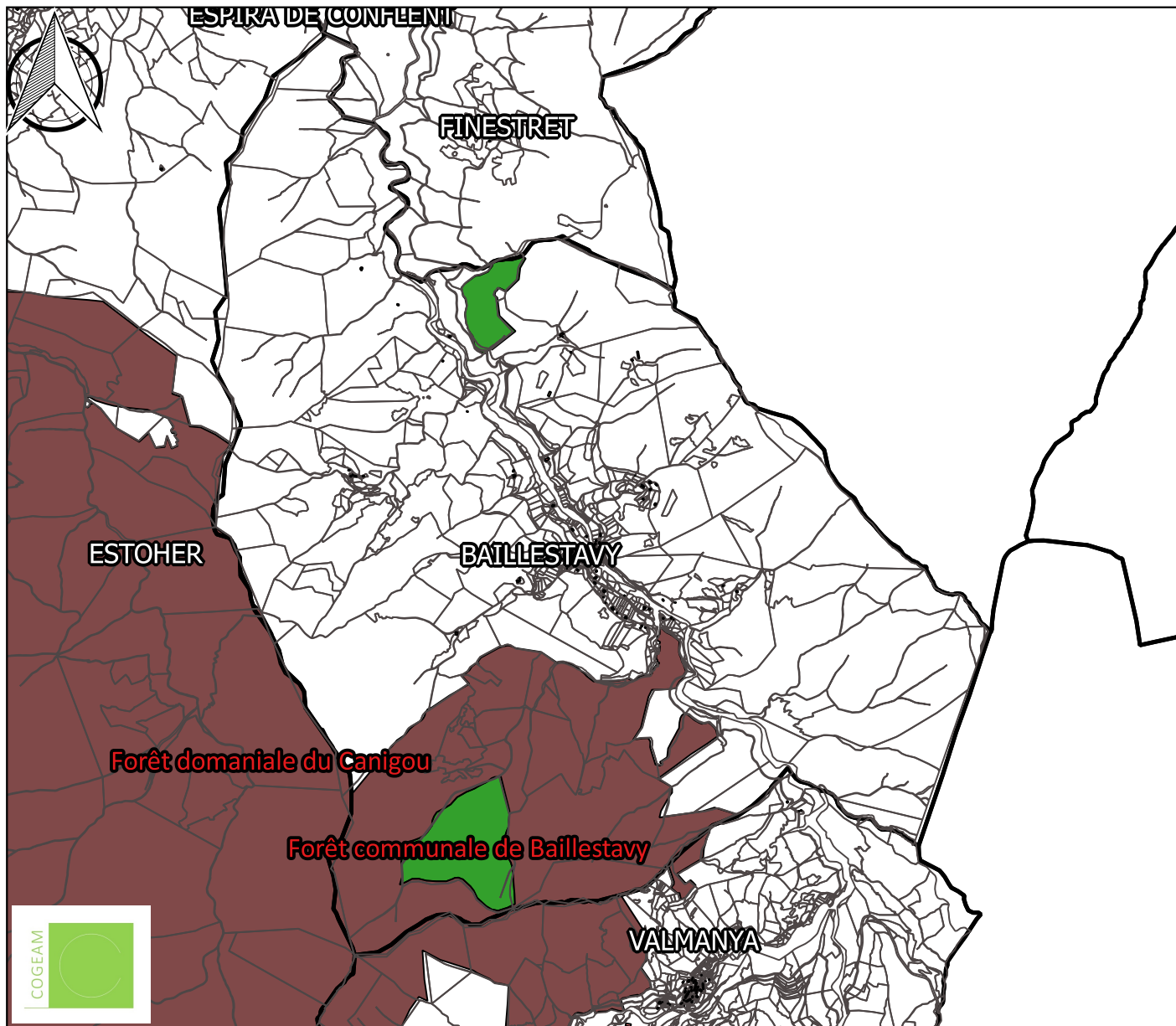
Le Préfet,
Commissaire de la République,

Pour le Préfet et par délégation :
L'Attaché, chargé de la Coordination,

L. SOTO

Pour le Préfet, Commissaire de la République
et par délégation :
Le Secrétaire Général,

Bernard PREVOST



EMPRISE DES FORETS PUBLIQUES

Commune de BAILLESTAVY

Légende

 Limite du territoire communal

FORETS PUBLIQUES

 Forêt communale

 Forêt domaniale

Carte établie à partir de données en shapefile de l'ONF (2012)

Remarque de l'ONF : "Contours des forêts publiques relevant du régime forestier : terrains domaniaux et communaux, y compris les terrains qui ne sont pas en nature de forêt. Ces contours ne doivent pas être considérés comme un référentiel mais uniquement à titre informatif."

0 1 2 km



22/2/84

PRÉFECTURE
DES
PYRÉNÉES-ORIENTALES

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

BUREAU DE L'ORGANISATION
ADMINISTRATIVE

PF/GS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 293/84

PORTANT SOUMISSION AU RÉGIME FORESTIER DE TERRAINS
APPARTENANT A LA COMMUNE DE CAMPOME.

1/1/1/1

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

*Vu les articles L 111.1 et 141.1 du Code Forestier et ses
dispositions réglementaires du Livre 1er, Titre IV, Chapitre 1er ;*

*Vu la circulaire EF/FC/ N° 4074 du Monsieur le Ministre
de l'Agriculture en date du 30 juin 1966 relative à la procédure de soumission
au régime forestier ;*

*Vu la délibération du Conseil Municipal de CAMPOME en
date du 30 avril 1983 ;*

*Vu le rapport de Monsieur JACOB Claude, Ingénieur des
Travaux des Eaux et Forêts, Chef de Subdivision de PRADES-CAPCIR ;*

*Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Office
National des Forêts à MONTPELLIER ;*

Vu le dossier du projet et le plan des lieux ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la
Préfecture des PYRÉNÉES-ORIENTALES ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er - Sont soumis au régime forestier les terrains désignés ci-après
appartenant à la Commune de CAMPOME, situés sur son territoire :

.../...

.../...

COMMUNE DE SITUATION	SECTION	N° PARCELLE	LIEU-DIT	CONTENANCE
- CAMPOME.....	B	16	FOURNOUX-HAUT	19 ha 34 a 55 ca
- CAMPOME.....	B	19	" "	2 ha 63 a 00 ca
- CAMPOME.....	B	20	" "	11 ha 23 a 60 ca

ARTICLE 2 - Il est ainsi constitué la forêt communale de CAMPOME d'une contenance de 33 ha 21 a 15 ca.

ARTICLE 3 - A la suite de cette soumission, le bornage des nouvelles limites de la forêt communale sera effectué par les soins et aux frais de la Commune de CAMPOME sous le contrôle de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS.

ARTICLE 4 - Monsieur le Maire de la Commune de CAMPOME procédera à l'affichage du présent arrêté dans sa Commune et transmettra ensuite à la Préfecture. (Secrétariat Général - Bureau de l'Organisation Administrative) un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 5 - Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, le Maire de la Commune de CAMPOME sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 22 JAN. 1961

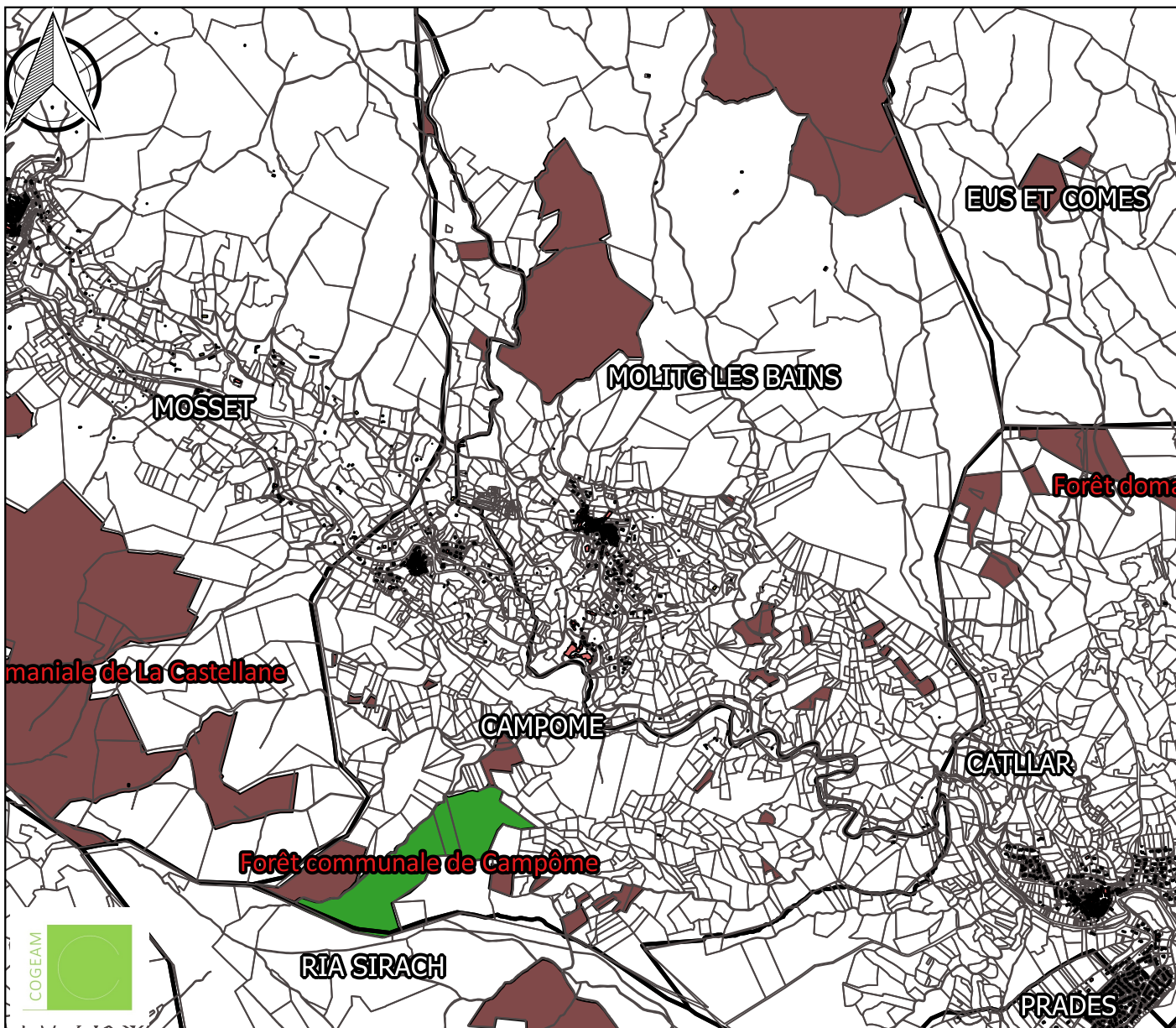
Par le Préfet, Commissaire de la République
M. SOTO, Chef de Bureau

L. SOTO

Le Préfet,
Commissaire de la République,

Par le Préfet, Commissaire de la République

B. P. SOTO
M. SOTO



EMPRISE DES FORETS PUBLIQUES

Commune de CAMPÔME

Légende

 Limite du territoire communal

FORETS PUBLIQUES

 Forêt communale

 Forêt domaniale

Carte établie à partir de données en shapefile de l'ONF (2012)

Remarque de l'ONF : "Contours des forêts publiques relevant du régime forestier : terrains domaniaux et communaux, y compris les terrains qui ne sont pas en nature de forêt. Ces contours ne doivent pas être considérés comme un référentiel mais uniquement à titre informatif."

0 1 2 km



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service de l'Environnement,
de la Forêt et de la Sécurité
Routière

Unité Forêt

Dossier suivi par :
Philippe NEVEU

☎ : 04.68.51 95 78
☎ : 04.68.51 95 95
✉ : philippe.neveu
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 09 JAN. 2013

ARRETE PREFECTORAL n°

**Modifiant la liste des parcelles relevant du
régime forestier, et constituant la forêt
communale de CANAVEILLES**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L.211-1, L.214-3, R.214-2 et R.214.8 du Code Forestier,

VU les circulaires DERF/SDEF n° 3032 du 15 décembre 1992, DGA/MCP/C97 n° 1004
du 18 décembre 1997 et DGFAR/SDFB/C2003/5002 du 3 avril 2003,

VU l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de
Canaveilles du 13 août 2012,

VU le relevé de la matrice cadastrale du 26 septembre 2012,

VU le rapport de l'office national des forêts du 17 septembre 2012,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'agence interdépartementale Aude/Pyrénées
Orientales, de l'Office National des Forêts à Carcassonne.

ARRETE

ARTICLE 1

Par délibération du 13 août 2012, le Conseil Municipal de Canaveilles distrait 55,3180 ha et demande l'application du régime forestier pour une superficie de 37,4890 ha. La nouvelle surface de la forêt communale de Canaveilles sur le territoire communal de Canaveilles relevant du Régime Forestier est portée à 57,1705 ha.

ARTICLE 2

L'ensemble des parcelles figure dans le tableau ci-après pour une surface totale de 57 ha 17 a 05 ca.

Section	N° Parcelles	Lieu-dit	Surface parcelle
A	1	Cancailles	3,9070
A	2	Cancailles	0,5660
A	16	Cancailles	4,5490
A	18	Cancailles	0,3015
A	20	Cancailles	1,1270
A	29	Cancailles	21,6320
A	39	Cancailles	1,3130
A	43	Cancailles	0,0980
A	47	Cancailles	0,1560
A	49	Cancailles	0,2610
A	51	Cancailles	0,3640
A	52	Cancailles	0,0960
A	55	Cancailles	0,3540
A	295	Pourets	1,5790
A	296	Pourets	0,1995
A	334	Pourets	0,6930
A	343	Poux d'En Vidal	0,2930
A	389	Sarrat de l'Homme	0,8670
A	391	Sarrat de l'Homme	2,5430
A	392	Sarrat de l'Homme	0,9470
A	396	Sarrat de l'Homme	1,1160
A	399	Sarrat de l'Homme	2,1510
A	424	Plandous	2,6690
A	431	Plandous	0,4935
A	443	Plandous	3,0085
A	444	Plandous	0,3585
A	469	Plandous	5,5280
		TOTAL	57,1705

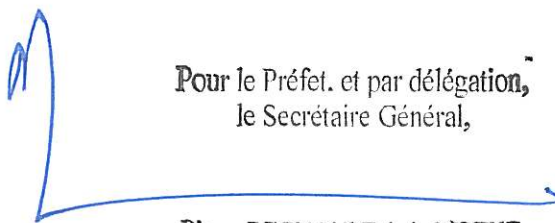
ARTICLE 3

Monsieur le Maire de Canaveilles fera procéder à l'affichage du présent arrêté préfectoral en Mairie de Canaveilles, et transmettra ensuite à l'Office National des Forêts, agence interdépartementale Aude / Pyrénées Orientales à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 4

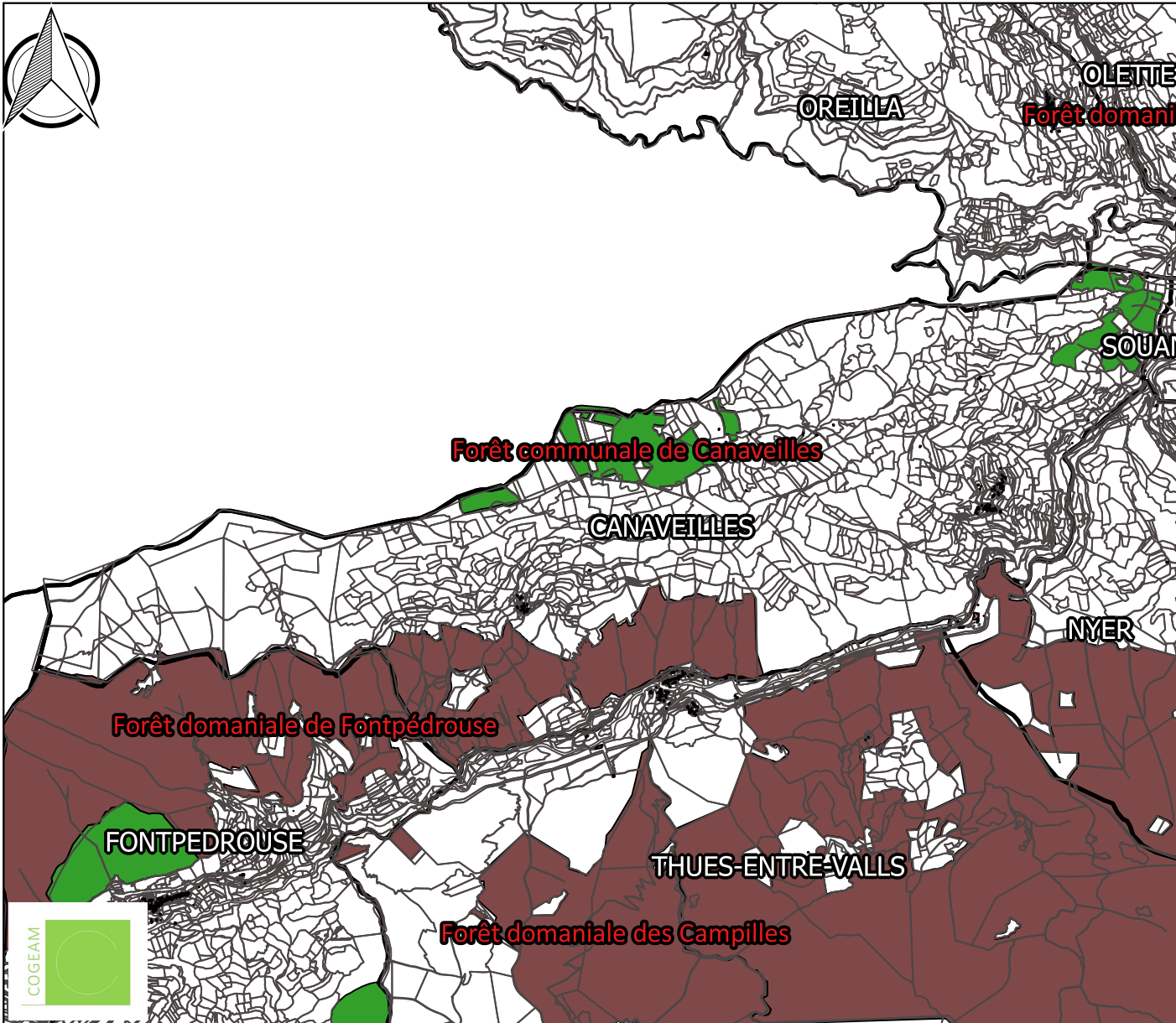
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur de l'agence interdépartementale Aude/Pyrénées-Orientales de l'Office National des Forêts, Monsieur le Maire de la commune de Canaveilles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet,



Pour le Préfet. et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



EMPRISE DES FORETS PUBLIQUES

Commune de CANAVEILLES

Légende

□ Limite du territoire communal

FORETS PUBLIQUES

■ Forêt communale

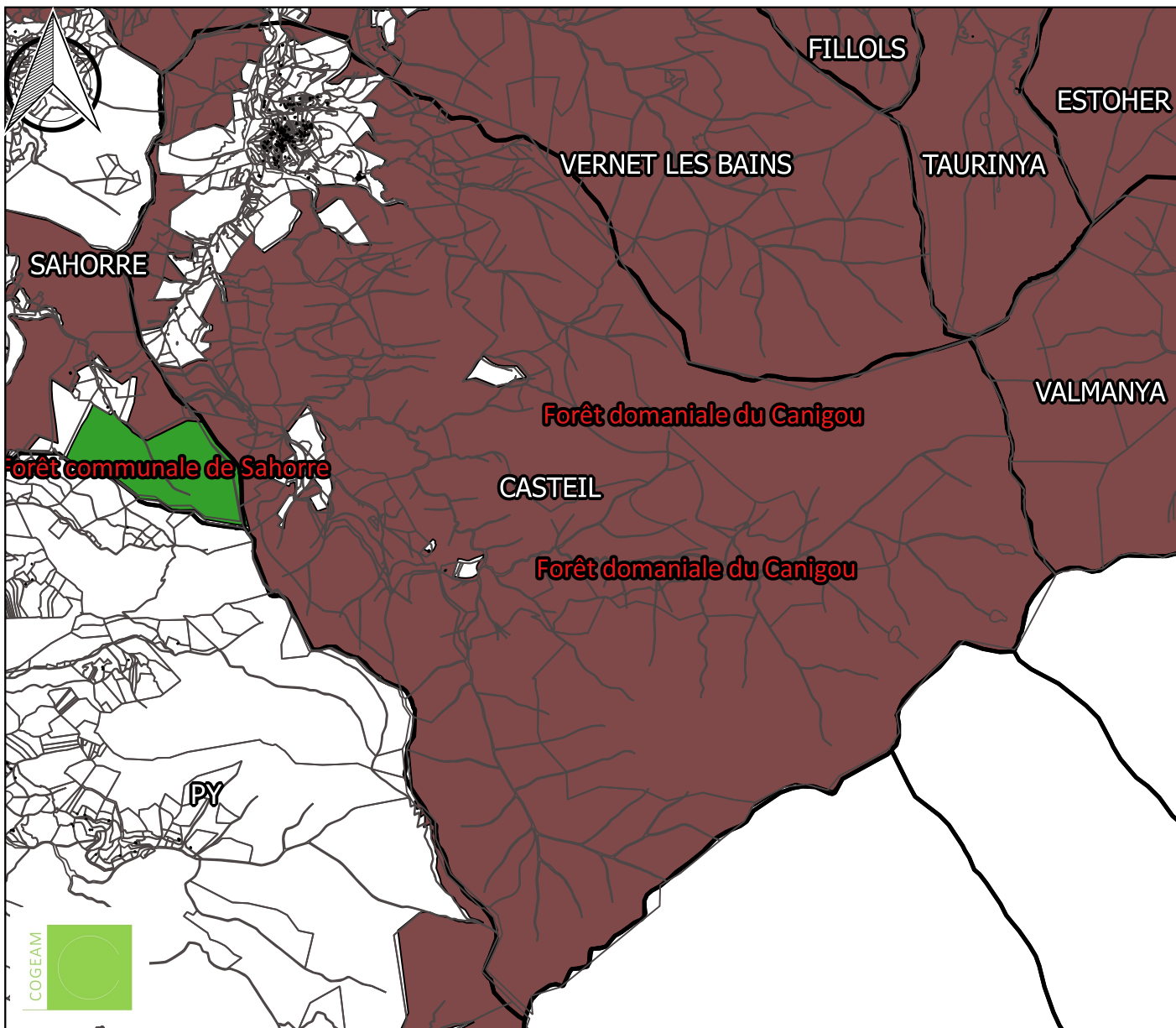
■ Forêt domaniale

Carte établie à partir de données en shapefile de l'ONF (2012)

Remarque de l'ONF : "Contours des forêts publiques relevant du régime forestier : terrains domaniaux et communaux, y compris les terrains qui ne sont pas en nature de forêt. Ces contours ne doivent pas être considérés comme un référentiel mais uniquement à titre informatif."

0 1 2 km





EMPRISE DES FORETS PUBLIQUES

Commune de CASTEIL

Légende

 Limite du territoire communal

FORETS PUBLIQUES

 Forêt communale

 Forêt domaniale

Carte établie à partir de données en shapefile de l'ONF (2012)

Remarque de l'ONF : "Contours des forêts publiques relevant du régime forestier : terrains domaniaux et communaux, y compris les terrains qui ne sont pas en nature de forêt. Ces contours ne doivent pas être considérés comme un référentiel mais uniquement à titre informatif."

0 1 2 km





EMPRISE DES FORETS PUBLIQUES

Commune de CATLLAR

Légende

 Limite du territoire communal

FORETS PUBLIQUES

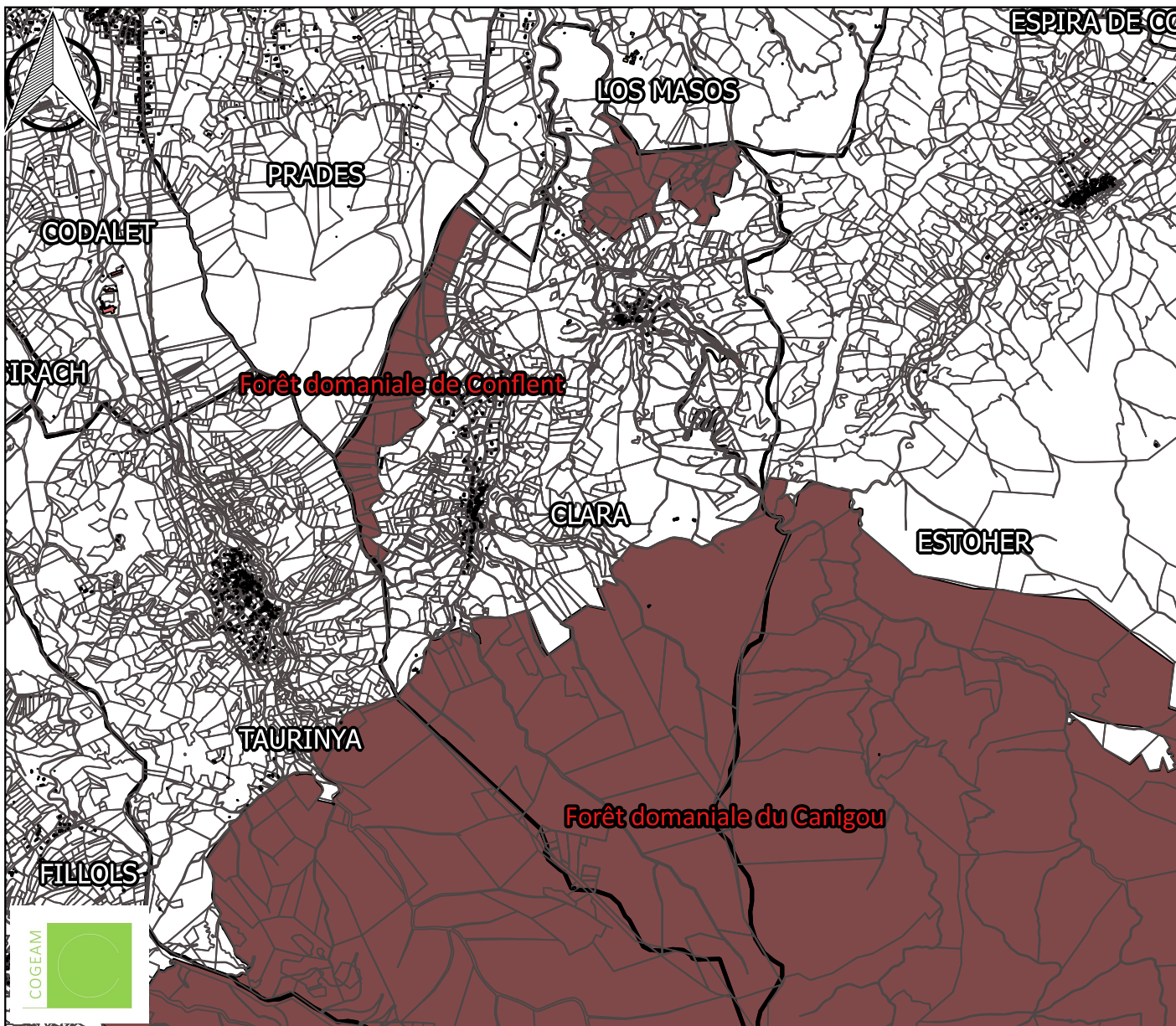
 Forêt communale

 Forêt domaniale

Carte établie à partir de données en shapefile de l'ONF (2012)

Remarque de l'ONF : "Contours des forêts publiques relevant du régime forestier : terrains domaniaux et communaux, y compris les terrains qui ne sont pas en nature de forêt. Ces contours ne doivent pas être considérés comme un référentiel mais uniquement à titre informatif."

0 1 2 km



EMPRISE DES FORETS PUBLIQUES

Commune de CLARA-VILLERACH

Légende

 Limite du territoire communal

FORETS PUBLIQUES

 Forêt communale

 Forêt domaniale

Carte établie à partir de données en shapefile de l'ONF (2012)

Remarque de l'ONF : "Contours des forêts publiques relevant du régime forestier : terrains domaniaux et communaux, y compris les terrains qui ne sont pas en nature de forêt. Ces contours ne doivent pas être considérés comme un référentiel mais uniquement à titre informatif."

0 1 2 km

Perpignan, le 27 AVR. 2005

ARRETE n° 1339/2005

Portant application du régime forestier à
des terrains appartenant à la commune
de CONAT

Le Préfet du Département des Pyrénées Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code forestier et notamment les articles L 111.1 et L 141.1 et ses dispositions réglementaires du livre 1^{er}, titre IV, chapitre I ;

VU la circulaire ER /F /C. n° 4074 du 30 juin 1966 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture relative à la procédure de soumission au Régime Forestier ;

VU la délibération du Conseil municipal du 23 novembre 2004,

VU l'avis du Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts du 25 janvier 2004,

VU le dossier du projet et le plan des lieux,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Sont nouvellement soumises au régime forestier, les parcelles cadastrales suivantes appartenant à la commune de CONAT:

section	n°	surface relevant du régime forestier ha
B	210	0.3970
B	214	1.2510
B	215	2.6660
B	216	2.3910
B	276	1.3980
B	397	35.6870
B	653	11.5010
B	654	9.0520
B	655	12.8440
B	656	30.1910
Total		107,378

ARTICLE 2 :

L'ensemble des parcelles cadastrales composant à présent la forêt communale de CONAT sont :

044

section	n°	surface relevant du régime forestier ha
B	210	0.3970

section	n°	surface relevant du régime forestier ha
B	214	1.2510
B	215	2.6660
B	216	2.3910
B	276	1.3980
B	397	35.6870
B	643	15.6840
B	644	18.6250
B	645	38.8110
B	646	18.15
B	647	9.7900
B	648	9.8230
B	649	21.3230
B	650	12.9080
B	651	16.7090
B	652	9.4770
B	653	11.5010
B	654	9.0520
B	655	12.8440
B	656	30.1910
B	657	12.9630

La surface totale de la forêt communale de CONAT qui bénéficie du régime forestier est à présent de
291,6410 ha

Article 3 : Monsieur le Maire de CONAT procédera à l'affichage du présent arrêté et transmettra à la Préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Monsieur le Maire de CONAT, Monsieur le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Perpignan, le **27 AVR. 2005**

COPIE CONFORME

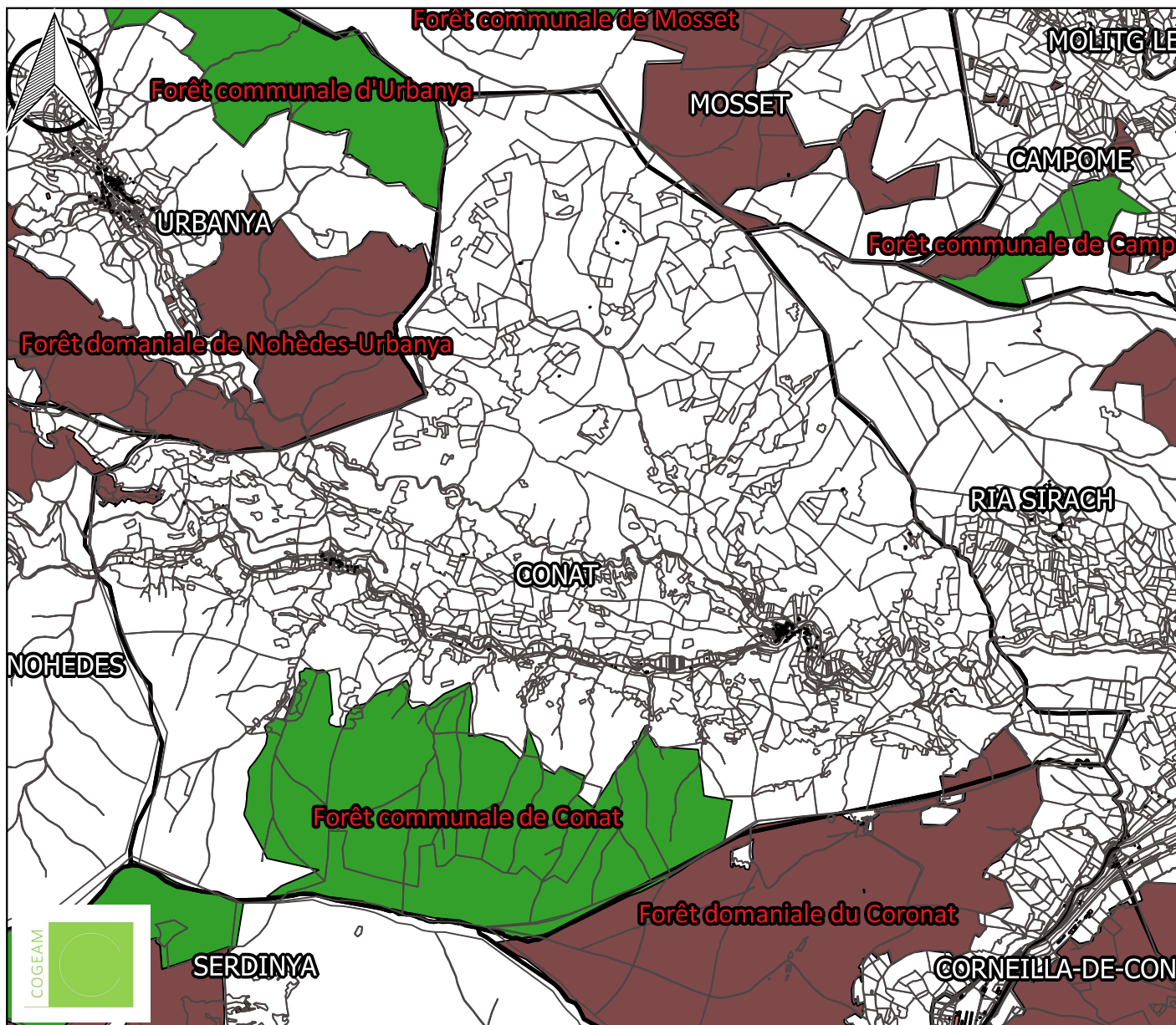
Pour le Préfet et par délégation
L'Adjoint au Chef de Bureau

Marie-France ROUSSU

Le Préfet

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anno-Gaëlle BAUDOUIN



EMPRISE DES FORETS PUBLIQUES

Commune de CONAT

Légende

 Limite du territoire communal

FORETS PUBLIQUES

 Forêt communale

 Forêt domaniale

Carte établie à partir de données en shapefile de l'ONF (2012)

Remarque de l'ONF : "Contours des forêts publiques relevant du régime forestier : terrains domaniaux et communaux, y compris les terrains qui ne sont pas en nature de forêt. Ces contours ne doivent pas être considérés comme un référentiel mais uniquement à titre informatif."

0 1 2 km

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

24, quai Sadi-Carnot — PERPIGNAN — Tél. (68) 51.22.50 et 51.28.50

Adresse postale

PRÉFECTURE
DES
PYRÉNÉES-ORIENTALES
B. P. 951
66020 PERPIGNAN CEDEX

PERPIGNAN, le

21 SEP. 1987

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

ARRETE PREFECTORAL N° 2693/87

portant soumission au régime forestier
de terrains appartenant à la commune d'ESCARO.

Bureau : ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Dossier suivi par : M. FOUSSAT

Poste téléphonique : 4412

PF/PC

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Forestier et notamment les articles L.111.1 et L.141.1 et ses dispositions réglementaires du Livre Ier, titre IV, chapitre I ;

VU la circulaire EF/FC N° 4074 du 30 JUIN 1966 du Ministère de l'Agriculture relative à la procédure de soumission au régime forestier ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'ESCARO - AYTUA en date du 10 MARS 1987 ;

VU le rapport de M. CARLET Stanislas, Ingénieur des Travaux des Eaux et Forêts à PRADES en date du 9 SEPTEMBRE 1987 ;

VU l'avis de M. le Chef de Centre de l'Office National des Forêts à PERPIGNAN en date du 15 SEPTEMBRE 1987 ;

VU le dossier et le plan des lieux ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES :

A R R E T E

ARTICLE 1. - A la suite des diverses modifications cadastrales entraînant à la fois des changements de surfaces et de numérotation de parcelles, sont abrogés tous les actes antérieurs à la date du présent arrêté ayant prononcé la soumission au régime forestier de terrains appartenant à la commune d'ESCARO.

... / ...

Pour faciliter l'acheminement de votre réponse et la solution de l'affaire qui vous intéresse, n'omettez pas d'indiquer la référence du Service intéressé : Direction - Bureau - ainsi que l'objet de votre lettre.

ARTICLE 2. - Sont soumises au régime forestier les parcelles désignées ci-après, appartenant à la commune d'ESCARO et situées sur son territoire.

Section	N° parcelle	Lieu-dit	Contenance		
			ha	a	ca
C	571	COUME NEGRE	3	10	50
C	572	*****	5	69	75
C	573	*****	8	76	50
C	574	*****		3	80
C	575	*****	105	60	50
C	576	*****	16	96	50
C	577	*****	16	30	00
C	578	*****	18	41	50
C	579	*****	4	64	00
C	580	*****	2	22	75
C	581	*****	11	38	25
Total			193	14	05

ARTICLE 3. - La surface de la forêt communale d'ESCARO qui était initialement de 188 ha 99 a 10 ca est donc arrêté à 193 ha 14 a 05 ca en application des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4. - Monsieur le Maire de la Commune d'ESCARO procédera à l'affichage du présent arrêté dans sa commune et transmettra à la Préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

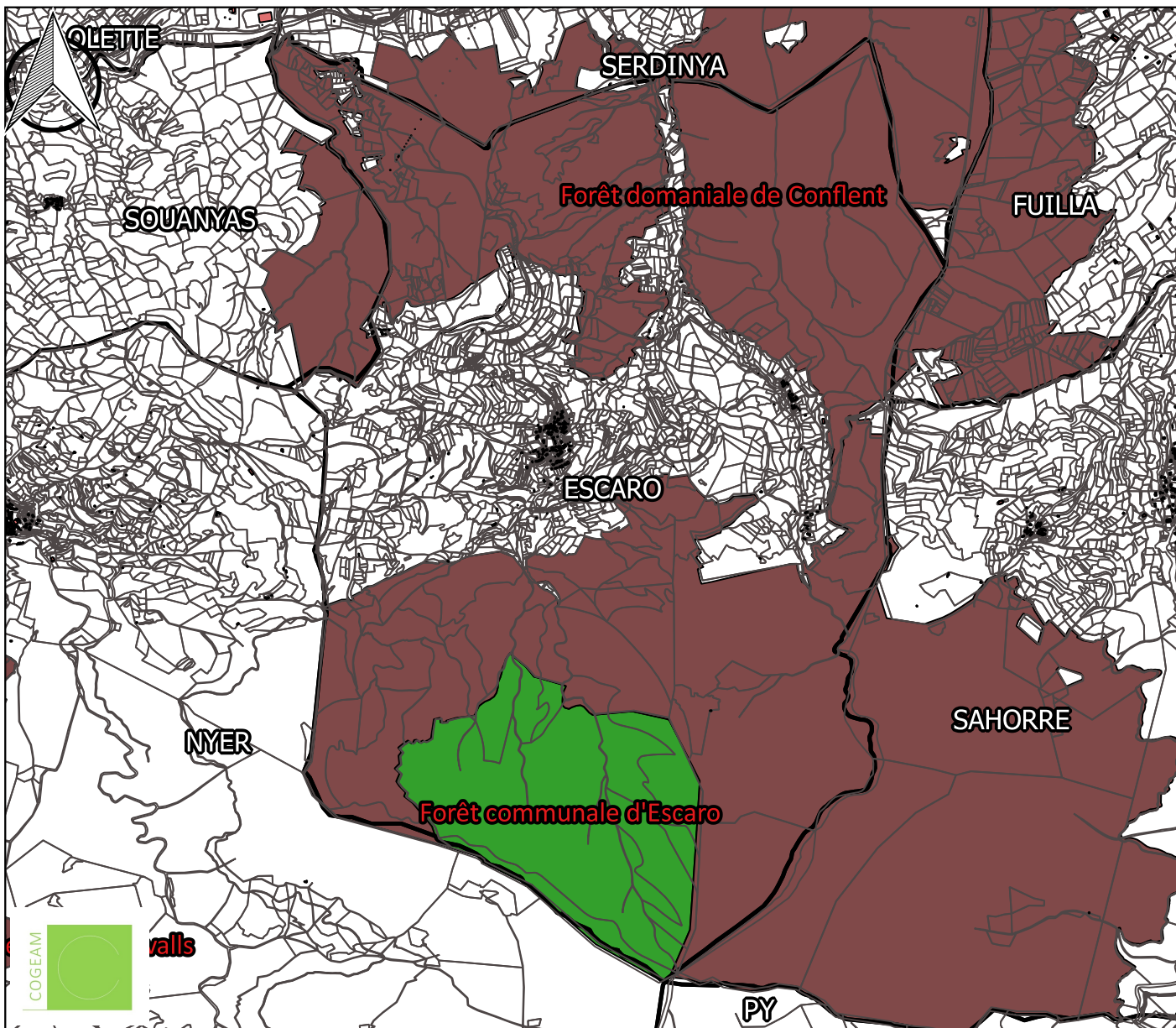
ARTICLE 5. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Département des PYRENEES-ORIENTALES,
M. le Chef du Centre de l'Office National des Forêts,
M. le Maire de la commune d'ESCARO - AYTUA,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le

20 SEP. 1907

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,
Pour le Préfet, Commissaire de la République
et par délégation :
Le Secrétaire Général,
Henry FERAL

pour ampliation
Pour le Préfet, Commissaire de la République
et par délégation :
L'Attaché Chef de Bureau,
Michel CARTIER



EMPRISE DES FORETS PUBLIQUES

Commune de ESCARO

Légende

 Limite du territoire communal

FORETS PUBLIQUES

 Forêt communale

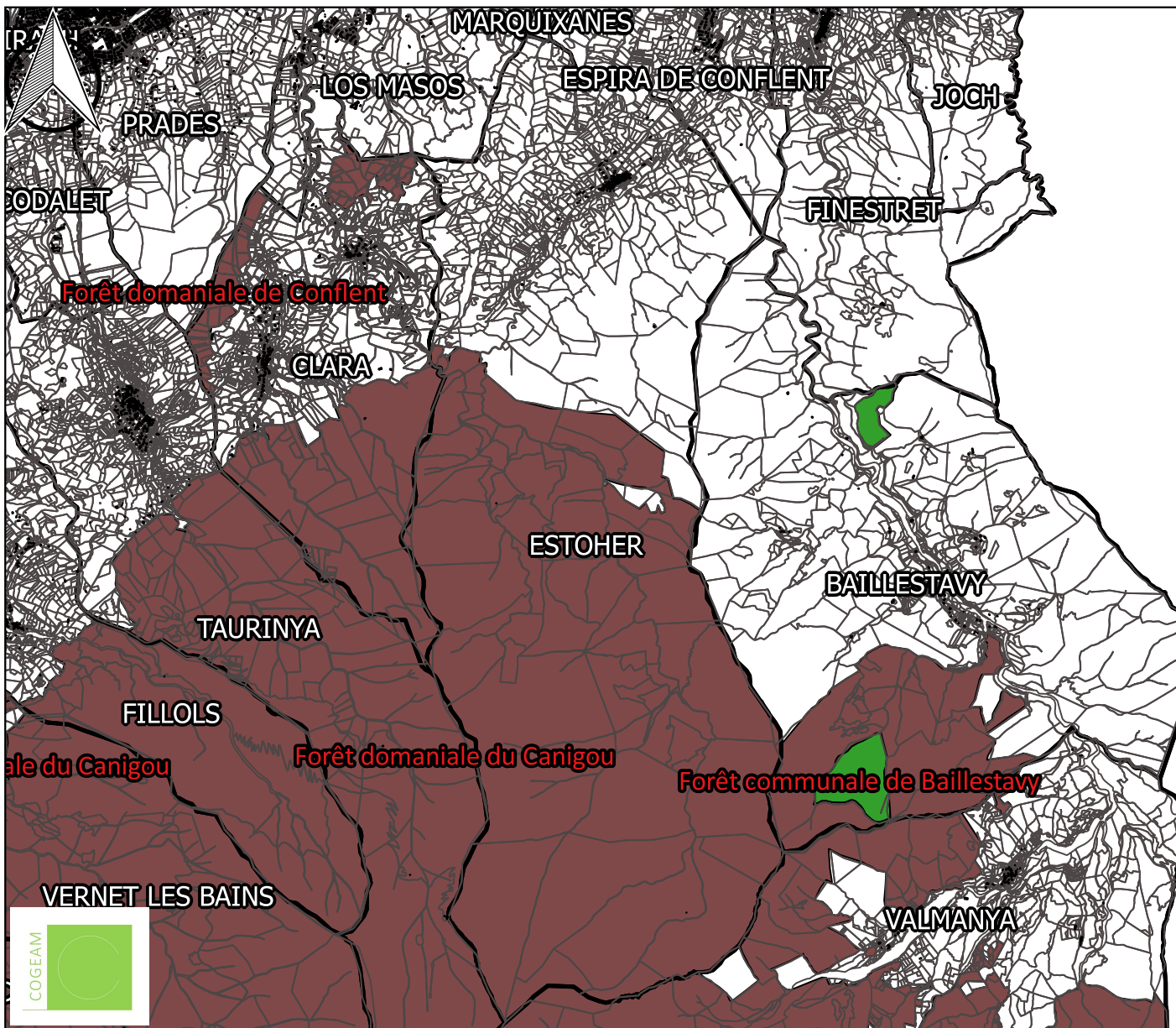
 Forêt domaniale

Carte établie à partir de données en shapefile de l'ONF (2012)

Remarque de l'ONF : "Contours des forêts publiques relevant du régime forestier : terrains domaniaux et communaux, y compris les terrains qui ne sont pas en nature de forêt. Ces contours ne doivent pas être considérés comme un référentiel mais uniquement à titre informatif."

0 1 2 km





EMPRISE DES FORETS PUBLIQUES

Commune de ESTOHER

Légende

 Limite du territoire communal

FORETS PUBLIQUES

 Forêt communale

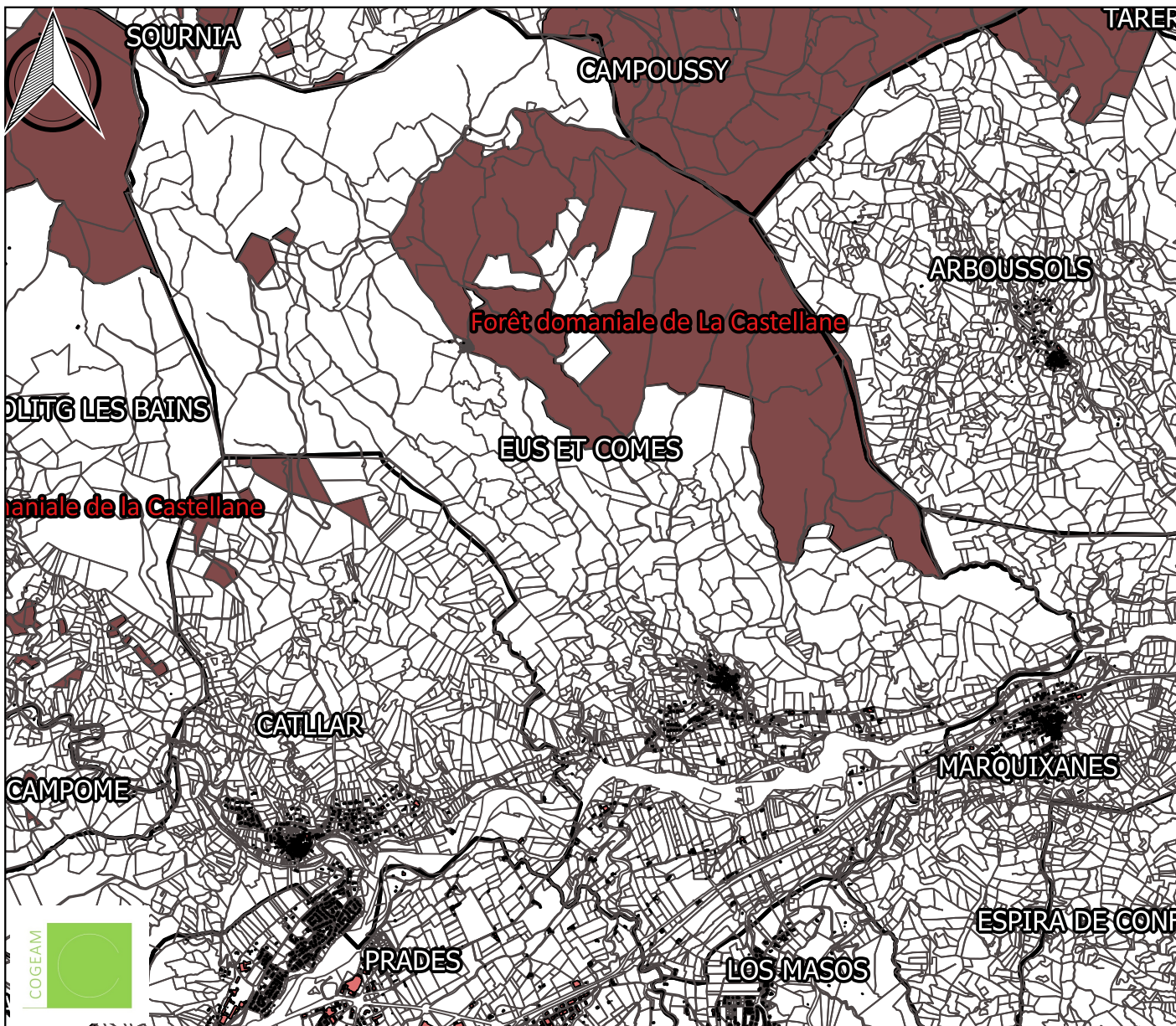
 Forêt domaniale

Carte établie à partir de données en shapefile de l'ONF (2012)

Remarque de l'ONF : "Contours des forêts publiques relevant du régime forestier : terrains domaniaux et communaux, y compris les terrains qui ne sont pas en nature de forêt. Ces contours ne doivent pas être considérés comme un référentiel mais uniquement à titre informatif."

0 1 2 km





EMPRISE DES FORETS PUBLIQUES

Commune de EUS

Légende

 Limite du territoire communal

FORETS PUBLIQUES

 Forêt communale

 Forêt domaniale

Carte établie à partir de données en shapefile de l'ONF (2012)

Remarque de l'ONF : "Contours des forêts publiques relevant du régime forestier : terrains domaniaux et communaux, y compris les terrains qui ne sont pas en nature de forêt. Ces contours ne doivent pas être considérés comme un référentiel mais uniquement à titre informatif."

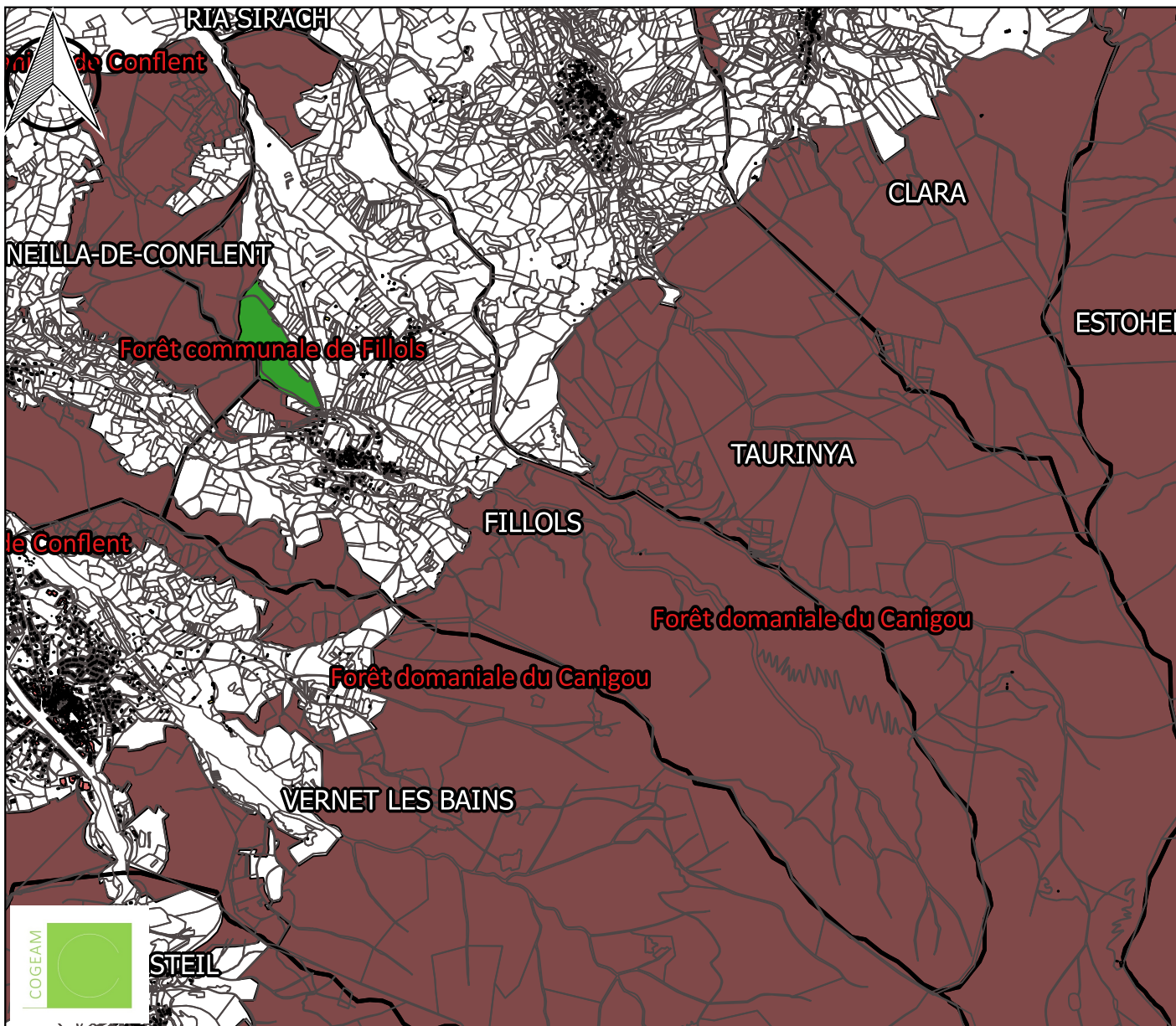
0 1 2 km



ANNEXE -

Parcelles cadastrales relevant du régime forestier

Commune de situation	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)	Observations
			Total =>	15 ha. 87a 70ca	15 ha. 87a 70ca	
FILLOLS	OA	30	La Serre	2 ha. 09a 70ca	2 ha. 09a 70ca	
		38		12 ha. 49a 60ca	12 ha. 49a 60ca	
		41		1 ha. 28a 40ca	1 ha. 28a 40ca	



EMPRISE DES FORETS PUBLIQUES

Commune de FILLOLS

Légende

 Limite du territoire communal

FORETS PUBLIQUES

 Forêt communale

 Forêt domaniale

Carte établie à partir de données en shapefile de l'ONF (2012)

Remarque de l'ONF : "Contours des forêts publiques relevant du régime forestier : terrains domaniaux et communaux, y compris les terrains qui ne sont pas en nature de forêt. Ces contours ne doivent pas être considérés comme un référentiel mais uniquement à titre informatif."

0 1 2 km

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service de l'Environnement,
de la Forêt, et de la Sécurité
Routière

Unité Forêt

Dossier suivi par :
Philippe NEVEU

☎ : 04.68.51.95.78
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : philippe.neveu
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 08 MARS 2016

ARRETE PREFECTORAL n° *ddtm sefr-2016 068-0002*
Modifiant la liste des parcelles relevant du régime
forestier et constituant la forêt communale de
Fontpédrouse

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU les articles L.211-1, L.214-3, R.214-1 et R.214.8 du Code Forestier,
- VU les circulaires DERF/SDEF n° 3032 du 15 décembre 1992, DGA/MCP/C97 n° 1004 du 18 décembre 1997 et DGFAR/SDFB/C2003/5002 du 3 avril 2003,
- VU l'arrêté préfectoral n° 423/2001 du 02/02/2001, relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de Fontpédrouse,
- VU L'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Fontpédrouse du 03 décembre 2014 reçu en Sous Préfecture de Prades le 15 janvier 2015,
- VU Le relevé de la matrice cadastrale du 9 avril 2015,
- VU les rapports de l'Office National des Forêts du 9 avril 2015, et du 18 janvier 2016
- VU le plan de situation et le plan cadastral,
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales.

ARRETE

ARTICLE 1

Le régime forestier s'applique à l'ensemble des parcelles ou parties de parcelles figurant dans le tableau ci-dessous pour une surface de 1626 ha 33 a 70 ca.

Personne morale propriétaire Fontpédrouse				
Commune de situation Fontpédrouse				
parcelles cadastrales				
section	numéro	lieu-dit	surface en ha	surface totale
A	902	LA DEVESE NORD	26.3090	
A	903	LA DEVESE NORD	13.9260	
B	101partie	AL TORRENT DEL BARET	19.3510	26.8760
B	127	AL FERRADU	1.3750	
B	136	AL PALLAT	2.5670	
B	204	AL SOLA D'AIGUAS	1.1760	
B	640	LABET	3.4080	
B	652	LA SERRE	19.4510	
B	1000 partie	SALERES D'EN JANRET	4.3710	5.1510
B	1029	ROC DES GARDEILLES	24.8660	
B	1035	ROC DES GARDEILLES	42.9990	
B	1036	BOSC NEGRE	33.6020	
B	1037	LA FAILLADE	10.4610	
B	1038	ROC DEL CORTAL	9.7630	
B	1108	NAUT D'EN FABRE	0.2490	
B	1158	SOLA DEL COUCOUROUCOUIL	62.4990	
B	1163	LO CORTAL	22.7140	
B	1164 partie	AUMET	3.4050	26.0810
B	1286	L'ESCANE	0.0460	
B	1287	L'ESCANE	6.7490	
B	1301	L'ESCANE	0.0600	
B	1302	L'ESCANE	0.7490	
B	1303	L'ESCANE	2.1370	
B	1307	L'ESCANE	0.3930	
B	1312	LAS ASCARGEMUS	9.2330	
B	1314	LAS AYGAS	4.8310	
B	1320	LA BANROUE	1.1930	
B	1325 partie	LA BANROUE	4.9500	5.7880
B	1353	LA TAILLADE	53.9120	
B	1354	LA TAILLADE	0.3690	
B	1356	LA TAILLADE	0.0835	
B	1360	LA BASSOUSE SUD	0.6940	
B	1365	LA BASSOUSE SUD	0.6410	
B	1366	LA BASSOUSE SUD	0.2030	
B	1367	LA BASSOUSE SUD	88.8595	
B	1368	SOULA DEL POUME	0.0450	
B	1369	SOULA DEL POUME	0.1080	
B	1370	SOULA DEL POUME	0.0910	

B	1371	SOULA DEL POUME	10.2275	
B	1372	AICHEQUES	83.2775	
B	1373	SOULA DE FORMGUERES	118.5375	
B	1376	MOUNAILLET	129.0360	
B	1377	LA FEYCHE LLARGUE	0.1280	
B	1378	LA FEYCHE LLARGUE	7.9670	
B	1380	PLA DE L'OURS	8.4375	
B	1381	PLA DE L'OURS	113.0250	
B	1382	BONA	1.8650	
B	1383	BONA	157.2280	
B	1384	BONA	1.0720	
B	1400	CANAL DE LA GRIMAUDE	2.6575	
B	1454	JASSE DEL ROC	74.2490	
B	1455	SOULA DEL GABATA	68.5950	
B	1457	SOULA DEL COLL MITJA	51.8290	
B	1459	BAC DES COLLETS	56.7535	
B	1460	BAC DES COLLETS	8.8275	
B	1461	SOULA DE L'AREU ET SALINES	62.3520	
B	1462	AIRE DE RAMOUN	67.4230	
B	1463	LA LOZE NEGRE	73.1040	
B	1464	SOULA DE LAS AUFERTES	49.3090	
B	1505	BOUA	2.5975	
Surface totale de la forêt communale de Fontpédrouse			1626.3370	

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral n° 423/2001 du 02/02/2001, relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de Fontpédrouse est abrogé.

ARTICLE 3

Monsieur le Maire de Fontpédrouse fera procéder à l'affichage du présent arrêté préfectoral pendant un mois, et transmettra ensuite à l'Office National des Forêts, agence interdépartementale Aude / Pyrénées Orientales à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 4

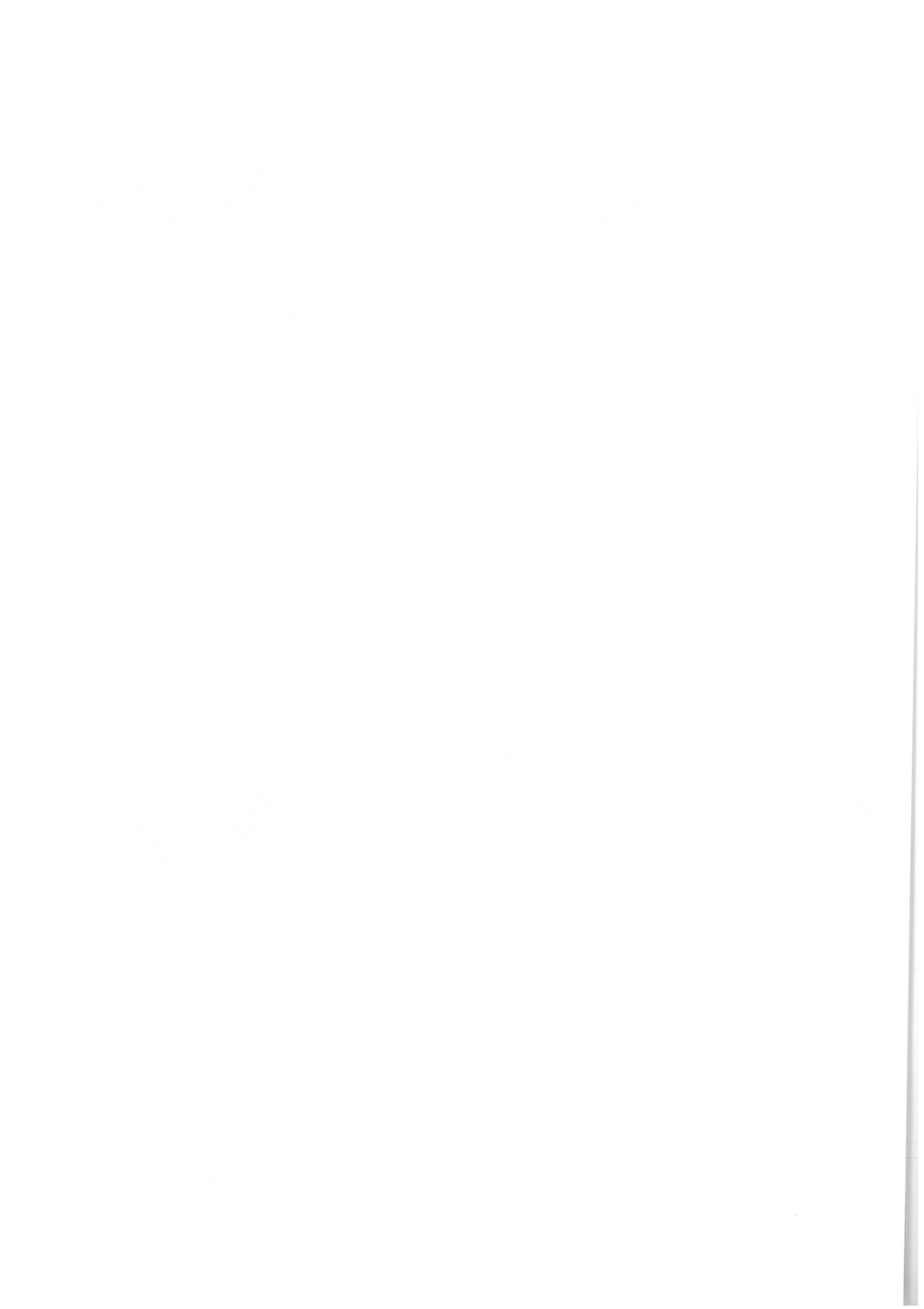
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

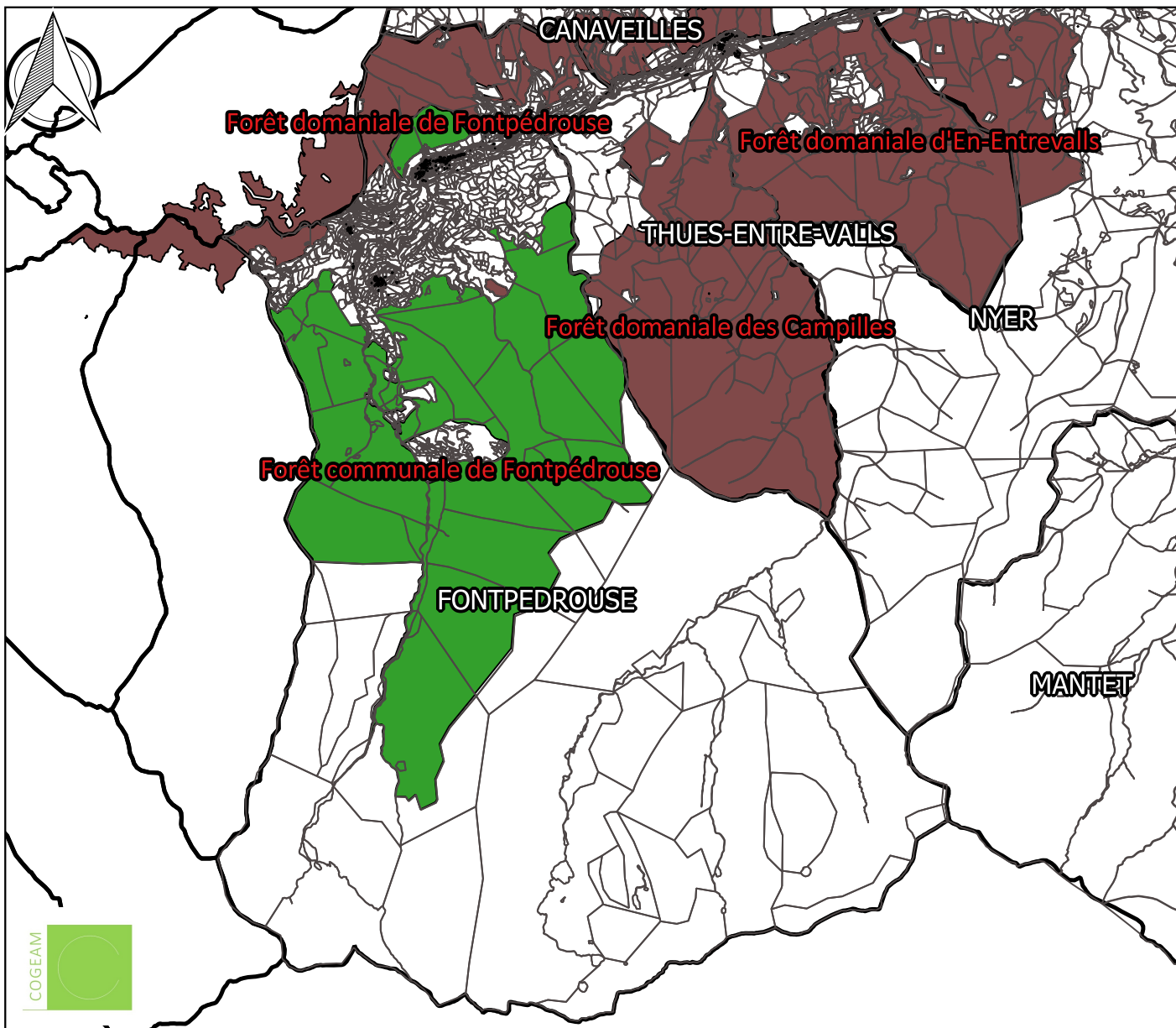
ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Maire de Fontpédrouse, Monsieur le Directeur de l'agence interdépartementale Aude/Pyrénées-Orientales de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour la Préfecture et par délégation,
Le Préfet

Emmanuel CAYRON





EMPRISE DES FORETS PUBLIQUES

Commune de FONTPEDROUSE

Légende

 Limite du territoire communal

FORETS PUBLIQUES

 Forêt communale

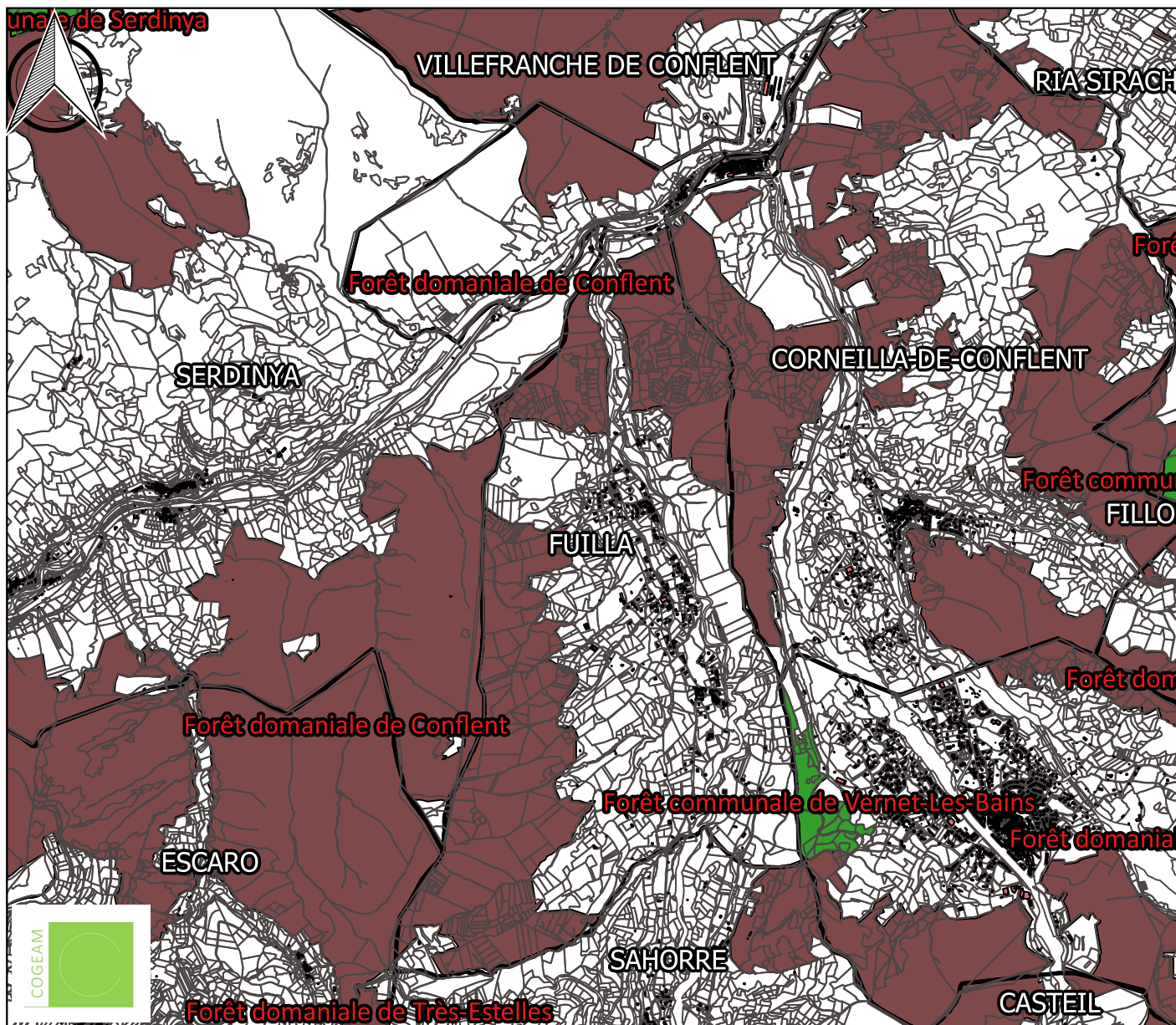
 Forêt domaniale

Carte établie à partir de données en shapefile de l'ONF (2012)

Remarque de l'ONF : "Contours des forêts publiques relevant du régime forestier : terrains domaniaux et communaux, y compris les terrains qui ne sont pas en nature de forêt. Ces contours ne doivent pas être considérés comme un référentiel mais uniquement à titre informatif."

0 1 2 km





EMPRISE DES FORETS PUBLIQUES

Commune de FUILLA

Légende

□ Limite du territoire communal

FORETS PUBLIQUES

■ Forêt communale

■ Forêt domaniale

Carte établie à partir de données en shapefile de l'ONF (2012)

Remarque de l'ONF : "Contours des forêts publiques relevant du régime forestier : terrains domaniaux et communaux, y compris les terrains qui ne sont pas en nature de forêt. Ces contours ne doivent pas être considérés comme un référentiel mais uniquement à titre informatif."

0 1 2 km



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service de l'Environnement,
de la Forêt, et de la Sécurité
Routière

Unité Forêt

Dossier suivi par :
Philippe Neveu

☎ : 04.68.38.12.54
📠 : 04.68.38.12.09
✉ : philippe.neveu
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **13 FEV. 2019**

ARRETE PREFECTORAL n° **DDT-SEFSL 2019 044-0006**
désignant la liste des parcelles cadastrales relevant du
régime forestier et constituant la forêt communale de
Jujols

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L.211-1, L.214-3, R.214-2 et R.214.8 du code forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°413-86 en date du 25 mars 1986 portant soumission au régime forestier de terrains appartenant à la commune de Jujols ;

Vu les circulaires DERF/SDEF n° 3032 du 15 décembre 1992, DGA/MCP/C97 n° 1004 du 18 décembre 1997 et DGFAR/SDFB/C2003/5002 du 3 avril 2003 ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Jujols du 21 novembre 2018 ;

Vu le relevé de la matrice cadastrale du 20 décembre 2018 ;

Vu le rapport de l'office national des forêts du 20 décembre 2018 ;

Vu le plan de situation et le plan cadastral ;

Considérant que ces bois sont susceptibles d'aménagement et d'exploitation régulière ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de l'agence interdépartementale de l'Aude et des Pyrénées Orientales de l'office national des forêts à Carcassonne ;

ARRETE

Article 1 : Identification parcellaire

Le régime forestier s'applique à l'ensemble des parcelles désignées dans le tableau ci-dessous pour une contenance totale de **214ha 40a 55ca**.

Commune	Section	Numéros	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface relevant du RF 2018 (ha)
JUIOLS	A	1	Bois communal de Jujols	142,3120	142,3120
		46	A Fon Frede	0,6700	0,6700
		47	A Fon Frede	0,6010	0,6010
		57	Lo Serrat de l'Orry	19,7875	19,7875
		61	Lo Serrat de l'Orry	0,5060	0,5060
		62	Lo Serrat de l'Orry	0,1210	0,1210
		63	Lo Serrat de l'Orry	3,6030	3,6030
		75	Lo Serrat de l'Orry	0,2260	0,2260
		76	Lo Serrat de l'Orry	8,8125	8,8125
		77	Lo Serrat de l'Orry	0,5940	0,5940
		80	Font Eyxen	1,5965	1,5965
		81	Font Eyxen	3,4400	3,4400
		83	Font Eyxen	1,9875	1,9875
		84pie	Font Eyxen	2,9730	0,5575
		86	Font Eyxen	1,3020	1,3020
		89	Font Eyxen	7,2925	7,2925
		160	Coll Diagre	2,8900	2,8900
		161	Coll Diagre	2,9110	2,9110
		163	Coll Diagre	1,5430	1,5430
		165	Coll Diagre	1,5690	1,5690
		636	Lo Bosc Aulette	12,0835	12,0835
Surface totale de la forêt :					214,4055

Article 2 : Abrogation

L'Arrêté préfectoral n°413-86 en date du 25 mars 1986 est abrogé.

Article 3 : Publication

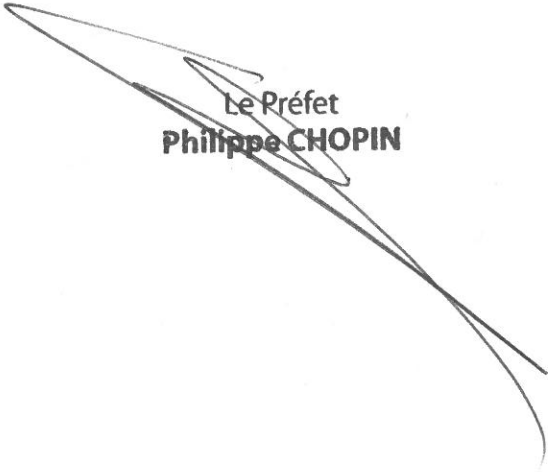
Monsieur le Maire de Jujols fera procéder à l'affichage du présent arrêté préfectoral et transmettra ensuite à l'office national des forêts, agence interdépartementale de l'Aude et des Pyrénées Orientales à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 4 : Recours

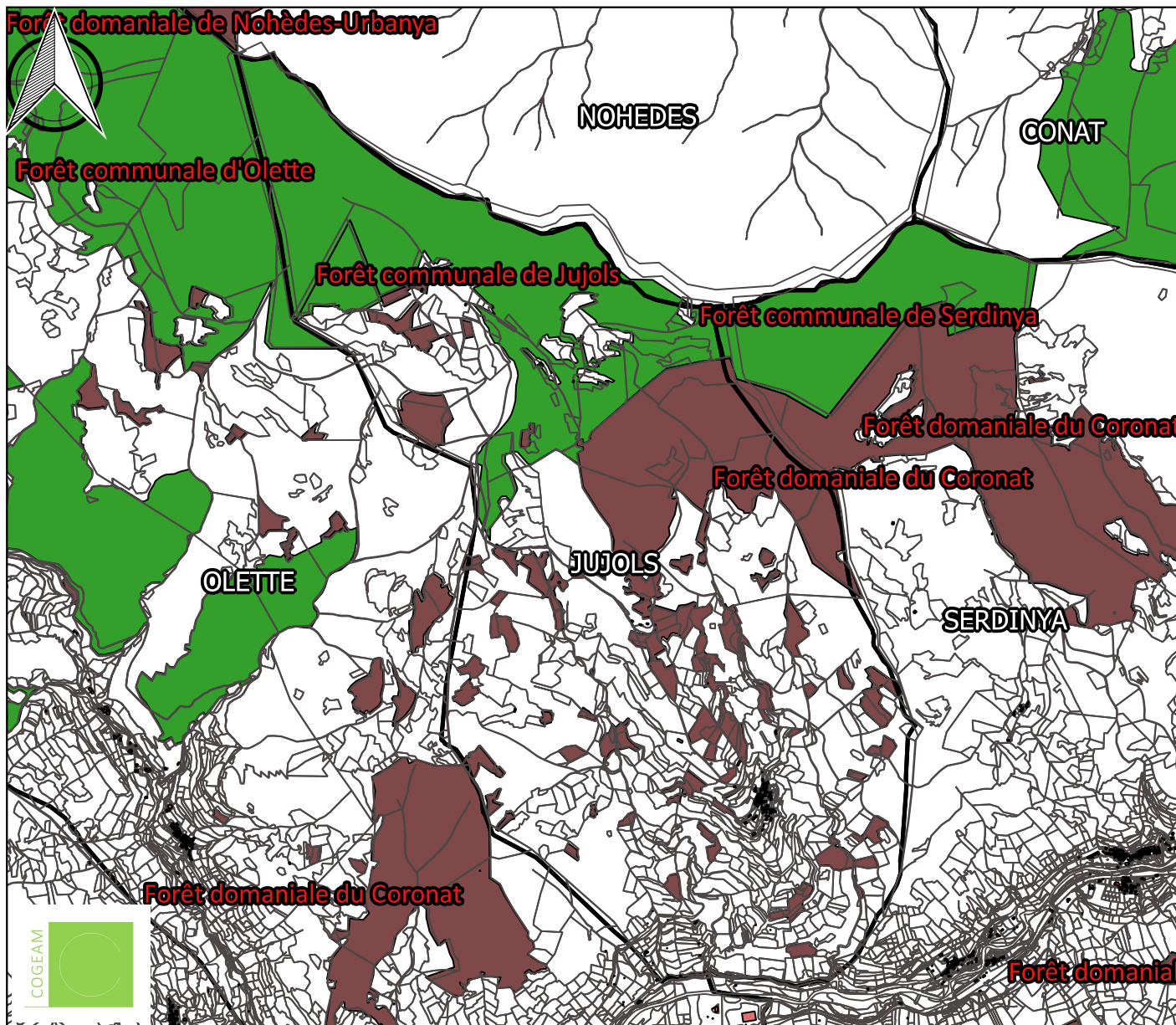
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 5 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, Monsieur le directeur de l'agence interdépartementale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales de l'office national des forêts, Monsieur le maire de Jujols sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.



Le Préfet
Philippe CHOPIN



EMPRISE DES FORETS PUBLIQUES

Commune de JUJOLS

Légende

□ Limite du territoire communal

FORETS PUBLIQUES

■ Forêt communale

■ Forêt domaniale

Carte établie à partir de données en shapefile de l'ONF (2012)

Remarque de l'ONF : "Contours des forêts publiques relevant du régime forestier : terrains domaniaux et communaux, y compris les terrains qui ne sont pas en nature de forêt. Ces contours ne doivent pas être considérés comme un référentiel mais uniquement à titre informatif."

0 1 2 km





EMPRISE DES FORETS PUBLIQUES

Commune de MOLITG-LES-BAINS

Légende

Limite du territoire communal

FORETS PUBLIQUES

Forêt communale

Forêt domaniale

Carte établie à partir de données en shapefile de l'ONF (2012)

Remarque de l'ONF : "Contours des forêts publiques relevant du régime forestier : terrains domaniaux et communaux, y compris les terrains qui ne sont pas en nature de forêt. Ces contours ne doivent pas être considérés comme un référentiel mais uniquement à titre informatif."

0 1 2 km

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service de l'Environnement,
de la Forêt, et de la Sécurité
Routière

Unité Forêt

Dossier suivi par :
Philippe NEVEU

☎ : 04.68.51.95.78
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : philippe.neveu
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **29 DEC. 2015**

ARRETE PREFECTORAL n° *ddtm n° 2015363-0003*
Modifiant la liste des parcelles relevant du régime
forestier et constituant la forêt communale de
MOSSET

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU les articles L.211-1, L.214-3, R.214-1 et R.214.8 du Code Forestier,
- VU la circulaire DGFAR/SDFB/C2003/5002 du 3 avril 2003,
- VU L'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de MOSSET du 15 décembre 2014
reçu en Préfecture de Perpignan le 23 décembre 2014,
- VU Le relevé de la matrice cadastrale du 23 janvier 2015,
- VU le rapport de l'Office National des Forêts du 23 janvier 2015,
- VU le plan de situation et les plans cadastraux,
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales.

Adresse Postale : 2 rue Jean Richépin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements :

☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1

Le régime forestier s'applique à l'ensemble des parcelles ou parties de parcelles figurant dans le tableau ci-dessous

Personne morale propriétaire : commune de Mosset			
Commune de situation : Mosset			
Parcelles cadastrales relevant du régime forestier			
Section	Numéro	lieu-dit	surface en ha
T	4	Jasse Del Souca	7,1520
T	13	Sarradère	49,2250
T	16	Sarradère	0,1860
T	17	Sarradère	8,1460
T	19	Roc de la Jacère	27,8200
T	22	La Rouquette Est	115,9035
T	23	La Rouquette Est	0,3320
T	24	La Rouquette Est	5,1000
T	29	La Rouquette	11,1645
T	45	Jasse Del Souca	11,2411
T	48	Jasse Del Souca	114,0634
T	52	Jasse Del Souca	21,9812
T	54	Jasse Del Souca	13,8115
T	56	La Rouquette	9,7548
U	1	Roquemaure	26,9980
U	2	Roquemaure	20,7030
U	4	Roquemaure	2,9400
U	6	Roquemaure	7,9920
U	7	Roquemaure	0,6840
U	10	Roquemaure	55,5895
U	11	Roquemaure	19,4555
U	19	Roquemaure	7,9000
U	20	Roquemaure	11,1920
U	23	Roquemaure	5,7200
U	24	Roquemaure	25,1360
U	25	Cobazet	6,5280
U	43	Le Bac	122,5315
U	100	Le Sill	9,1750
U	101	Le Sill	14,4730
U	213	Roquemaure	19,8615
U	220	Roquemaure	26,4155
U	226	Le Bac	13,7972
V	1	Bosc de la Ville	23,4340
V	363	Estdaré	78,5420
V	370	Forêt d'Estdaré	14,4290
V	371	Forêt d'Estdaré	25,0410
TOTAL			934,4187

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral n° 3957/99 du 24/11/1999, relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de Mosset est abrogé.

ARTICLE 3

Monsieur le Maire de Mosset fera procéder à l'affichage du présent arrêté préfectoral en Mairie de Mosset, et transmettra ensuite à l'Office National des Forêts, agence interdépartementale Aude / Pyrénées Orientales, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 4

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

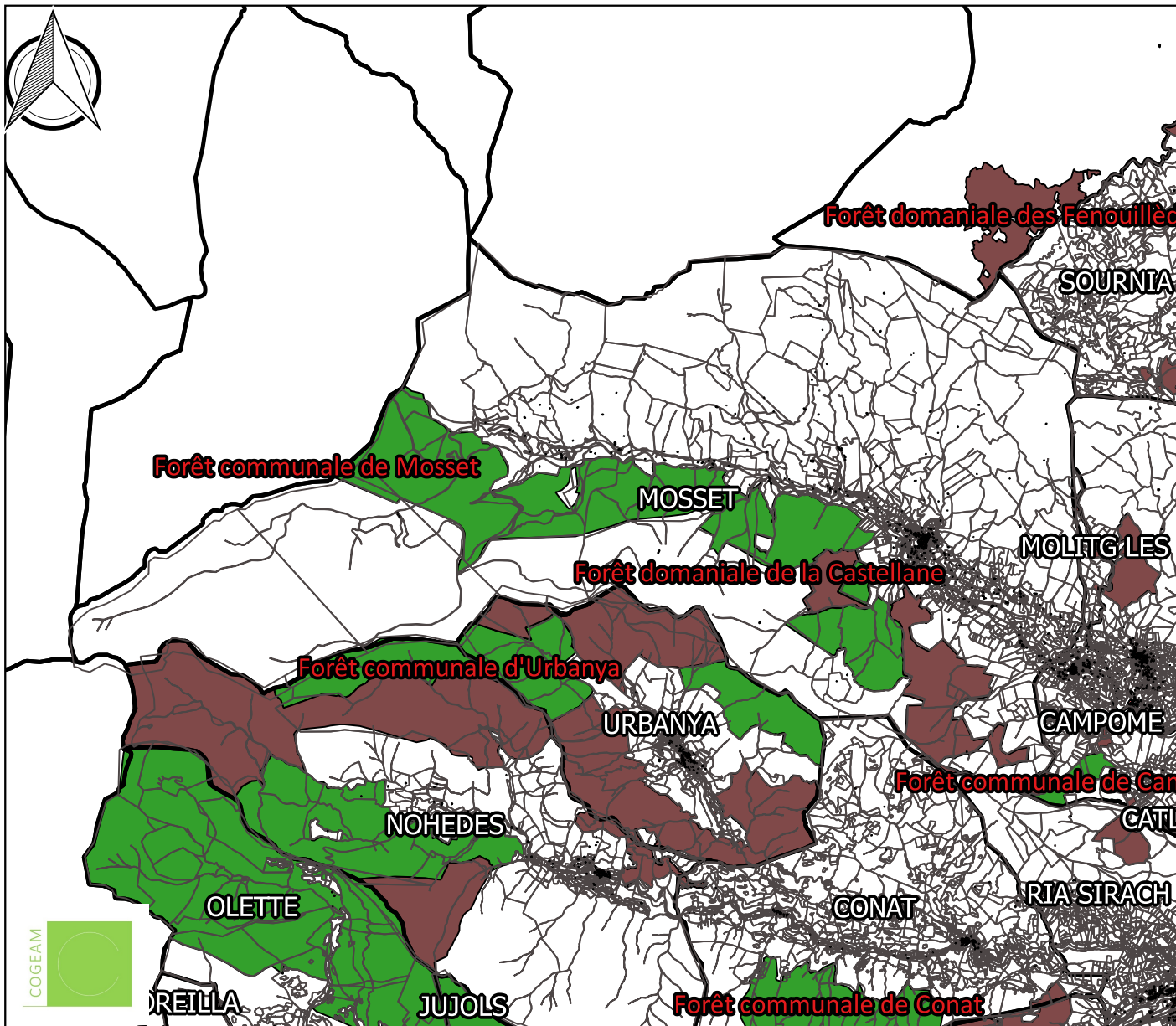
ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales chargé de l'administration de l'Etat dans le département, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Maire de Mosset, Monsieur le Directeur de l'agence interdépartementale Aude/Pyrénées-Orientales de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

La Préfète

Pour la Préfète, et par délégation,
le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON



EMPRISE DES FORETS PUBLIQUES

Commune de MOSSET

Légende

□ Limite du territoire communal

FORETS PUBLIQUES

■ Forêt communale

■ Forêt domaniale

Carte établie à partir de données en shapefile de l'ONF (2012)

Remarque de l'ONF : "Contours des forêts publiques relevant du régime forestier : terrains domaniaux et communaux, y compris les terrains qui ne sont pas en nature de forêt. Ces contours ne doivent pas être considérés comme un référentiel mais uniquement à titre informatif."

0 1 2 km



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

*Bureau : Activité Economique
Emploi et Formation*

Dossier suivi par : M. Paul FOUSSAT/DT

Téléphone : 04.68.51.67.56

PERPIGNAN, le

17 DEC. 1996

ARRETE PREFECTORAL N° 3995/96

**PORTANT SOUMISSION AU REGIME FORESTIER
DE TERRAINS APPARTENANT A LA COMMUNE
DE NOHEDES**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Forestier et notamment les articles L. 111-1 et L.141-1 et ses obligations réglementaires du Livre 1er, Titre IV, Chapitre 1 ;

VU la circulaire EF/FC n° 4074 du 30 Juin 1966 de M. le Ministre de l'Agriculture relative à la procédure de soumission au régime forestier ;

VU la délibération du conseil municipal de NOHEDES du 27 Septembre 1996 ;

VU l'avis du Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts du 5 Décembre 1996 ;

VU le dossier du projet et le plan des lieux ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 Juin 1974 prononçant la soumission au régime forestier de parcelles appartenant à la commune de NOHEDES ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : Tous les arrêtés antérieurs de soumission au régime forestier sont abrogés.

ARTICLE 2 : Sont soumis au régime forestier, les parcelles suivantes appartenant à la commune de NOHEDES :

COMMUNE	SECTION	N° PARCELLE	LIEU-DIT	SURFACE (ha)
NOHEDES	C	655	Bac des Courgs	7ha 21a 25ca
		656	Bac des Courgs	31ha 62a 70ca
		657	Bac des Courgs	108ha 97a 50ca
		658	Bac des Courgs	0ha 36a 70ca
		659	Bac des Courgs	8ha 25a 80ca
		660	Col de Portus	72ha 36a 75ca
		661	Col de Portus	11ha 79a 50ca
		663	La Soucarade	47ha 32a 90ca
		666	Coutiou	5ha 57a 20ca
		694	Pla de Bays	0ha 95a 90ca
		699	Pla de Bays	19ha 84a 20ca
		724	L'orry est	27ha 50a 70ca
		725	L'orry est	0ha 46a 10ca
		726	L'orry est	0ha 78a 30ca
		727	L'orry est	3ha 18a 80ca
		736	La Rouderede Nord	37ha 41a 19ca
		779	Col de Portus	20ha 13a 00ca
		782	Bac des Courgs	35ha 41a 75ca
		794	La Coucarade	10ha 82a 02ca
		TOTAL		450ha 02a 26ca

ARTICLE 3 : La surface soumise au régime forestier de la forêt communale de NOHEDES est portée à **450 ha 02 a 26 ca.**

ARTICLE 4 : M. le Maire de la commune de NOHEDES procédera à l'affichage du présent arrêté dans sa commune et transmettra à la Préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Sous-Préfet de PRADES
M. le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts de
PERPIGNAN,
M. le Maire de la commune de NOHEDES

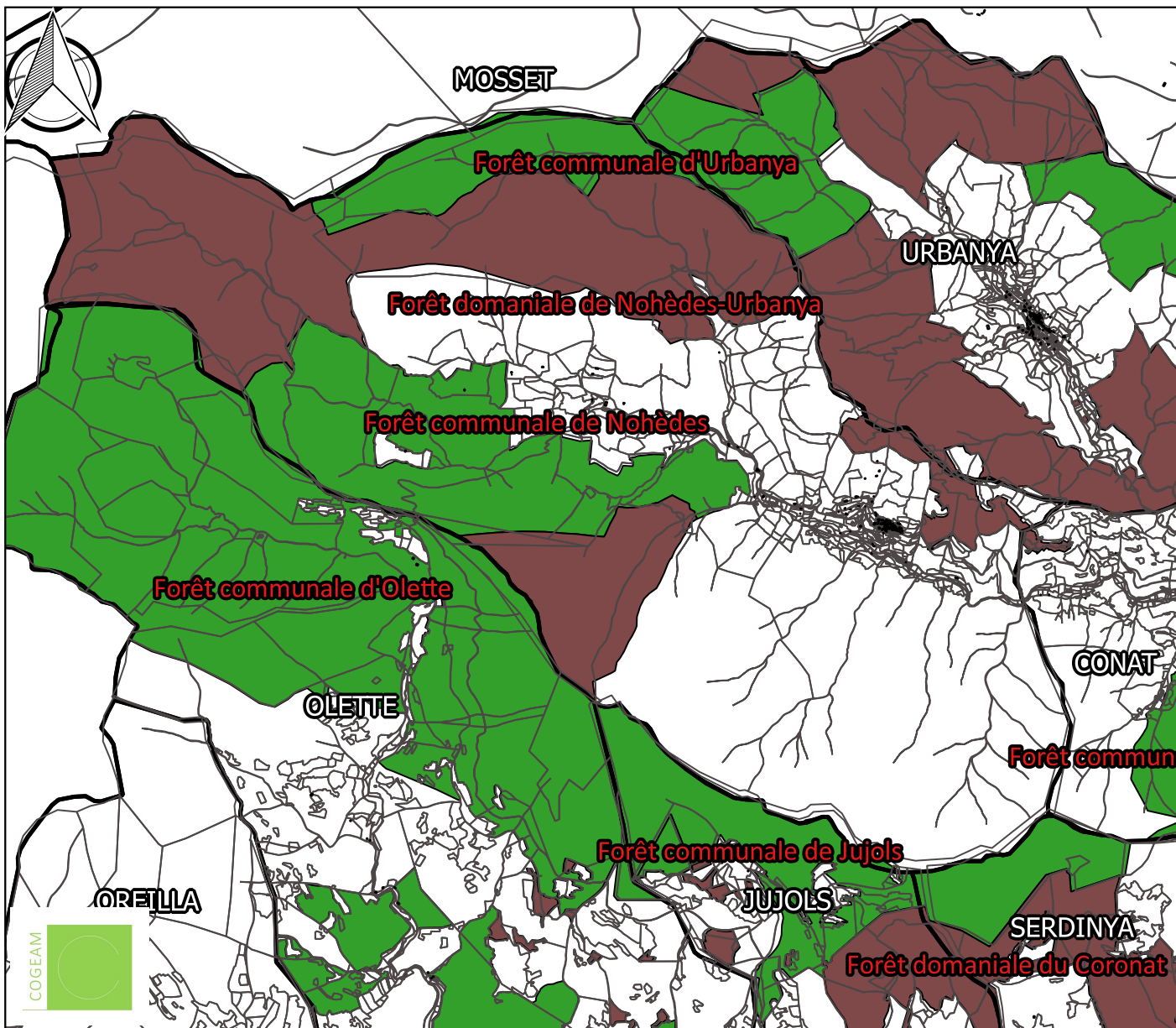
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour Ampliation
le Chef du Bureau de l'Activité Economique

J.C. ROUSSEAU

Pour le Préfet, par délégation :
Le Préfet

François FENY



EMPRISE DES FORETS PUBLIQUES

Commune de NOHEDES

Légende

Limite du territoire communal

FORETS PUBLIQUES

Forêt communale

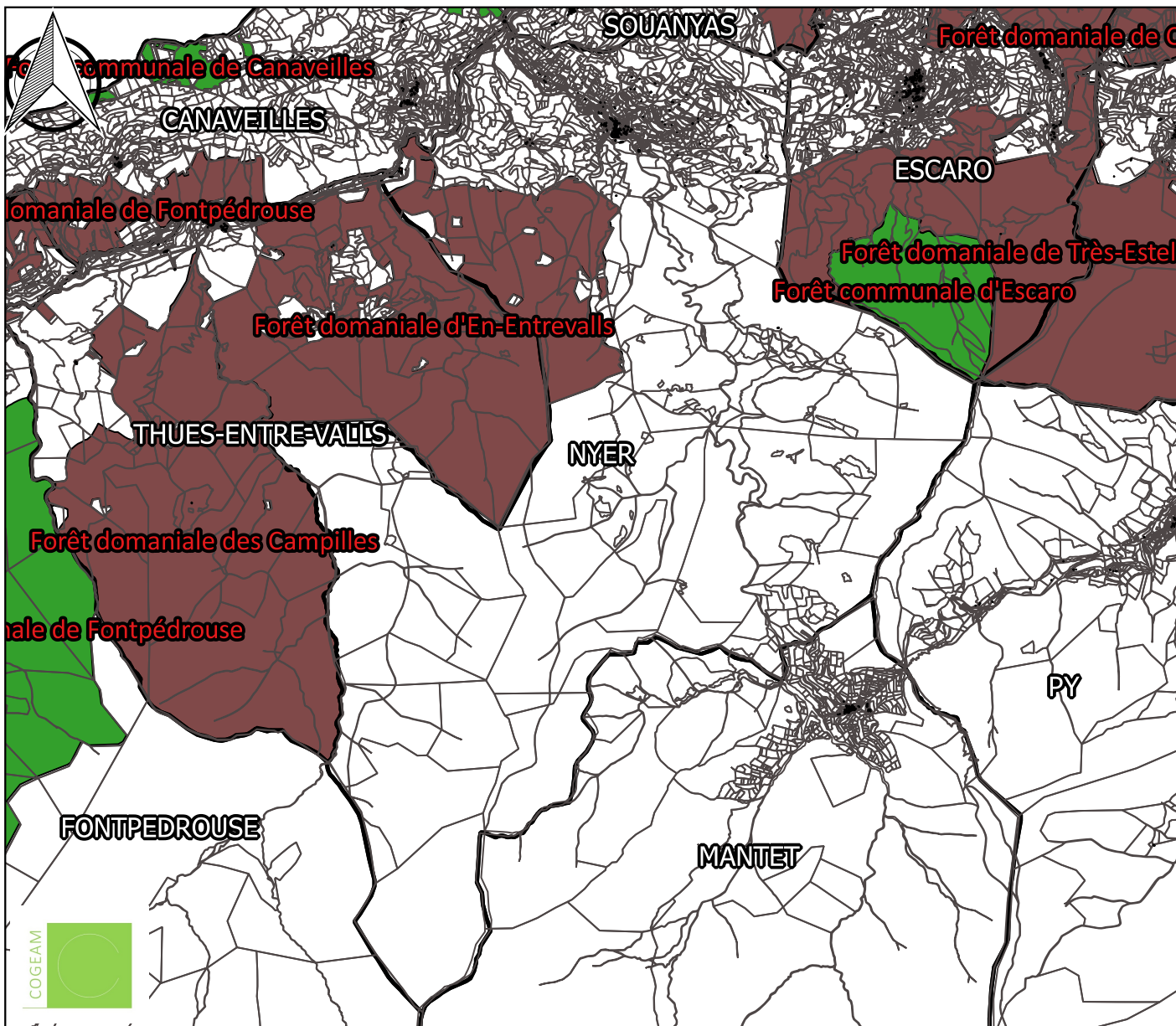
Forêt domaniale

Carte établie à partir de données en shapefile de l'ONF (2012)

Remarque de l'ONF : "Contours des forêts publiques relevant du régime forestier : terrains domaniaux et communaux, y compris les terrains qui ne sont pas en nature de forêt. Ces contours ne doivent pas être considérés comme un référentiel mais uniquement à titre informatif."

0 1 2 km





EMPRISE DES FORETS PUBLIQUES

Commune de NYER

Légende

 Limite du territoire communal

FORETS PUBLIQUES

 Forêt communale

 Forêt domaniale

Carte établie à partir de données en shapefile de l'ONF (2012)

Remarque de l'ONF : "Contours des forêts publiques relevant du régime forestier : terrains domaniaux et communaux, y compris les terrains qui ne sont pas en nature de forêt. Ces contours ne doivent pas être considérés comme un référentiel mais uniquement à titre informatif."

0 1 2 km



REPUBLICQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES
SOUSSION AU REGIME FORESTIER

7/11/79

Le Préfet des PYRENEES-ORIENTALES, Officier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L. 111 1 et L. 141 1 du Code Forestier et des dispositions réglementaires du Livre Ier, titre IV, chapitre 1.

VU la circulaire ER/F/C N° 4074 de M. le Ministre de l'Agriculture en date du 30 Juin 1966 relative à la procédure de soumission au Régime Forestier,

VU la circulaire PN/S/ N° 3024-1 du 3 Décembre 1970 de M. le Ministre de l'Agriculture relative à la déconcentration de la procédure de distraction du régime forestier,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune d'OLETTE en date du 7 Juin 1979,

VU le dossier du projet et le plan des lieux,

SUR les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Office National des Forêts à MONTPELLIER,

A r r ê t e :

ARTICLE 1er. - A la suite des révisions cadastrales, sont considérés comme abrogés tous les actes antérieurs à la date du présent arrêté ayant prononcé la soumission au régime forestier des terrains appartenant à la commune d'OLETTE.

ARTICLE 2. - Sont soumises au régime forestier les parcelles appartenant à la Commune d'OLETTE situées sur son territoire communal ~~et sur celui de la commune~~ désignées ci-dessous :

Commune de situation	Section	N° de la parcelle	Lieu dit	Contenance			
				ha	a	ca	
OLETTE	A	49	Pinousell	32	99	70	
		50	Pla del Gourg	55	11	90	
		51	Pla del Gourg	6	30	60	
		52	Tartères del Gourg	52	04	20	
		53	Poux del Gourg	21	18	00	
		54	Mouillères del Pla	2	30	00	
			de Lorry				
		55	"	53	92	00	
		56	"		8	44	
		57	"		83	46	
		63	Pla de Lorry	01	11	90	
		72	"	04	07	57	
		73	Soula de la Baillet-	31	92	70	
			te				
		74	Mourgon	22	32	73	
		81	"		58	00	
		83	"		10	20	
		84	"	01	13	20	
		85	"		82	40	
		86	"		15	50	
		96	"		02	30	
		97	La Pinouse		53	80	
		99	"		33	70	
		101	"	14	19	30	
		102	"		58	00	

.../...

Commune de situation :	Section :	N° de la :	Lieu dit :	Contenance :		
				ha	a	ca
OLETTE	A	103	:La Pinouse	13	52	30
		104	:Roque Rouge	05	82	53
		105	: " "		6	82
		106	: " "	04	57	35
		107	: " "	01	40	10
		109	:Mal Pas	13	01	80
		110	: " "	01	08	43
		111	: " "		3	57
		112	: " "		33	90
		113	: " "	44	68	40
		114	: " "	03	50	50
		115	:Soucaillouse	45	84	80
		116	:C anc	32	30	20
		117	: " "		31	80
		118	: " "	09	65	50
		120	:Soula del Pleyt		72	80
		121	: " "	21	98	30
		126	: " "		16	78
		129	: " "	02	34	65
		134	:Font Frède	03	73	20
		136	: " "	04	39	50
		141	:Barry de l'Ours		12	88
		143	: " "	03	69	35
		144	: " "	03	38	57
		152	: " "	26	40	10
		183	:Lladors Nord	07	12	86
		191	: " "	19	88	14
		201	:Llumia	11	74	60
		208	: " "	01	35	65
		209	: " "	02	52	75
		212	: " "		40	90
		213	: " "	04	59	30
		216	:Bomes	44	92	70
		217	: " "	02	30	00
		218	:Cantelloups	07	96	80
		222	:Trisannes		32	95
		251	:Cougouls	16	85	10
		252	:Tayssounères	32	98	40
	C	34	:Tremoulouse	11	64	60
		69	:Campilles	38	54	78
		77	:Coume de Campilles	01	28	90
		79	: " "	01	37	50
		80	: " "	07	64	80
		105	:les Francs	12	16	22
		135	:Fount Redonne		48	70
		136	: " "	22	60	10
		220	:Lladorns Sud		46	80
		221	: " "	02	41	40
		222	: " "		25	90
		238	: " "	72	95	20
		250	:Soula de la Garrigue	29	32	50
		254	: " "		09	87
		256	: " "		13	80
		259	: " "	04	75	50
	D	1	:La mouillère	116	14	34
		2	:Clots d'en Bès	03	28	30
		3	: " "	30	92	90

.../...

Commune de situation :	Section :	N° de la :	Lieu dit :	Contenance		
:	:	parcelle :	:	ha :	a :	ca
OLETTE	D	4	Soula de Pine Caou	23	67	90
		5	La Pelade	36	95	12
		6	La Lline grosse	22	28	42
		7	La Lline del Roc	16	08	30
		8	Pla de la Baillette	05	75	52
		9	" "	02	43	00
		10	" "	01	16	70
		11	" "		84	50
		13	Jasses del Passen		01	37
		18	Llisse del Passen	43	67	95
		19	Llisse de la Fount de	26	28	00
			las Doux			
		20	Montagne d'Escoutou	20	43	00
		22	" "	53	58	50
		23	Bois de Poudens	52	26	60
		26	La Mouline	09	87	01
		29	" "		86	80
		30	" "		1	68
		36	Pla de Bourdol	18	41	90
		62	La Pour Blaque	69	05	94
			</			

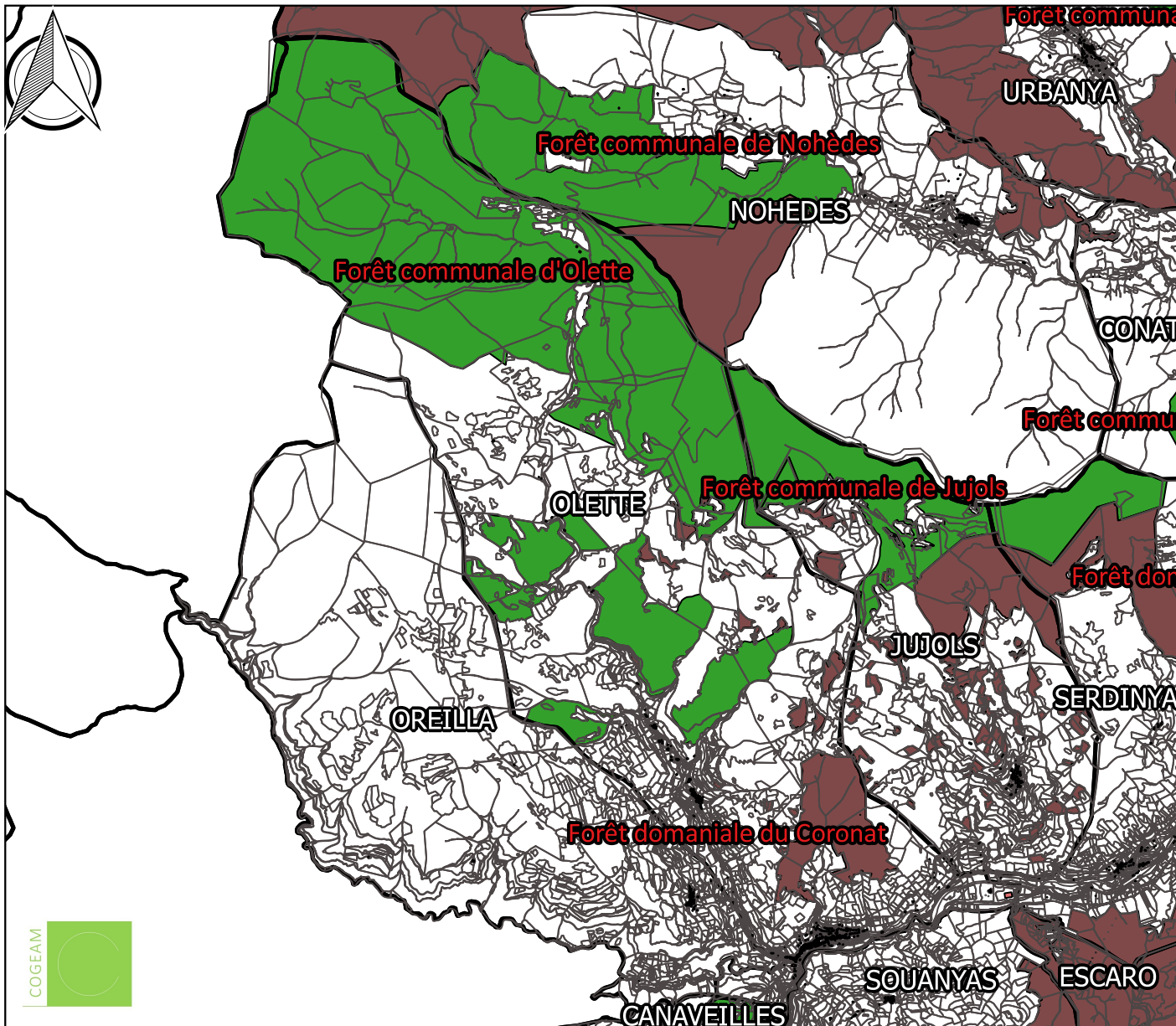
ARTICLE 3.- Monsieur le Maire d'OLETTE procédera à l'affichage du présent arrêté dans sa Commune et transmettra ensuite à la Préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 4.- MM. le Sous-Préfet de PRADES, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, le Maire de la Commune d'OLETTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Re cueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Perrigault le 7 NOV 1979

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet,

Jacques DUBECQ



EMPRISE DES FORETS PUBLIQUES

Commune de OLETTE-EVOL

Légende

Limite du territoire communal

FORETS PUBLIQUES

Forêt communale

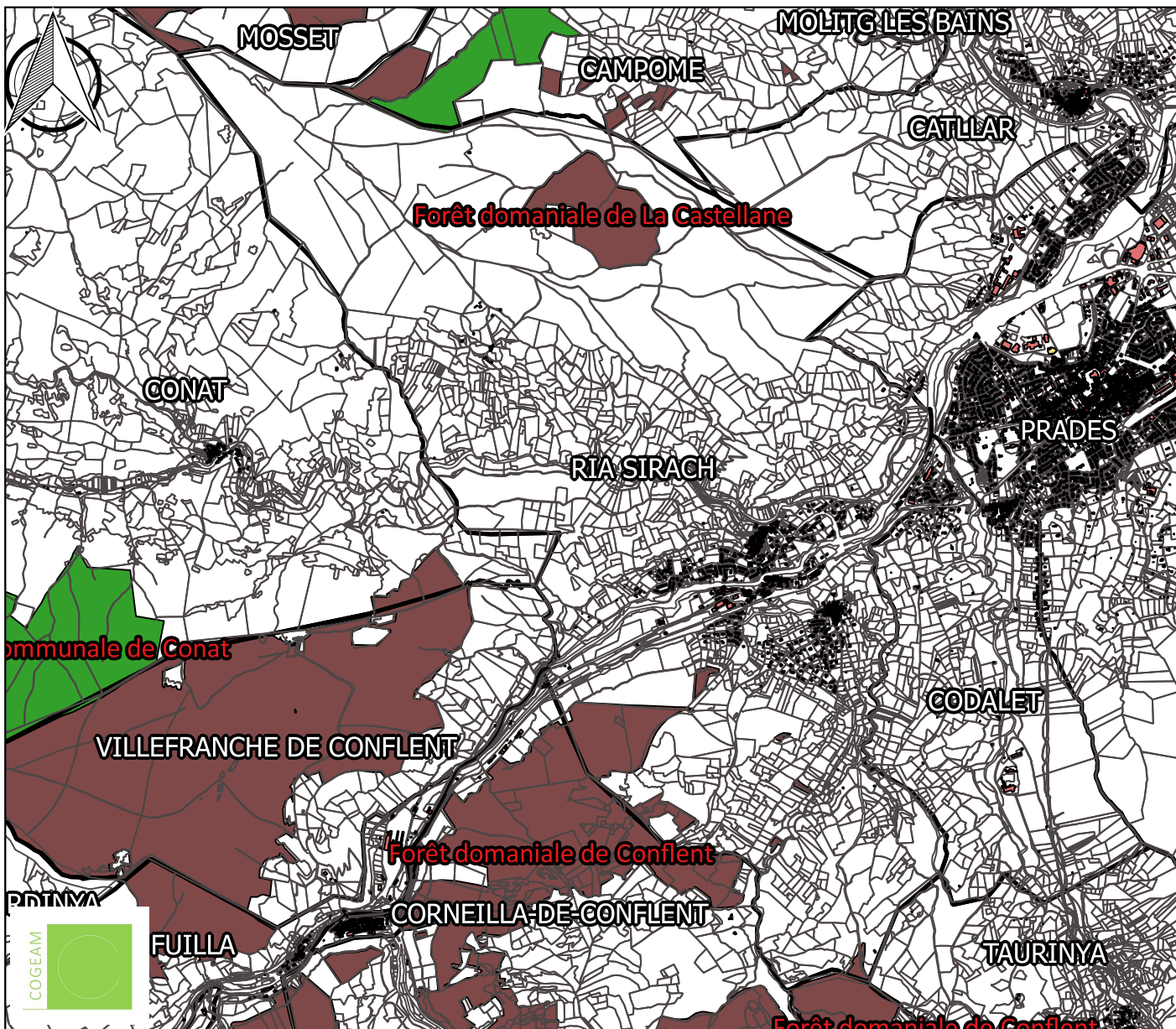
Forêt domaniale

Carte établie à partir de données en shapefile de l'ONF (2012)

Remarque de l'ONF : "Contours des forêts publiques relevant du régime forestier : terrains domaniaux et communaux, y compris les terrains qui ne sont pas en nature de forêt. Ces contours ne doivent pas être considérés comme un référentiel mais uniquement à titre informatif."

0 1 2 km





EMPRISE DES FORETS PUBLIQUES

Commune de RIA-SIRACH

Légende

 Limite du territoire communal

FORETS PUBLIQUES

 Forêt communale

 Forêt domaniale

Carte établie à partir de données en shapefile de l'ONF (2012)

Remarque de l'ONF : "Contours des forêts publiques relevant du régime forestier : terrains domaniaux et communaux, y compris les terrains qui ne sont pas en nature de forêt. Ces contours ne doivent pas être considérés comme un référentiel mais uniquement à titre informatif."

0 1 2 km

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Environnement,
de la Forêt, et de la Sécurité
Routière

Unité Forêt

Dossier suivi par :
Philippe NEVEU

Téléphone : 04.68.51.95.78
Fax : 04.68.51.95.95
Email : philippe.neveu
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 29 DEC. 2015

ARRETE PREFECTORAL n° ddtm sefor 2015 363-0001
modifiant la liste des parcelles cadastrales
relevant du régime forestier et constituant
la forêt communale de Sahorre

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU les articles L.211-1, L.214-3, R.214-2 et R.214.8 du Code Forestier,

VU les circulaires DERF/SDEF n° 3032 du 15 décembre 1992, DGA/MCP/C97 n° 1004 du 18 décembre 1997 et DGFAR/SDFB/C2003/5002 du 3 avril 2003,

VU L'arrêté préfectoral du 5 février 1987 relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de Sahorre,

VU L'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Sahorre du 5 octobre 2015,

VU le relevé de la matrice cadastrale du 23 septembre 2015,

VU le rapport de l'Office National des Forêts du 9 novembre 2015,

VU le plan de situation et le plan cadastral,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales.

ARRETE

ARTICLE 1

Le régime forestier s'applique à la parcelle figurant dans le tableau ci-dessous pour une surface de 70 ha 52 a 10 ca, constituant la forêt communale de Sahorre.

Personne morale propriétaire SAHORRE			
Commune de situation Sahorre			
parcelle cadastrale			
Section	Numéro	lieu-dit	surface en ha
A	1285	Marquirol	70.5210
Surface totale de la forêt communale			70.8210

ARTICLE 2

L'arrêté n°149/87 du 5 février 1987 est abrogé.

ARTICLE 3

Monsieur le Maire de Sahorre fera procéder à l'affichage du présent arrêté préfectoral, et transmettra ensuite à l'Office National des Forêts, agence interdépartementale Aude/Pyrénées Orientales à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 4

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

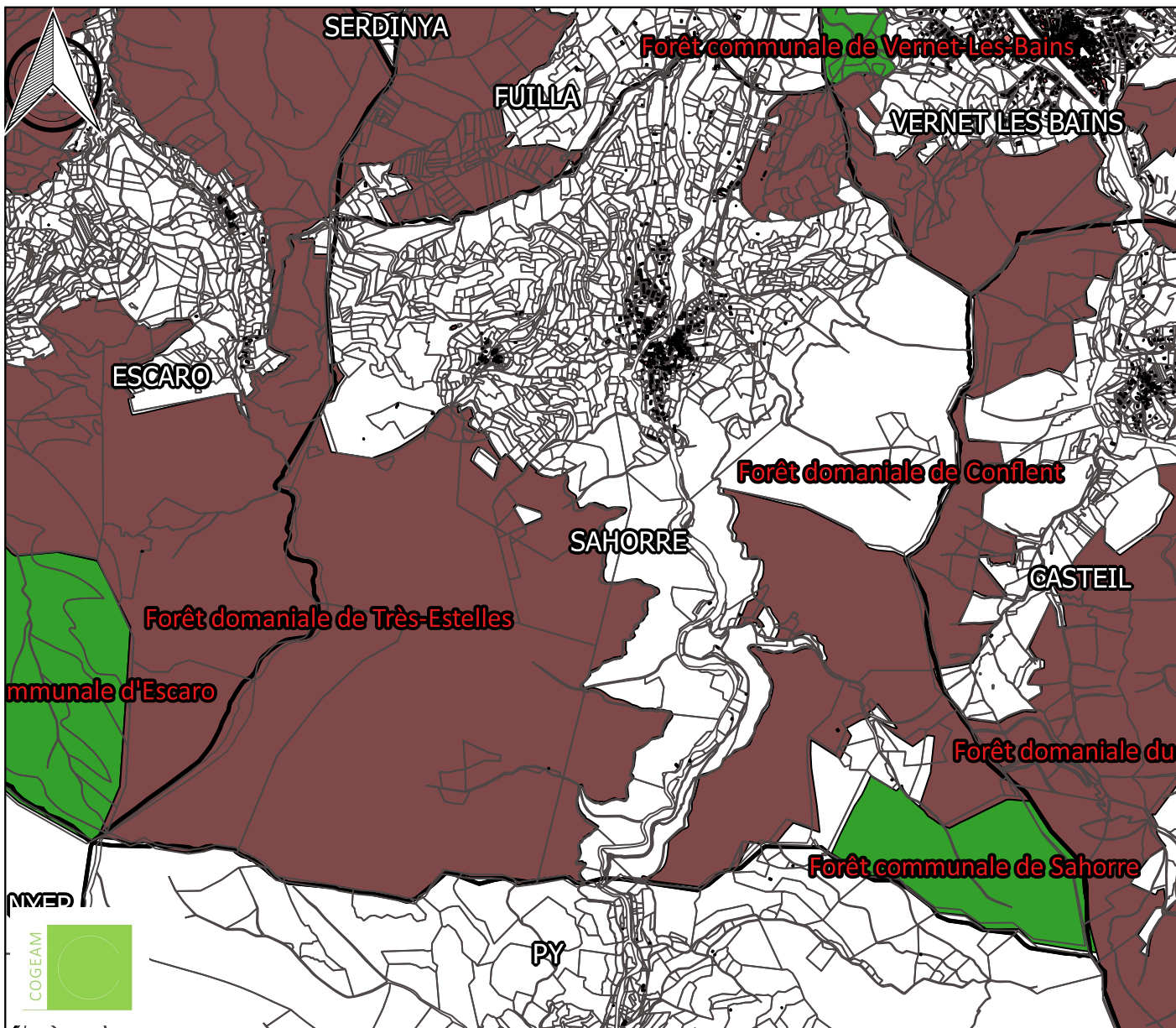
ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur de l'agence interdépartementale Aude/Pyrénées-Orientales de l'Office National des Forêts, Monsieur le Maire de Sahorre, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

La Préfète

Pour la Préfète, en sa déléguée,
le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON



EMPRISE DES FORETS PUBLIQUES

Commune de SAHORRE

Légende

 Limite du territoire communal

FORETS PUBLIQUES

 Forêt communale

 Forêt domaniale

Carte établie à partir de données en shapefile de l'ONF (2012)

Remarque de l'ONF : "Contours des forêts publiques relevant du régime forestier : terrains domaniaux et communaux, y compris les terrains qui ne sont pas en nature de forêt. Ces contours ne doivent pas être considérés comme un référentiel mais uniquement à titre informatif."

0 1 2 km



ORDONNANCE DU ROI

Louis Philippe, Roi des Français.

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Serdinya (Pyrénées-Orientales), en date du 12 Mai 1844, tendant à obtenir que le bois de cette commune ne soit pas soumis au régime forestier.

Le procès-verbal de reconnaissance des Agents forestiers en date du 20 avril 1844, constatant que le dit bois d'une contenance de quatre vingt treize hectares quatre vingt huit ares quatre vingt centiares est susceptible d'une exploitation régulière;

Sur le rapport du Préfet, ensemble les observations de l'Administration des forêts;

Les articles 99 du code forestier et 128 de l'ordonnance du 1er août 1827;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat des Finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Article Premier:

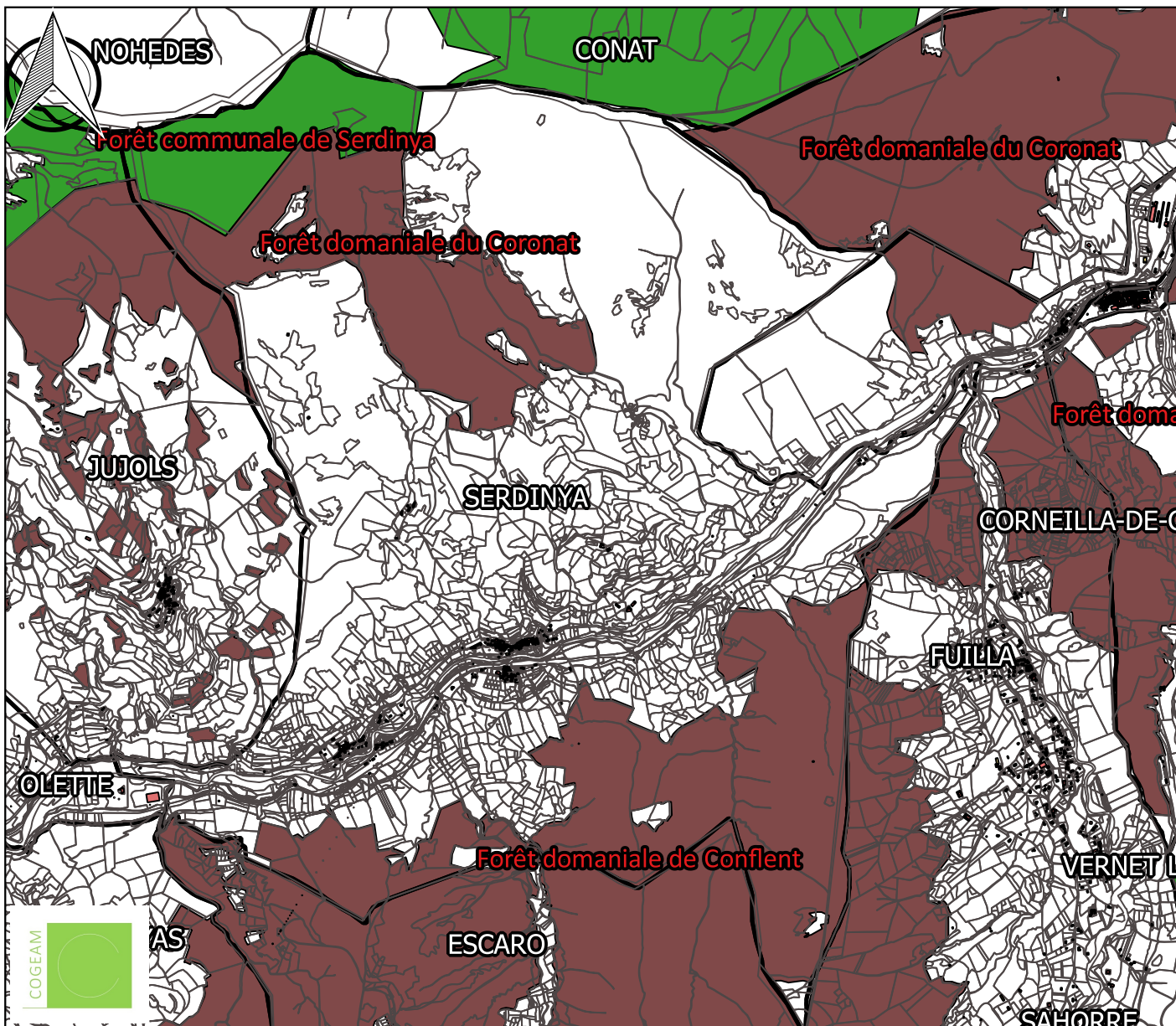
Le bois dit fenganaals et Tarterres, contenant environ quatre vingt quatorze hectares et appartenant à la commune de Serdinya est soumis au régime forestier.

Article 2^e.

Notre ministre secrétaire d'Etat au département des
Finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au Palais des Tuilleries, le 23 novembre 1844.

Signé, Louis Philippe.



EMPRISE DES FORETS PUBLIQUES

Commune de SERDINYA-JONCET

Légende

 Limite du territoire communal

FORETS PUBLIQUES

 Forêt communale

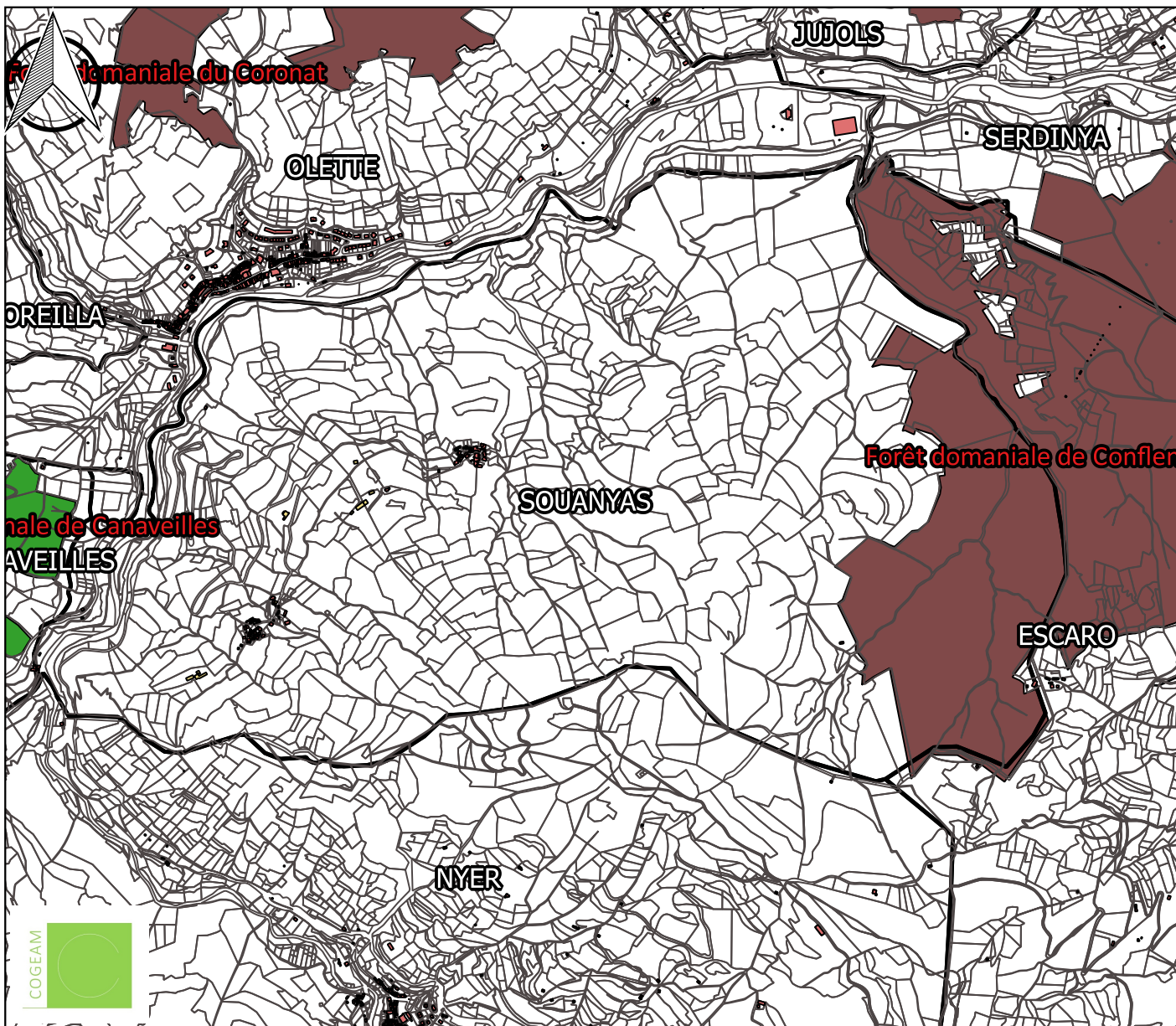
 Forêt domaniale

Carte établie à partir de données en shapefile de l'ONF (2012)

Remarque de l'ONF : "Contours des forêts publiques relevant du régime forestier : terrains domaniaux et communaux, y compris les terrains qui ne sont pas en nature de forêt. Ces contours ne doivent pas être considérés comme un référentiel mais uniquement à titre informatif."

0 1 2 km





EMPRISE DES FORETS PUBLIQUES

Commune de SOUANYAS

Légende

 Limite du territoire communal

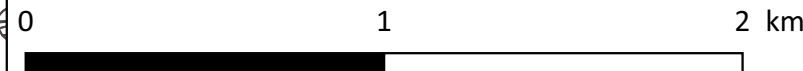
FORETS PUBLIQUES

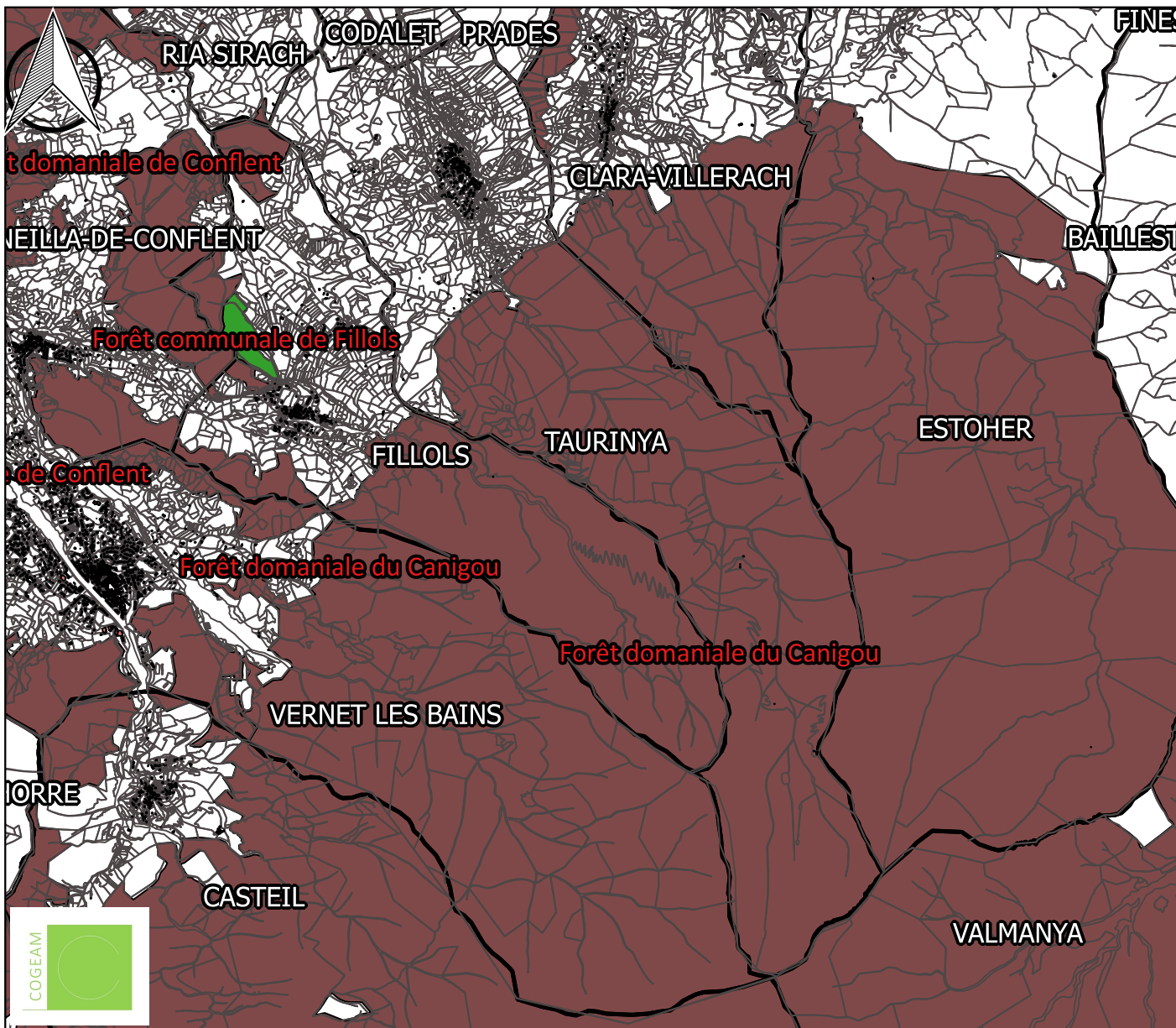
 Forêt communale

 Forêt domaniale

Carte établie à partir de données en shapefile de l'ONF (2012)

Remarque de l'ONF : "Contours des forêts publiques relevant du régime forestier : terrains domaniaux et communaux, y compris les terrains qui ne sont pas en nature de forêt. Ces contours ne doivent pas être considérés comme un référentiel mais uniquement à titre informatif."





EMPRISE DES FORETS PUBLIQUES

Commune de TAURINYA

Légende

 Limite du territoire communal

FORETS PUBLIQUES

 Forêt communale

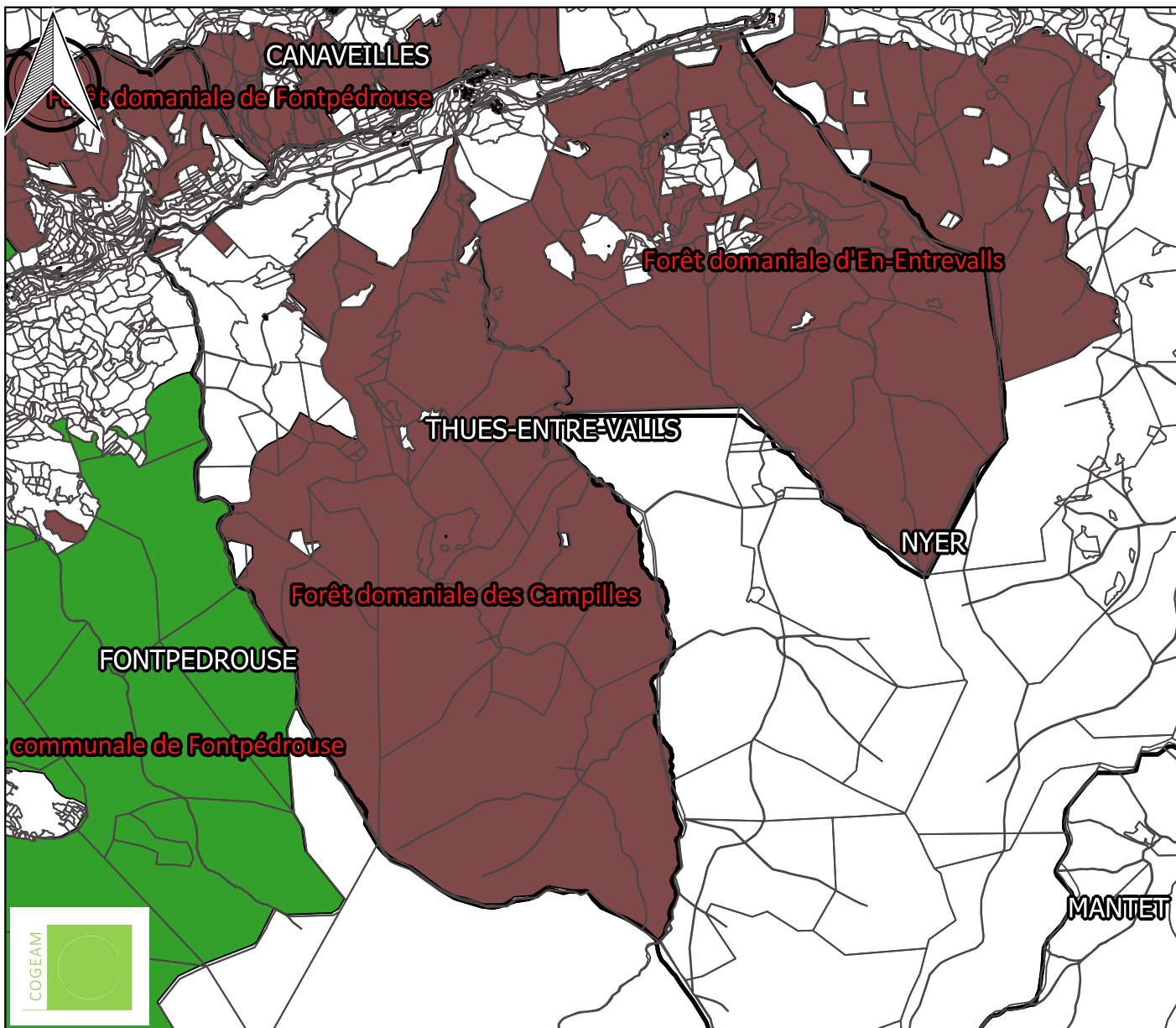
 Forêt domaniale

Carte établie à partir de données en shapefile de l'ONF (2012)

Remarque de l'ONF : "Contours des forêts publiques relevant du régime forestier : terrains domaniaux et communaux, y compris les terrains qui ne sont pas en nature de forêt. Ces contours ne doivent pas être considérés comme un référentiel mais uniquement à titre informatif."

0 1 2 km





EMPRISE DES FORETS PUBLIQUES

Commune de THUES-ENTRE-VALLS

Légende

 Limite du territoire communal

FORETS PUBLIQUES

 Forêt communale

 Forêt domaniale

Carte établie à partir de données en shapefile de l'ONF (2012)

Remarque de l'ONF : "Contours des forêts publiques relevant du régime forestier : terrains domaniaux et communaux, y compris les terrains qui ne sont pas en nature de forêt. Ces contours ne doivent pas être considérés comme un référentiel mais uniquement à titre informatif."

0 1 2 km



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service de l'Environnement,
de la Forêt et de la Sécurité
Routière

Unité Forêt

Dossier suivi par :
Jean-François ASTRE

☎ : 04.68.51 95 28
☎ : 04.68.51 95 95
✉ : jean-francois.astre
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

- 5 SEP. 2016

ARRETE PREFECTORAL n°DDT-SESR-201629-004

**Modifiant la liste des parcelles relevant du
régime forestier, et constituant la forêt
communale de TREVILLACH**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L.211-1, L.214-3, R.214-2 et R.214.8 du Code Forestier,

VU les circulaires DERF/SDEF n° 3032 du 15 décembre 1992, DGA/MCP/C97 n° 1004 du 18 décembre 1997 et DGFAR/SDFB/C2003/5002 du 3 avril 2003,

VU l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Trévillach du 20 avril 2016,

VU le relevé de la matrice cadastrale du 31 mai 2016,

VU le rapport de l'Office National des Forêts du 31 mai 2016,

VU le plan de situation et le plan cadastral,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

ARRETE

ARTICLE 1

Le régime forestier s'applique à l'ensemble des parcelles ou parties de parcelles figurant dans le tableau ci-dessous pour une surface de **10ha 79a 25ha.**

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ➔Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ➔INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
➔COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Personne morale propriétaire : commune de TREVILLACH				
Commune de situation TREVILLACH				
parcelle cadastrale				
Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface totale (m ²)	Surface régime forestier (ha)
B	6	LA MEBRE	3 250	0.3250
B	12	LA MEBRE	104 675	10.4675
			Surface totale (m ²)	Surface régime forestier (ha)
			107 925	10.7925

Contenance de la forêt communale **10.7925** hectares.

ARTICLE 2

Madame le Maire de Trévillach fera procéder à l'affichage du présent arrêté préfectoral, et transmettra ensuite à l'Office National des Forêts, agence interdépartementale Aude / Pyrénées Orientales à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 3

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur de l'agence interdépartementale Aude/Pyrénées-Orientales de l'Office National des Forêts, Madame le Maire de Trévillach, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Emmanuel CAYRON



EMPRISE DES FORETS PUBLIQUES

Commune de TREVILLACH

Légende

 Limite du territoire communal

FORETS PUBLIQUES

 Forêt communale

 Forêt domaniale

Carte établie à partir de données en shapefile de l'ONF (2012)

Remarque de l'ONF : "Contours des forêts publiques relevant du régime forestier : terrains domaniaux et communaux, y compris les terrains qui ne sont pas en nature de forêt. Ces contours ne doivent pas être considérés comme un référentiel mais uniquement à titre informatif."

0 1 2 km



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Bureau Activité Economique
Emploi et Formation
Dossier suivi par M. FOUSSAT
Tel 04 68 51 67 56

Perpignan, le

13 JAN. 1999

ARRETE PREFECTORAL N° 108/99
PORTANT SOUMISSION AU REGIME
FORESTIER DE TERRAINS APPARTENANT
A LA COMMUNE D'URBANYA

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le code forestier et notamment les articles L 111.1 et L 141.1 et ses dispositions réglementaires du livre 1er, titre IV, chapitre 1 ;

Vu la circulaire ; EF/F.C n° 4074 du 30 juin 1966 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture relative à la procédure de soumission au Régime Forestier ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 septembre 1998 ;

Vu l'avis du Chef de Service Départemental de l'Office National des Forêts en date du 8 janvier 1999 ;

Vu le dossier du projet et le plan des lieux ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARRETE :

ARTICLE 1.-

Les terrains boisés ci-dessous désignés appartenant à la commune d'Urbanya sont soumis au Régime Forestier.

Territoire communal	Section	Lieu dit	N° de parcelle	Surface		
				ha	a	ca
Urbanya	ZA	Coll de la Bigues	351p	5	84	00
"	ZC	Clot Del Baro	237p	27	46	00
"	ZA	La Tire	350	0	70	00
"	ZA	Roc de l'Ebre	315	4	69	00
TOTAL				38 ha	69 a	00 ca

.../...1

ARTICLE 2.-

La forêt communale d'Urbanya soumise au Régime Forestier comprend dès lors les parcelles d'une contenance totale de 462 hectare 93 ares 66 centiares, désignées ci-après :

Section	Numéro de plan	Lien dit	Contenance			Observations
			ha	a	ca	
<u>Territoire de la Commune d'Urbanva :</u>						
ZA	292	Soula de la Pinouse de Porte Pa	22	51	80	—
"	293	Soula de la Pinouse de Porte Pa	29	09	20	—
"	308	La Fajouse	10	91	64	—
"	351	Coll de la Bigues	43	28	82	—
ZB	526	Bach de la Pinouse de Porte Pa	38	32	50	—
"	527	Bach de la Pinouse de Porte Pa	2	77	20	—
"	528	Bach de la Pinouse de Porte Pa	3	57	20	—
"	529	Bach de la Pinouse de Porte Pa	23	21	55	—
"	564	Peyre-Fitte	0	24	40	—
"	565	Peyre-Fitte	1	72	00	—
"	566	Peyre-Fitte	24	17	40	—
"	570	Bach de la Fajouse	8,	29	90	—
ZC	237	Clot del Baro	92	18	45	—
ZA	350	La Tire	0	70	00	—
ZA	315	Roc de l'Ebre	4	69	00	—
			305	71	06	
<u>Territoire de la Commune de Nohèdes :</u>						
A	310	Bac de Toreilles	145	51	60	—
"	311	Bac de Toreilles	3	93	00	—
"	312	Soula de Toreilles	7	78	00	—
			157	22	60	
		Surface totale :	462	93	66	

ARTICLE 3.-

Le Secrétaire Général des Pyrénées-Orientales, le Sous-Préfet, de l'arrondissement de Prades, le Maire d'Urbanya, le Maire de Nohèdes, le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie d'Urbanya et à la mairie de Nohèdes, et inséré au recueil des actes administratifs du département.

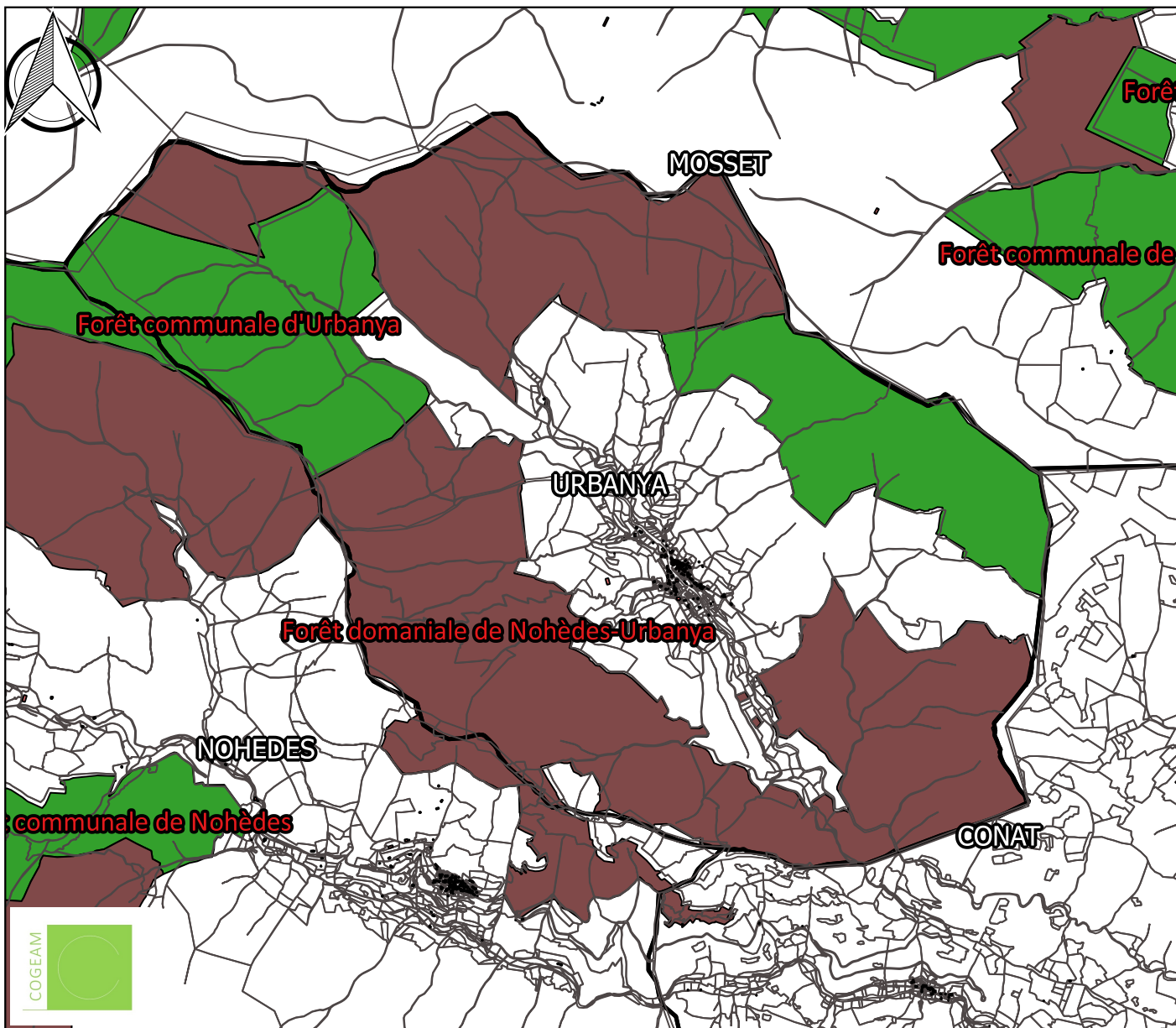
Pour l'arrêté
Le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts

J.C. ROUSSEAU

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation :
Le Secrétaire Général.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL



EMPRISE DES FORETS PUBLIQUES

Commune de URBANYA

Légende

 Limite du territoire communal

FORETS PUBLIQUES

 Forêt communale

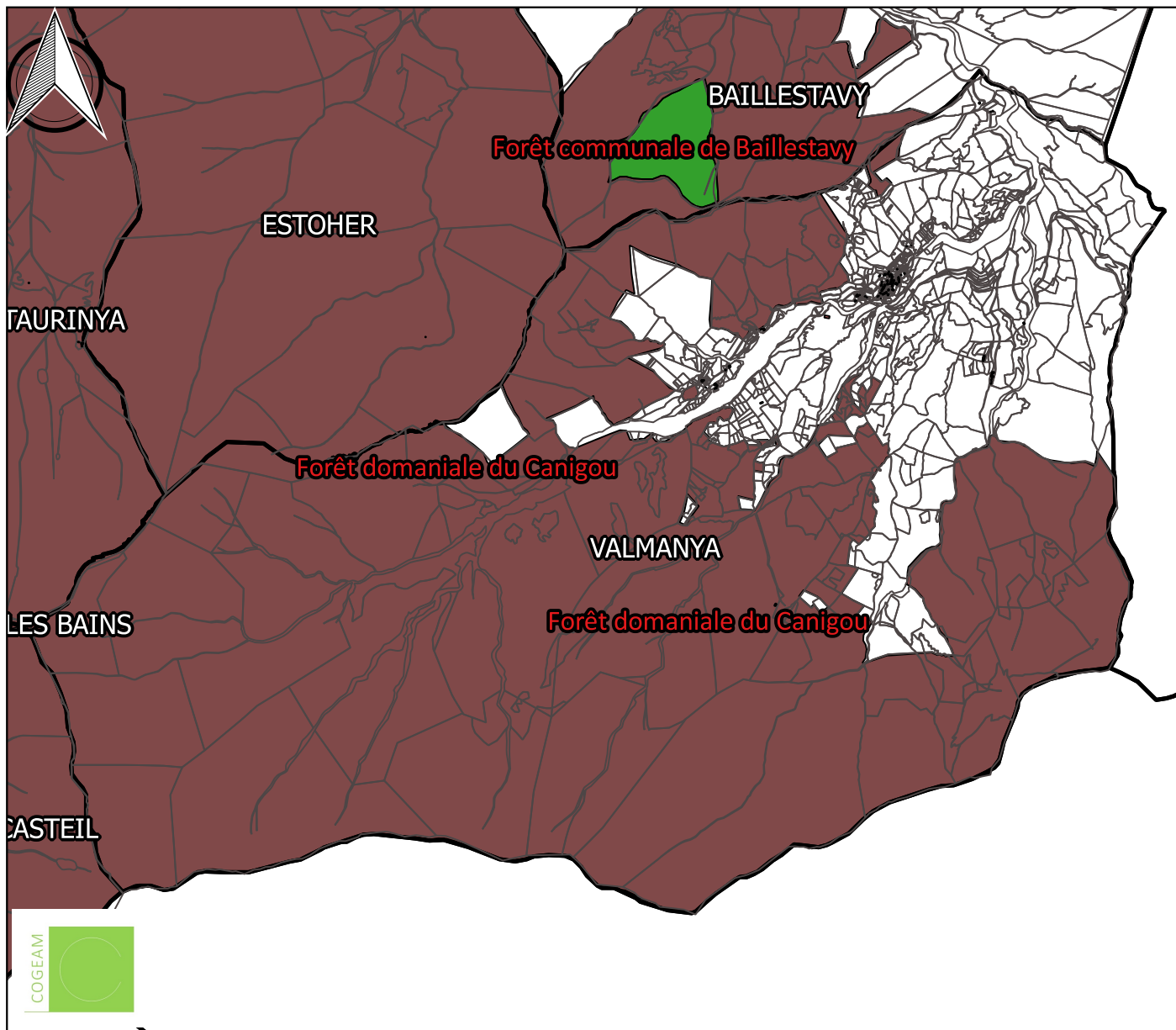
 Forêt domaniale

Carte établie à partir de données en shapefile de l'ONF (2012)

Remarque de l'ONF : "Contours des forêts publiques relevant du régime forestier : terrains domaniaux et communaux, y compris les terrains qui ne sont pas en nature de forêt. Ces contours ne doivent pas être considérés comme un référentiel mais uniquement à titre informatif."

0 1 2 km





EMPRISE DES FORETS PUBLIQUES

Commune de VALMANYA

Légende

 Limite du territoire communal

FORETS PUBLIQUES

 Forêt communale

 Forêt domaniale

Carte établie à partir de données en shapefile de l'ONF (2012)

Remarque de l'ONF : "Contours des forêts publiques relevant du régime forestier : terrains domaniaux et communaux, y compris les terrains qui ne sont pas en nature de forêt. Ces contours ne doivent pas être considérés comme un référentiel mais uniquement à titre informatif."

0 1 2 km



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service de l'Environnement,
de la Forêt et de la Sécurité
Routière

Unité Forêt

Dossier suivi par :
Philippe NEVEU

☎ : 04.68.51 95 78
☎ : 04.68.51 95 95
✉ : philippe.neveu
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **2 DEC. 2016**

ARRETE PREFECTORAL n°

DDTM-SER-2016337-0001

**Modifiant la liste des parcelles relevant du
régime forestier, et constituant la forêt
communale de Vernet les Bains**

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L.211-1, L.214-3, R.214-2 et R.214.8 du Code Forestier,

VU les circulaires DERF/SDEF n° 3032 du 15 décembre 1992, DGA/MCP/C97 n° 1004 du 18 décembre 1997 et DGFAR/SDFB/C2003/5002 du 3 avril 2003,

VU l'arrêté préfectoral n° 1592/1982 du 11 octobre 1982 relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de Vernet-les-bains,

VU l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Vernet-les-Bains du 15 mars 2016,

VU le relevé de la matrice cadastrale du 22 mars 2016,

VU le rapport de l'Office National des Forêts du 22 mars 2016,

VU le plan de situation et le plan cadastral,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

ARRETE

ARTICLE 1

Le régime forestier s'applique à l'ensemble des parcelles figurant dans le tableau ci-dessous pour une surface de **19 ha 16 a 33 ca.**

Personne morale propriétaire VERNET-les-BAINS				
Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance (ha)
Vernet-les-Bains	A	478	Costa de Polig	0.2428
	A	481	Costa de Polig	1.0750
	A	482	Costa de Polig	0.3360
	A	483	Costa de Polig	0.7210
	A	484	Costa de Polig	0.7120
	A	486	Costa de Polig	0.5270
	A	487	La Serra de Fulla	3.1340
	AA	80	La Serra de Fulla	0.4208
	AA	84	La Serra de Fulla	0.0345
	AA	86	La Serra de Fulla	0.0713
	AA	89	La Serra de Fulla	1.3674
	AL	37	Costa de Polig	0.6351
	AL	39	Costa de Polig	0.6585
	AL	40	Costa de Polig	0.7886
	AL	41	Camp del Domingo	0.8519
	AL	49	La Serra de Fulla	6.2969
	AL	53	La Serra de Fulla	0.2005
	AL	54	La Serra de Fulla	0.4376
	AL	55	La Serra de Fulla	0.0276
	AL	57	La Serra de Fulla	0.6248
Surface totale d'application du régime forestier				19.1633

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral n° 1592/1982 du 11 octobre 1982 relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de Vernet-les-bains est abrogé.

ARTICLE 3

Monsieur le Maire de Vernet-les-Bains fera procéder à l'affichage du présent arrêté préfectoral, et transmettra ensuite à l'Office National des Forêts, agence interdépartementale Aude/Pyrénées Orientales à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 4

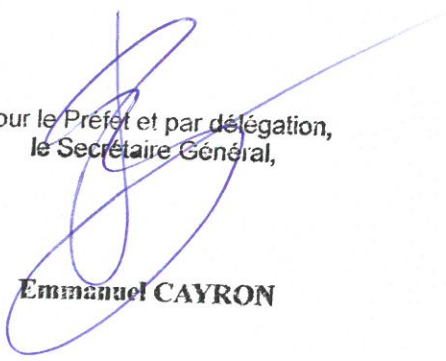
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

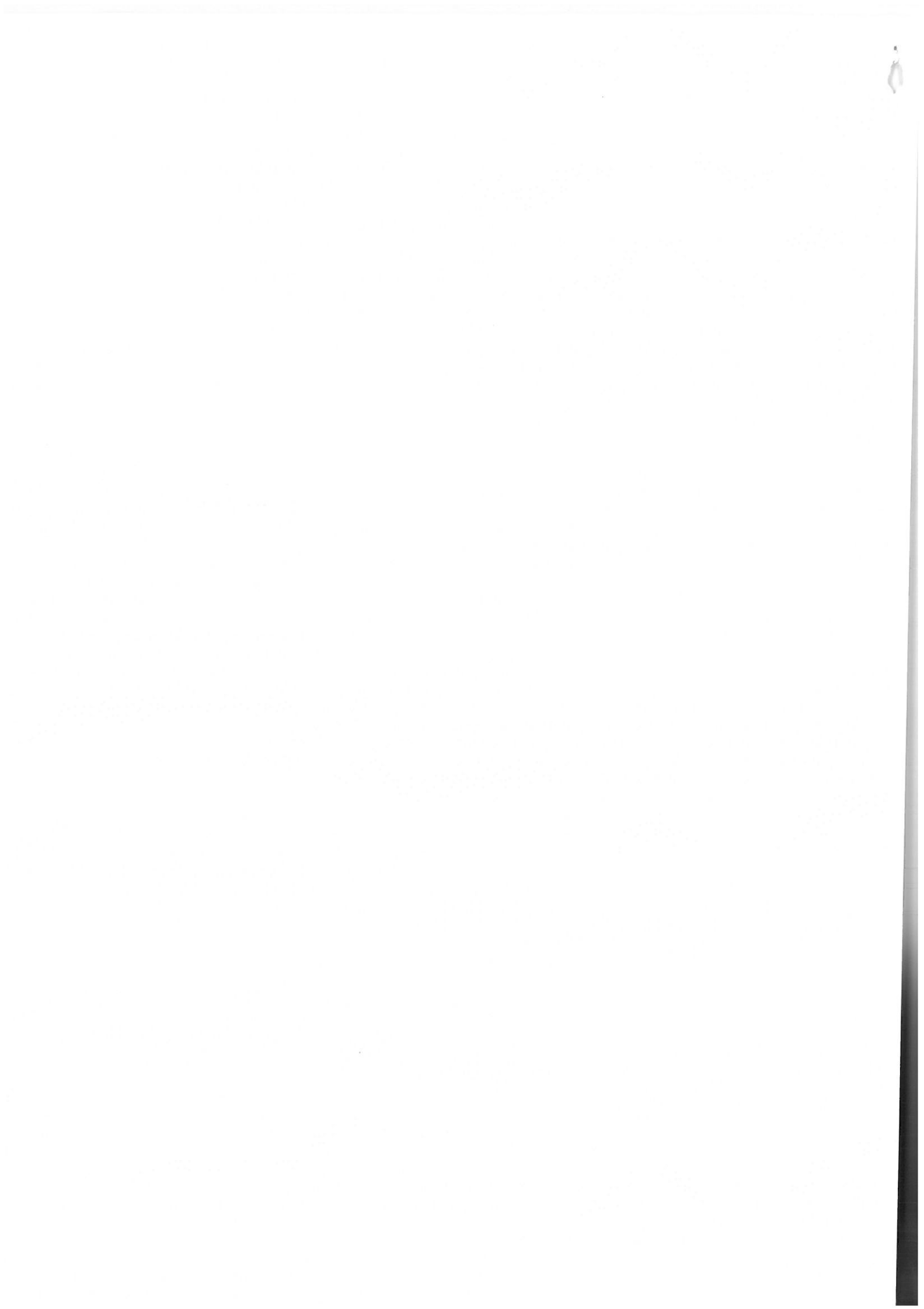
ARTICLE 5

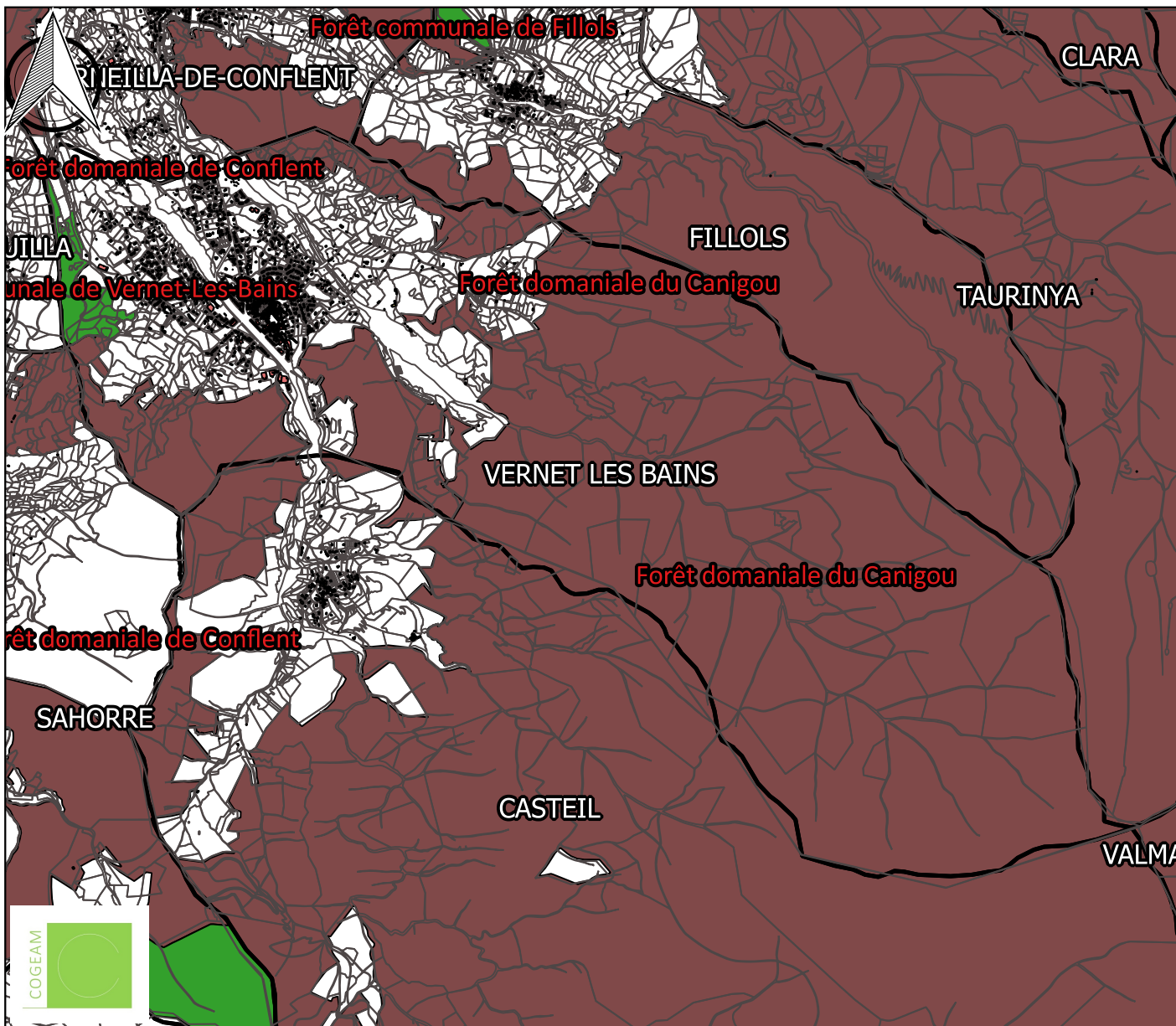
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur de l'agence interdépartementale Aude/Pyrénées-Orientales de l'Office National des Forêts, Monsieur le Maire de Vernet-les-Bains, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Emmanuel CAYRON





EMPRISE DES FORETS PUBLIQUES

Commune de VERNET-LES-BAINS

Légende

 Limite du territoire communal

FORETS PUBLIQUES

 Forêt communale

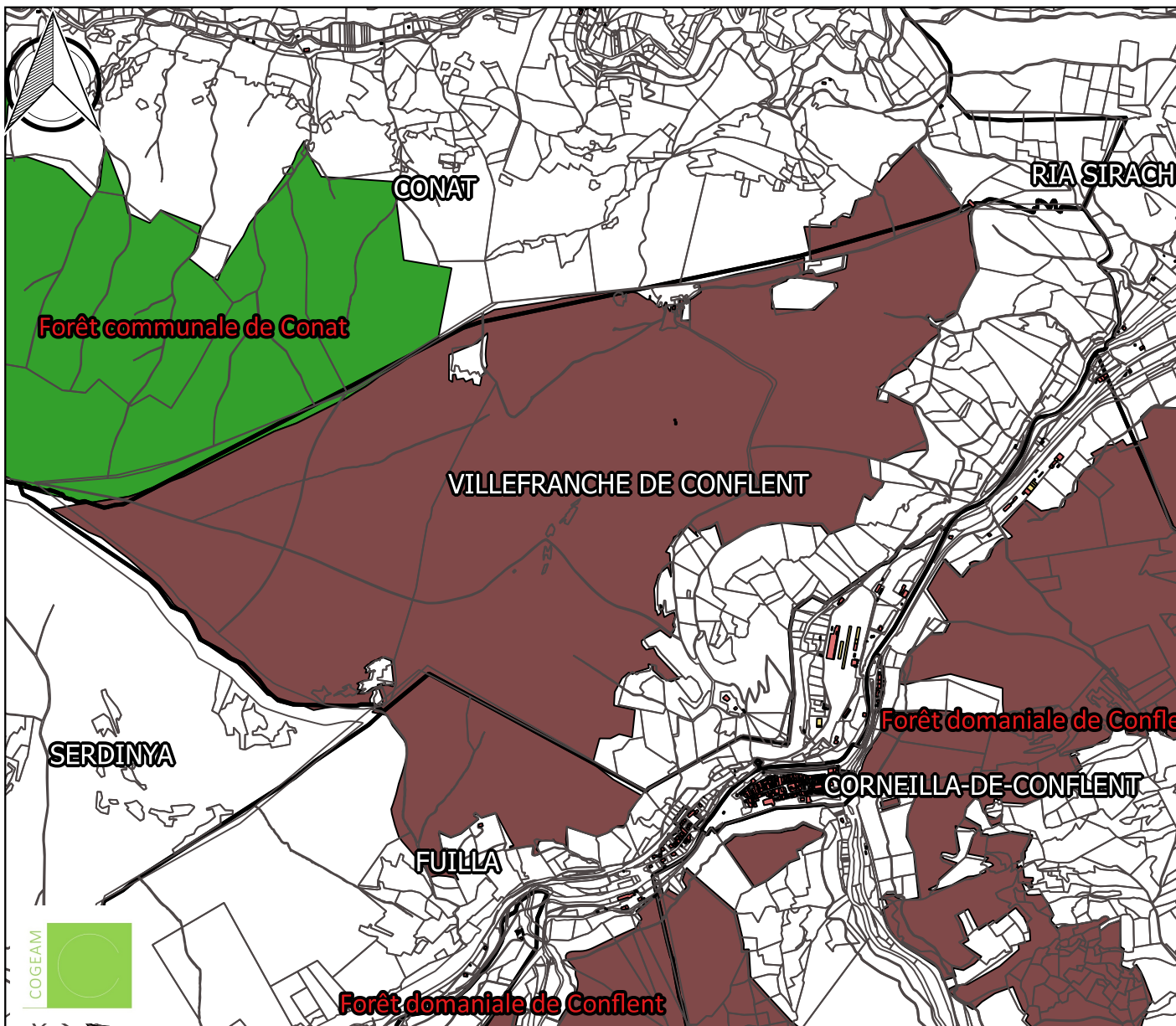
 Forêt domaniale

Carte établie à partir de données en shapefile de l'ONF (2012)

Remarque de l'ONF : "Contours des forêts publiques relevant du régime forestier : terrains domaniaux et communaux, y compris les terrains qui ne sont pas en nature de forêt. Ces contours ne doivent pas être considérés comme un référentiel mais uniquement à titre informatif."

0 1 2 km





EMPRISE DES FORETS PUBLIQUES

Commune de VILLEFRANCHE-DE-CONFLENT

Légende

 Limite du territoire communal

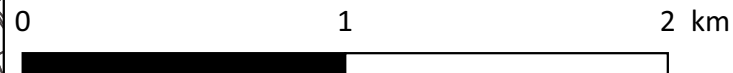
FORETS PUBLIQUES

 Forêt communale

 Forêt domaniale

Carte établie à partir de données en shapefile de l'ONF (2012)

Remarque de l'ONF : "Contours des forêts publiques relevant du régime forestier : terrains domaniaux et communaux, y compris les terrains qui ne sont pas en nature de forêt. Ces contours ne doivent pas être considérés comme un référentiel mais uniquement à titre informatif."



**Périmètres des biens inscrits au patrimoine mondial et de leur zone
tampon mentionnés à l'article L. 612-1 du code du patrimoine**

Périmètres des biens inscrits au patrimoine mondial et de leur zone tampon mentionnés à l'article L. 612-1 du code du patrimoine.

ID ▼	Nom & Situation	État partie	Coordonnées	Bien	Zone tampon
1283-012	L'enceinte, le fort et la Cova Bastera de Villefranche-de-Conflent	France	N42 35 17.00 E2 21 58.00	6 ha	165 ha

L'enceinte, le fort et la Cova Bastera de Villefranche-de-Conflent

